



**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**PLAN COMPTABLE
DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE
(PCEMF)**

Edition : janvier 2010

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PRINCIPES ET ORGANISATION COMPTABLES.....	5
CHAPITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX	6
CHAPITRE 2 – ORGANISATION COMPTABLE DES EMF	9
CHAPITRE 3 - ETATS DECLARATIFS - COMPTES ANNUELS	10
CHAPITRE 4 - SYNTHESE DES INNOVATIONS APORTEES AU PCEMF	12
CHAPITRE 5 – CONSOLIDATION ET COMBINAISON DES COMPTES.....	17
CHAPITRE 6 – TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	20
LISTE DES COMPTES	28
CLASSE 1 – COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS	29
CLASSE 2 – COMPTES D’IMMOBILISATIONS	33
CLASSE 3 – COMPTES D’OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	37
CLASSE 4 – COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION	43
CLASSE 5 – COMPTES DE TRESORERIE ET D’OPERATIONS INTERBANCAIRES	47
CLASSE 6 – COMPTES DE CHARGES.....	52
CLASSE 7 – COMPTES DE PRODUITS.....	58
CLASSE 8 – SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION	63
CLASSE 9 – COMPTES DE HORS BILAN	64
PLAN DE COMPTES ANNOTE.....	68
CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS	69
CLASSE 2 - COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES	91
CLASSE 3 - COMPTES D’OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	108
CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION.....	127
CLASSE 5 - COMPTES DE TRESORERIE ET D’OPERATIONS INTERBANCAIRES	141
CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES	157
CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS	172
CLASSE 8 - SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION.....	187
CLASSE 9 - COMPTES DE HORS BILAN	198

PREAMBULE

LA COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE EST L'AUTORITE COMPTABLE DES EMF

L'article 9 de la Convention du 16 octobre 1990, Portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, stipule que cette dernière « ... est notamment habilitée à définir le plan et les procédures comptables applicables aux établissements de crédit et à prescrire des ratios de liquidité, de couverture et de division de risques. Elle détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents et informations utiles à l'exercice de sa mission ... ».

De même, l'article 46 du Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC, relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, indique que « la Commission Bancaire fixe les règles relatives à l'équilibre financier des établissements et, plus généralement, celles relatives à la pérennité du secteur de la microfinance. Elle définit les règles relatives au plan comptable, à la consolidation des comptes et à la publicité des documents comptables et autres informations destinées tant aux Autorités compétentes qu'au public ».

CONTEXTE ET EVOLUTION DE LA NORMALISATION COMPTABLE

Le plan comptable des établissements de microfinance (PCEMF) s'inspire du plan comptable des établissements de crédit (PCEC), en raison de la ressemblance et du caractère bancaire des opérations visées par ces deux textes. Ces deux référentiels ont pour source un texte d'envergure plus large : le plan comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui constitue le cadre général et commun du droit comptable pour les seize pays de l'espace OHADA auquel appartiennent les six Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Dans le cadre de l'organisation du droit des affaires OHADA, des prérogatives spécifiques sont reconnues aux institutions et organes chargés de la supervision bancaire et des établissements de microfinance, ainsi que du secteur des assurances.

Dans ce contexte, la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargée de l'élaboration des normes comptables applicables aux banques, aux établissements financiers et aux entreprises de microfinance qui réalisent des opérations bancaires par nature. Les dispositifs ainsi élaborés ont le caractère de plan comptable sectoriel.

Compte tenu de l'évolution de son environnement, la COBAC s'attèle progressivement à mettre en conformité son référentiel comptable avec les normes internationales, considération faite de la pertinence de ces normes par rapport aux marchés locaux. Ainsi, la juste valeur, approchée comme méthode d'évaluation, trouve de nombreuses applications dans le PCEC et dans le PCEMF. Les actifs et passifs ayant un caractère fongible et qui sont sujets à des transactions courantes sont évalués au prix du marché. Il en est ainsi des correspondants et des encaisses en devises ou encore des titres de transaction. De même, bien que n'épousant pas l'appellation en vigueur dans la norme IAS 39, les crédits amortissables ou remboursables à terme (instruments financiers) ont dans certains cas une évaluation proche de celle du coût amorti. Enfin, la plupart des principes comptables généraux en vigueur sur le plan international sont repris dans les deux plans comptables élaborés par la COBAC.

De plus, le principe de la prééminence de la réalité économique et financière sur l'apparence juridique, issu des normes internationales (IAS/IFRS), bien que n'étant pas considéré comme générique, est néanmoins à la base de la comptabilisation des opérations de crédit-bail.

Ces évolutions prendront dans l'avenir une envergure plus grande avec le développement des opérations sur titres dont l'activité sera portée par les bourses de valeurs de la CEMAC. Il n'est pas non plus exclu que rapidement les dérivés de crédits soient créés pour mobiliser cette nature d'actifs. C'est certainement le sens des projets de lois qui verront bientôt le jour et qui concernent l'affacturage.

Deux *Livres spécifiques* fixent les règles applicables en matière de consolidation et de combinaison des comptes, d'une part, et d'enregistrement des opérations de crédit-bail, d'autre part. Le premier se veut conforme aux règles internationales en matière d'élaboration, de présentation et de publication des comptes consolidés. Le deuxième illustre la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique. La réalité économique et financière des opérations de crédit-bail trouve en effet une traduction dans les comptes de hors-bilan en complément à l'enregistrement au bilan du fait juridique que constitue le contrat de crédit-bail.

Le choix opéré par la COBAC est celui de la normalisation : le dispositif comptable comprend un plan comptable annoté complété par un règlement à caractère général qui précise les options éventuelles découlant de l'adoption des principes généraux du PCEMF. Deux autres règlements à caractère comptable déclinent les règles applicables aux titres et à la cession des éléments d'actifs.

La finalité des comptes est l'image fidèle dont les caractères essentiels sont la régularité ou respect des règles en vigueur et la sincérité ou application de bonne foi des règles retenues. Un corps de principes généraux, conventions et règles complète ce dispositif juridique.

Le plan comptable, dans son aspect « liste de comptes annotés », présente un caractère indicatif, au regard des opérations décrites et ne doit pas être considéré comme exhaustif. Les opérations de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, etc.), en raison de leur caractère ponctuel, ne sont pas développées. Il est traditionnellement entendu que leur traitement obéit à des considérations juridiques, financières et économiques arrêtées par les textes en vigueur, mais que les aspects comptables sont laissés à l'appréciation des professionnels de la comptabilité. De même, il n'est pas envisageable de prévoir toutes les imputations possibles d'un compte donné. Enfin, le référentiel a vocation à évoluer pour intégrer la dynamique implacable et soutenue des affaires.

Pour favoriser davantage la transparence financière et anticiper l'avènement de la discipline de marché, une place de choix est réservée à la publication des comptes. Ainsi, en plus des états déclaratifs, un modèle de comptes annuels publiables sera arrêté dans une instruction du Président de la Commission Bancaire.

TEXTE D'ADOPTION

Sur cette base, la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, réunie au cours de sa session du 1^{er} avril 2009 à Bata en Guinée Equatoriale, a adopté, par règlement COBAC EMF-2010/01 relatif au Plan Comptable des Etablissements de Microfinance, le Plan Comptable des Etablissements de Microfinance (PCEMF) dont les dispositions suivent.

PRINCIPES ET ORGANISATION COMPTABLES

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

La tenue et la présentation des comptes des établissements de microfinance (EMF) agréés par les Autorités Monétaires de la CEMAC, après Avis Conforme de la COBAC, doivent respecter les principes généraux retenus par le PCEMF selon les acceptions ci-après.

1.1. OBJECTIF DES COMPTES

L'objectif final assigné aux comptes est l'image fidèle du patrimoine, du résultat et des performances réalisés par l'entreprise.

Pour ce faire, les comptes doivent présenter trois caractères essentiels :

- **La régularité**, c'est à dire la conformité aux principes et règles comptables retenus, ainsi qu'aux procédures en vigueur ;
- **La sincérité** ou application de bonne foi des normes comptables en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent raisonnablement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations qui caractérisent leur entreprise ;
- **La bonne information**, qui dispose que, au-delà de la conformité aux règles, il s'agit d'apporter aux utilisateurs des documents financiers une information satisfaisante, suffisante et significative pour comprendre les comptes. A cet égard, la publicité, notamment dans l'annexe, des principes et méthodes comptables utilisés par l'entreprise est un des éléments indispensables à la bonne information.

1.2. PRINCIPES GENERAUX

1.2.1. Le Principe de prudence qui est la prise en compte d'un certain degré de précaution ou de prudence dans l'exercice du jugement nécessaire à la préparation des comptes, notamment dans l'évaluation des actifs et passifs. Il vise à éviter que les produits ne soient surévalués et que les charges ne soient sous-estimées, de façon à réduire au mieux le risque de transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entreprise.

1.2.2. Le Principe de continuité de l'exploitation stipule que l'entreprise est normalement considérée comme une entité devant continuer à fonctionner dans un avenir prévisible. Il est raisonnablement admis qu'elle n'a ni l'intention, ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

1.2.3. Le Principe de permanence des méthodes vise à assurer la comparabilité notamment dans le temps de l'information comptable. Sur cette base, et pour les besoins de cohérence des informations comptables au cours des périodes successives, les méthodes comptables doivent être observées de façon constante. La permanence des méthodes s'étend aussi bien aux règles de tenue et de présentation des comptes qu'à celles d'évaluation des actifs, passifs et éléments de hors-bilan. La dérogation à ce principe n'est admise qu'en raison de changements

exceptionnels qui surviennent dans la situation de l'établissement ou dans les lois et règlements qui s'imposent à lui. De tels changements sont dûment justifiés dans l'annexe.

1.2.4. Le Principe de spécialisation ou indépendance des exercices implique la tenue d'une comptabilité d'engagement et le rattachement des produits et charges à l'exercice de leur naissance. Les produits et charges sont comptabilisés au fur et mesure qu'ils sont acquis ou engagés, à l'exception des produits dus sur les créances en souffrance dont l'enregistrement est conditionné par leur perception effective.

1.2.5. Le Principe du nominalisme monétaire ou du coût historique prescrit l'évaluation des biens, au moment de leur entrée dans le bilan, au coût d'acquisition, à la valeur sur le marché de biens équivalents ou au coût de production, selon qu'il s'agit de biens acquis à titre onéreux ou gratuits, ou des biens produits. Hormis le cas des éléments en devises qui font l'objet d'une comptabilité auxiliaire, le coût historique est exprimé en unité monétaire légale, en l'occurrence le franc CFA. La dérogation à ce principe, qui ne peut se réaliser que dans le cadre d'une réévaluation légale ou dans les cas prévus par le PCEMF, doit être dûment justifiée dans l'annexe.

1.2.6. Le Principe de prééminence de la réalité sur l'apparence indique la nécessité de présenter les transactions qui ont un impact significatif sur les comptes en tenant compte de leur réalité économique plutôt que de leur seule forme juridique.

1.3. CONVENTIONS DE BASE

1.3.1. L'intangibilité du bilan d'ouverture consacre la nécessaire correspondance du bilan de clôture de l'exercice précédent avec le bilan d'ouverture de l'exercice en cours.

1.3.2. L'importance significative concerne l'information dont l'omission ou la déformation influence significativement l'opinion du lecteur des états financiers.

1.3.3- La convention de non-compensation stipule que, pour la présentation des comptes, aucune compensation ne doit être opérée entre les comptes d'actif et de passif, pas plus qu'entre les produits et les charges. Echappent à ce principe les comptes de la clientèle et de correspondants, sous réserve qu'ils appartiennent au même titulaire, aient le même terme et soient exprimés dans la même monnaie.

1.4. LES ASSERTIONS SOUS-TENDANT L'ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les assertions sous-tendant l'établissement des comptes sont un ensemble de critères retenus dans la préparation des comptes afin que ceux-ci produisent une image fidèle de l'entité. Ils peuvent être regroupés comme suit :

- a) **Existence** : les actifs et passifs figurant dans les états financiers à une date donnée doivent réellement exister ; cette assertion justifie l'exigence légale qui prescrit l'inventaire des actifs et passifs du bilan au moins une fois par exercice ;
- b) **Droits et obligations** : tout actif ou passif se rapportant à l'entité à une date donnée doit nécessairement figurer dans les états financiers de cette entité ;

- c) **Exhaustivité** : l'ensemble des actifs, des passifs, des opérations ou des événements enregistrés de façon complète et tous faits importants doivent être correctement décrits dans les états financiers ;
- d) **Evaluation** : lors de l'arrêté des comptes, la valorisation d'un actif ou d'un passif doit être effectuée à sa valeur d'inventaire, à moins que la continuité de l'exploitation ne soit remise en cause et qu'il soit alors nécessaire de retenir comme mode de valorisation des actifs et passifs la valeur liquidative ;
- e) **Mesure** : lors de l'entrée dans le bilan, les opérations ou événements constatés doivent être enregistrés à leur valeur de transaction ;
- f) **Présentation et informations données** : les informations doivent être présentées, classées et décrites selon les modalités retenues par le droit comptable en vigueur (référentiel comptable applicable).

CHAPITRE 2 – ORGANISATION COMPTABLE DES EMF

1- ORGANISATION INTERNE

L'organisation comptable est une composante du dispositif de contrôle interne qui a pour objet d'arrêter les mesures nécessaires à la protection des biens et des personnes au sein de l'établissement, à la réalisation des objectifs organisationnels et à la gestion des activités entreprises ainsi qu'à la minimisation des risques encourus.

L'organisation de la comptabilité dans tout établissement de microfinance doit satisfaire aux exigences de régularité et de sincérité, de manière à appréhender (saisir) toutes les opérations qui affectent significativement son patrimoine.

L'organisation comptable doit, notamment :

- Assurer le traitement de chaque opération, depuis son enregistrement jusqu'à sa restitution sous forme de composante d'état financier de synthèse ;
- Permettre la mise à la disposition des autorités de tutelle ou de contrôle ainsi que du public d'une information comptable présentant une image fidèle du patrimoine et des performances de l'entreprise.

Dans le respect du règlement COBAC EMF-2010/02 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de microfinance, chaque EMF élabore un document décrivant l'organisation comptable, afin de mettre en évidence tant les moyens alloués à la comptabilité que la piste d'audit permettant d'assurer un contrôle cohérent des comptes, notamment de remonter d'une pièce justificative à un document de synthèse et inversement.

Les EMF élaborent et tiennent à jour des procédures encadrant la tenue et la présentation des comptes, ainsi que l'ensemble des opérations d'inventaire permettant d'arrêter les comptes.

De même, les procédures d'arrêté des comptes doivent permettre la production à bonne date des états déclaratifs et des comptes annuels publiables.

CHAPITRE 3 - ETATS DECLARATIFS - COMPTES ANNUELS

Les états financiers de synthèse sont constitués :

- des états déclaratifs,
- des comptes annuels.

3.1. ETATS DECLARATIFS

Les états déclaratifs sont requis d'autorité par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale pour les besoins de la supervision des EMF.

Ces documents sont constitués :

- de la situation bilancielle ;
- du compte de résultat ;
- des états de consolidation ou de combinaison des comptes ;
- des états de détermination des normes prudentielles ;
- des autres états périodiques annexes demandés par la Commission Bancaire.

Les modèles de bilan et de compte de résultat ont été déclinés selon que l'établissement opère en première, deuxième ou troisième catégorie et qu'il s'insère ou non dans un réseau.

Pour les établissements de microfinance organisés en réseau, les états combinés font apparaître successivement le bilan et le compte de résultat agrégés après retraitement, éliminations de comptes réciproques et annulations des profits intragroupes.

Les états de détermination des ratios prudentielles ont été autant que possible simplifiés. Ils sont au nombre de neuf (9) : détermination des fonds patrimoniaux ou des fonds propres nets, limite des lignes de financement extérieures, couverture des crédits par les ressources disponibles, solvabilité, division des risques, limites de prises de participation, couverture des immobilisations, limite de crédits aux apparentés et liquidité. Ils ont été déclinés, lorsque cela était nécessaire, en fonction de la catégorie.

3.2. COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels présentent un caractère publiable et prennent la forme, soit de comptes sociaux, soit de comptes consolidés ou combinés. Ils sont constitués :

- d'un bilan,
- d'un compte de résultat,
- d'un état annexé,
- d'un tableau d'emplois et ressources.

La publication des comptes annuels est réalisée conformément aux prescriptions d'une instruction prise par le Président de la COBAC.

Les EMF doivent faire apparaître les éléments du bilan et du compte de résultat sur deux exercices, pour permettre la comparaison des comptes d'un exercice à l'autre.

Un modèle de détermination des soldes intermédiaires de gestion est fourni avec les états financiers, afin d'expliquer la formation du résultat.

CHAPITRE 4 - SYNTHÈSE DES INNOVATIONS APPORTÉES AU PCEMF

Compte tenu de la spécificité du secteur de la microfinance et de l'évolution des techniques comptables induites par l'entrée en vigueur du référentiel OHADA, il est apparu utile d'apporter certaines innovations au PCEMF par rapport au PCEC.

Ainsi, la combinaison des comptes dans le cas des EMF en réseau trouve-t-elle une place de choix dans le PCEMF. En revanche, en attendant la totale mise en harmonie du dispositif COBAC avec les normes IAS/IFRS, le mode de comptabilisation des opérations de crédit-bail a été maintenu.

D'autres innovations touchent :

- les comptes de capitaux permanents (classe 1) ;
- les comptes d'immobilisations (classe 2) ;
- les comptes d'opérations avec la clientèle (classe 3) ;
- les comptes de charges et de produits (classe 6 et 7).

4.1. LA COMBINAISON DES COMPTES DES EMF EN RESEAU

Le Règlement COBAC EMF 2002/01 relatif au champ d'application des règlements COBAC sur les normes prudentielles des EMF stipule dans son article 1^{er} que les normes prudentielles sont applicables à tous les établissements de microfinance. De plus, lorsque les EMF sont constitués en réseau, ces normes s'apprécient sur une base combinée.

Le plan comptable des établissements de microfinance (PCEMF) est organisé en :

- classes de comptes (un chiffre) ;
- comptes principaux (deux chiffres) ;
- comptes divisionnaires (trois chiffres et plus).

Pour faciliter la combinaison des comptes des EMF en réseau, le PCEMF a retenu le principe de comptes divisionnaires à 5 positions, dont le chiffre 9 (neuf) à la cinquième position est exclusivement réservé aux opérations de combinaison.

Exemple : le sous-compte n° 18519 – *Emprunt LT réseau*, concerne les emprunts à long terme contractés par un EMF affilié auprès d'un autre EMF du même réseau.

Aussi, tous les sous-comptes dont la cinquième position se termine par le chiffre 9 font l'objet d'annulations réciproques ligne par ligne, comme indiqué dans les états déclaratifs de combinaison et dans le chapitre 5 – Consolidation/combinaison des comptes des EMF en réseau.

4.2. LES COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS (classe 1)

Le compte 100 – Parts sociales souscrites appelées a été créé dans le PCEMF pour tenir compte de la spécificité juridique des EMF de première catégorie organisés sous la forme de coopérative, de mutuelle ou d'association. Il est éclaté en « parts appelées versées » et « parts appelées non versées » et permet de suivre l'évolution du compte capital.

Le compte 101 – capital social est dédié aux EMF de deuxième catégorie organisés en société anonyme. Ce compte est éclaté en trois comptes divisionnaires : « capital souscrit non appelé », « capital appelé non versé » et « capital appelé versé non amorti ». Cet éclatement permet de mettre le compte capital en phase avec la vie de l'établissement de microfinance.

Le compte 103 – capital souscrit non appelé est réaménagé et scindé en deux comptes divisionnaires à 4 positions :

- compte n° 1030 – Actions propres détenues ;
- compte n° 1031 – Autres actionnaires.

Les opérations enregistrées dans le compte « Actionnaires restant dû sur le capital », qui ont un caractère de créance portée sur les actionnaires ou sur les sociétaires, trouvent leur contrepartie dans le compte n° 44 - Actionnaires et sociétaires, sous-compte n° 4413 - Actionnaires, capital appelé non versé.

De même, les créances impayées portées par les EMF sur les actionnaires ou associés s'enregistrent dans les comptes de tiers actionnaires et sociétaires (compte n° 4414 - Actionnaires défaillants).

Le PCEMF prévoit que le compte 103 actionnaires, capital souscrit non appelé (solde débiteur), est à porter au passif du bilan de l'EMF, en déduction du capital social.

Le compte 11 – Réserves ne concerne que les réserves qui ont pour origine l'application de dispositions légales, réglementaires, statutaires ou contractuelles dans le cadre de la gestion de bénéfices non distribués.

De cette manière, le PCEMF dispose que :

- Le compte divisionnaire 112 - Réserves obligatoires prend en compte les conditions de constitution et d'évolution des réserves réglementaires telles que prescrites par la Commission Bancaire (Règlement COBAC EMF 2002/06) ;
- Le compte divisionnaire 114 - Réserves facultatives enregistre toutes les autres réserves issues du bénéfice, à l'exception des réserves légales, réglementaires, statutaires et contractuelles.

Le compte 12 – Report à nouveau qui recueille le résultat ou la fraction de résultat dont l'affectation a été renvoyée par l'AGO selon son caractère bénéficiaire ou déficitaire.

Le PCEMF distingue :

- Le compte 121 - Report à nouveau créditeur qui représente le résultat résiduel après affectation des bénéfices ou le bénéfice dont l'affectation a été renvoyée par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) statuant sur les comptes de l'exercice à la décision de l'AGO appelée à statuer sur les résultats de l'exercice suivant.
- Le compte 122 - Report à nouveau débiteur qui ne peut concerner que les pertes constatées à la clôture d'exercices antérieurs non imputées sur des réserves, ni résorbées par une réduction du capital social. Ces pertes devront être déduites du bénéfice de l'exercice suivant ou recevoir le déficit dudit exercice ;

Le compte 13 – Résultat de l'exercice enregistre le résultat net de l'exercice en attente d'affectation conformément à la décision de l'AGO.

Le compte 14 - Provisions et réserves réglementées regroupe : les réserves réglementées (dont les écarts de réévaluation non amortissables) et les provisions réglementées (dont les amortissements dérogatoires, les écarts de réévaluation des immobilisations amortissables, les écarts de réévaluation de créances, et les plus values de cession à réinvestir).

Le compte 16 - Fonds de financement et de garantie intègre le sous-compte 160 qui a été créé pour tenir compte du Règlement COBAC EMF 2002/05 relatif à la constitution du fonds de solidarité.

En effet, le caractère à la fois durable et éventuel des risques couverts par les fonds de solidarité justifient leur regroupement avec les fonds de financement et de garantie.

Le compte 18 - Autres ressources permanentes intègre le sous-compte 187 - Dépôts et cautionnements non commerciaux reçus qui concerne tous les avoirs ou transactions non générés par les opérations avec la clientèle.

Le compte 19 - Provisions pour risques et charges, concerne toutes les provisions affectées à la couverture des risques et charges inhérentes à l'activité de l'EMF, ainsi que la couverture des événements survenus ou en cours de survenance. Ces provisions sont nettement précisées quant à leur objet, alors que la réalisation du risque demeure simplement probable.

En raison de leur nature intrinsèque et de leur mode de constitution comptable, les provisions à caractère de réserves ci-après y sont logées :

- les provisions pour risques bancaires généraux ;
- les provisions pour autres risques généraux.

4.3. LES COMPTES D'IMMOBILISATIONS (classe 2)

Le sous-compte Dotation des succursales est regroupé avec les comptes d'associés au sein du sous-compte 268 – Autres immobilisations financières.

Les frais immobilisés font l'objet d'un amortissement direct.

4.4. LES COMPTES D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE (classe 3)

Le compte 34 – Autres opérations engagées pour le compte de la clientèle est retenu par le PCEMF dans le cadre des opérations autorisées par la réglementation à titre accessoire. A ce titre, l'EMF peut effectuer certaines opérations nécessitant des décaissements de fonds au profit de tiers pour le compte de sa clientèle, par exemple l'achat d'engrais, de fongicides, de provende, ou de petit matériel agricole.

Avant la livraison à la clientèle, ces biens sont pris en stock dans les magasins de l'EMF, même s'ils ne sont pas appelés à y séjourner longtemps.

En conséquence, le PCEMF a prévu deux sous-comptes :

- 341 – Stocks de marchandises ;
- 342 – Autres opérations engagées pour le compte de la clientèle.

Le compte 39 – provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle est réaménagé dans le PCEMF pour une plus grande harmonie avec le Règlement COBAC EMF 2002/18 « relatif à la comptabilisation et au provisionnement des créances douteuses » qui stipule que les créances en souffrance sont provisionnées après leur déclassement en créances douteuses.

Le sous-comptes « provisions sur créances impayées » a par conséquent été supprimé. Toutefois, le sous-compte « provisions sur créances impayées sur le crédit-bail » a été maintenu pour éviter d'intégrer dans les produits de l'exercice des produits non perçus.

4.5. LES COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION (classe 4)

Le compte 41 – Instruments de paiement à l'encaissement prend en compte les évolutions en cours dans le système de paiement de la CEMAC et auxquelles les EMF devront adhérer, notamment au plan de la compensation de nouveaux instruments tels que les cartes bancaires.

Le compte 43 – Etats, collectivités publiques et organismes internationaux intègre les opérations de subventions et fonds de dotation à recevoir (sous-compte 434) et fonds d'affectation à recevoir (sous-compte 435) pour marquer les accords de subvention ou de fonds d'affectation acquis aux EMF mais non encore encaissés.

Le compte 46 – Autres débiteurs et créditeurs intègre notamment les subventions et fonds de dotations à recevoir des partenaires autres que l'Etat et les organismes publics. En outre, les créances sur cession d'immobilisations (sous-compte 466) ou de valeurs mobilières (sous-compte 467) sont enregistrées dans ce compte.

4.6. LES COMPTES DE TRESORERIE (classe 5)

Le compte 59 - Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie a été réaménagé. Le PCEMF n'a pas retenu les comptes de provisions sur créances impayées et immobilisées sur les correspondants, cette dotation ne devant intervenir que lorsque la créance est réputée douteuse.

4.7. LES COMPTES DE CHARGES ET DE PRODUITS (classe 6 et 7)

Le compte 64 – Autres charges liées aux activités accessoires enregistre les charges liées aux activités autorisées à titre accessoire par le Règlement CEMAC sur la microfinance. Les charges liées à l'achat de diverses marchandises destinées à être cédées à la clientèle sont inscrites dans ce compte.

Le compte 74 – Produits accessoires prend en compte les intérêts générés par les opérations accessoires des EMF.

CHAPITRE 5 – CONSOLIDATION ET COMBINAISON DES COMPTES

Dès lors que des activités industrielles, commerciales ou financières de l'entreprise sont exercées par des filiales et par des entreprises contrôlées conjointement ou sur lesquelles une influence notable est établie ou encore que des entités juridiquement indépendantes placées sous l'autorité d'une même personne physique ou morale conduisent des activités économiques dans l'intérêt de cette dernière, l'information donnée par les comptes individuels peut s'avérer insuffisante. Il est alors nécessaire de présenter des comptes consolidés ou des états financiers combinés.

Les comptes consolidés ou combinés comprennent un bilan, un compte de résultat, un tableau d'emplois et ressources et un état annexé, intégrant dans un même ensemble les situations de la société mère et de ses filiales comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

5.1. DEFINITIONS

Groupe : on appelle groupe d'entreprises l'ensemble constitué par plusieurs entreprises, ayant chacune une existence propre mais unies par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite « société mère », qui tient les autres sous sa dépendance, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.

La constitution d'un groupe, qui a pour but, à l'aide de moyens juridiques et de techniques financières, d'obtenir une organisation rationnelle, moins vulnérable et plus performante repose sur l'idée essentielle qu'un ensemble de sociétés juridiquement différentes est soumis à une unité de décision ou de direction tout en gardant une certaine souplesse et en évitant les inconvénients du gigantisme que pourrait connaître une seule entreprise intégrant des activités diversifiées.

Réseau, Organe faitier : suivant le Règlement CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de la microfinance, les établissements exercent leur activité, soit de manière indépendante, soit à l'intérieur d'un RESEAU.

Le réseau est un ensemble d'établissements agréés, animés par un même objectif et qui ont volontairement décidé de se regrouper afin d'adopter une organisation et des règles de fonctionnement communes. Il peut être local ou national.

Tout réseau doit se doter d'un organe faitier. L'ORGANE FAITER est un établissement disposant d'un capital ou d'une dotation appropriée et qui assure obligatoirement les prérogatives qui s'apparentent à celles d'une société mère dans un groupe de sociétés.

5.2. OBLIGATION D'ETABLIR LES COMPTES CONSOLIDES OU COMBINES

Le règlement COBAC COBAC-EMF-2009/02 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de microfinance (articles 58 à 92) fait obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés ainsi qu'un rapport de gestion à tout établissement de microfinance ayant son siège social ou son activité principale dans la CEMAC et qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises, ou qui exerce sur elles une influence notable.

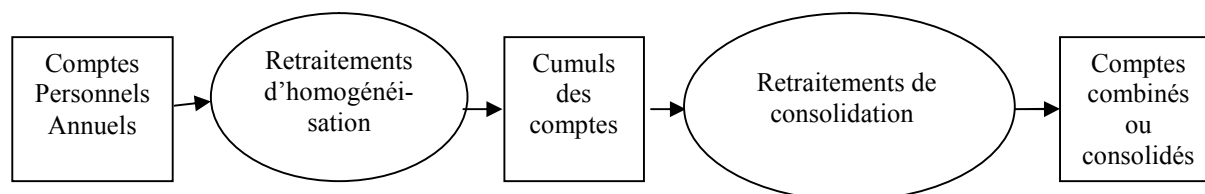
5.3. TECHNIQUE DE CONSOLIDATION ET DE COMBINAISON

Les règles et les techniques applicables en matière de comptes consolidés sont pour la plupart transposables aux comptes combinés. Elles s'en distinguent néanmoins sur certains points, soit parce que l'étendue du champ d'application n'est pas définie de la même façon (fixation du périmètre de combinaison), soit parce que les principaux problèmes ne se posent pas dans les mêmes termes (élimination des titres de participation, traitement des écarts d'acquisition, intérêts minoritaires).

Indépendamment de ces particularités, comme en matière de comptes consolidés, les comptes combinés résultent du cumul des comptes périodiques des différentes entreprises comprises dans le périmètre, éventuellement après :

- Retraitements et reclassements d'homogénéisation qui permettent notamment d'harmoniser les pratiques comptables, ainsi que les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes et de corriger l'effet des écritures passées pour la seule application des législations fiscales, en mettant en évidence les créances et dettes d'impôts différés ;
- Retraitements de consolidation, qui consistent dans l'annulation des comptes réciproques (actifs et passifs, ainsi que charges et produits) et dans l'élimination des résultats provenant d'opérations effectuées entre les entreprises combinées ou consolidées ;
- Elimination éventuelle des titres détenus dans les sociétés intégrées et mise en évidence des intérêts du groupe et des minoritaires.

Le schéma suivant présente les étapes à parcourir :



Ce schéma peut être traduit dans le tableau suivant :

BILANS HOMOGENEISES

Eléments	Organe faitier	Affilié 1	Affilié N	Bilan cumulé	Retraitements	Bilan Consolidé
ACTIF							
TOTAL							
PASSIF							
TOTAL							

COMPTES DE RESULTATS HOMOGENEISES

Eléments	Organe faitier	Affiliés 1	Affilié N	Résultat cumulé	Retraitement	Résultat consolidé
Charges							
TOTAL							
Produits							
TOTAL							

5.4. RETRAITEMENTS ET AJUSTEMENTS

Les retraitements (ajustements et reclassements) sont effectués après établissement d'un bilan et d'un compte de résultat cumulés. Quelques exemples d'ajustements (retraitements, éliminations de produits internes et annulations de comptes réciproques) permettant d'obtenir *in fine* les comptes combinés sont donnés ci-après.

- a) **Les comptes réciproques**, au bilan ou au compte de résultat, proviennent des opérations internes (prêts, cessions de produits). Il convient d'annuler du bilan et du compte de résultat cumulés les montants correspondants.
- b) **Les dividendes** sont issus des résultats d'exercices précédents et doivent être considérés comme des réserves. N'étant pas imposés, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fiscalité incidente.
- c) **Les stocks acquis à l'intérieur du réseau** apparaissent, par exemple, lorsqu'un EMF affilié vend des marchandises à un autre EMF du même réseau. Le vendeur réalise un bénéfice interne sur la cession qu'il convient d'éliminer pour la présentation des comptes du groupe.
- d) **Les immobilisations acquises à l'intérieur du réseau**. Lorsqu'un EMF intégré vend à un autre EMF intégré une immobilisation, il réalise généralement une plus-value de cession qu'on peut qualifier d'interne (et qui sera imposée). L'EMF acquéreur peut aussi constater un amortissement plus important (si l'immobilisation est amortissable). Il y a lieu d'éliminer ces résultats internes (plus ou moins value) au bilan et compte de résultat. Les retraitements concernent aussi bien les valeurs brutes que les amortissements.
- e) **Les provisions réglementées** sont « des provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales ». Ces provisions n'ont pas un caractère économique et sont dans les comptes annuels une entorse au principe de prééminence de la réalité financière sur l'apparence juridique. Il convient de les annuler. Les impôts différés y afférents doivent également être mis en évidence.
- f) **L'élimination des titres de participation**. Au niveau consolidé ou combiné, les titres de participation détenus sur les sociétés intégrées ou, le cas échéant, sur les EMF affiliés à un réseau doivent être éliminés par imputation sur les capitaux propres cumulés.
- g) **Les provisions pour risques bancaires généraux** sont « des provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions notamment réglementaires ». Il convient d'annuler ces provisions dans le cadre des retraitements d'homogénéisation des comptes sociaux.

Les règles pratiques de consolidation ou de combinaison des comptes ont été précisées de façon plus détaillée dans le règlement COBAC EMF- 2009/02 relatif à l'organisation des comptabilités des EMF.

CHAPITRE 6 – TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL

6.1. DEFINITION

Au sens de l'article 6 de l'annexe à la Convention du 17 octobre 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale, le crédit-bail est une opération de banque et ne peut par conséquent être réalisée à titre de profession habituelle que par les seuls établissements de crédit. Néanmoins, le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC autorise les établissements de microfinance agréés à effectuer les opérations de crédit-bail à titre accessoire.

Les opérations de crédit-bail comprennent le crédit-bail mobilier et le crédit-bail immobilier.

Le crédit-bail mobilier recouvre les opérations de location de biens d'équipement ou de matériels achetés en vue de cette location par des établissements de microfinance qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir les biens loués, moyennant un prix convenu d'avance tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Le crédit-bail immobilier vise les opérations par lesquelles un établissement de microfinance donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, lorsque ces opérations permettent aux locataires d'en devenir propriétaires au plus tard à l'expiration du bail.

Lorsque les biens objet de la transaction sont destinés à un usage privé, le contrat est dénommé "location avec option d'achat". Le crédit-bail ne désigne donc, en principe, que les transactions portant sur des biens à usage professionnel.

6.2. COMPTABILISATION DES OPERATIONS

Les modalités de comptabilisation des opérations de location avec option d'achat sont identiques à celles des opérations de crédit-bail. Aussi, dans les paragraphes qui suivent, l'expression "opération de crédit-bail" désigne-t-elle indistinctement les deux types d'opérations.

Dans la comptabilité sociale, les opérations de crédit-bail sont comptabilisés aussi bien chez le bailleur que chez le preneur : elles sont enregistrées à la fois dans les comptes de bilan et de résultat, d'une part, et au hors-bilan, d'autre part. Les écritures passées dans les comptes de bilan privilégient l'aspect juridique des opérations. Cependant, cette traduction comptable ne donne pas toujours une image fidèle de l'opération. Le principe comptable de prééminence de la réalité sur l'apparence conduit à retracer sa réalité économique dans les comptes de hors-bilan, complétant ainsi la traduction comptable qui en est faite au bilan. Lorsqu'il y a lieu, la consolidation nécessite des retraitements particuliers.

1 - CHEZ LE BAILLEUR

1.1 - Comptabilité sociale

1.1.1 - Comptes de bilan et de résultat

Acquisition et amortissement des biens

Au moment de leur acquisition, les biens sont inscrits dans les comptes d'immobilisations créés à cet effet (213- "Terrains affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat", 223- "Immeubles affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat", 227- "Matériel et mobilier affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat", 233- "Immeubles destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat", 237- "Matériel et mobilier destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat", 243- "Avances et acomptes sur immeubles destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat" ou 247- "Avances et acomptes sur matériel et mobilier destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat").

Tant qu'ils figurent dans le patrimoine, ces biens sont amortis suivant les règles comptables et fiscales de droit commun. Cependant, au lieu d'être enregistrées aux comptes généraux de dotations aux amortissements et aux provisions (68 et 69), les dotations aux amortissements et aux provisions se rapportant à ces biens sont portées au compte de charges sur opérations accessoires (642) au sein duquel les comptes divisionnaires 64292- "Dotations aux amortissements des immobilisations" et 64293- "Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations" leur sont spécialement réservés.

Gestion du contrat de location

Le contrat de crédit-bail précise la nature du bien en location, sa valeur vénale, la durée du contrat de location, la rémunération du bailleur, sous forme de loyers généralement payables d'avance, et les modalités de la fin du contrat.

Le contrat peut comporter une clause de versement d'un dépôt de garantie. Celui-ci est enregistré au crédit du compte 377- "Dépôts de garantie sur opérations de crédit-bail et assimilées".

Les loyers sont comptabilisés en produits d'exploitation (compte 74290- "Loyers") dès leur facturation. Dans l'attente du recouvrement, la contrepartie des loyers ainsi comptabilisés est enregistrée au compte 376- "Loyers de crédit-bail en instance de recouvrement". A l'échéance, ce compte est soldé soit par un compte de trésorerie, soit -au cas où le règlement n'est pas intervenu- par le débit du compte 336- "Créances impayées sur crédit-bail".

Les dépenses engagées pour le compte de la clientèle sont enregistrées dans les comptes de charge par nature puis portées selon les cas au crédit du compte 727- "Refacturation de charges d'exploitation bancaire" ou du compte 754- "Refacturations de frais divers" par le débit du compte 386- "Autres sommes dues par la clientèle".

Engagements en souffrance

Toute chaîne d'impayés dont le plus ancien est échu depuis plus de trois mois doit être transférée du compte 336 au compte 337- "Créances douteuses sur crédit-bail". Les sommes imputées au compte 337 doivent être entièrement provisionnées à la clôture de l'exercice. La

dotation est enregistrée au débit du compte 6913- "Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de clientèle" par le crédit du compte 394- "Provisions pour créances douteuses sur le crédit-bail".

Des provisions doivent également être constituées en fonction des perspectives de recouvrement des loyers échus et non échus enregistrés au hors-bilan. Elles sont portées au crédit du compte 1922- "Provisions pour risque de non-perception de loyers" par le débit du compte 64291- "Dotations aux provisions pour risque de non-perception de loyers". Les reprises de provisions s'effectuent par le crédit du compte 74291- "Reprises de provisions pour risque de non-perception de loyers".

Tant que des créances douteuses sont portées sur un client, les loyers courus sur l'ensemble des contrats conclus avec lui ne peuvent être comptabilisés qu'après leur perception effective. Dans l'attente de cette perception, les loyers échus sont comptabilisés en hors-bilan.

Arrêtés périodiques des comptes

A la clôture des comptes, les loyers non courus mais déjà comptabilisés (méthodes Intérêts à Terme Echu (ITE) et Intérêts Payables d'Avance (IPA)] sont portés au crédit du compte 4723- "Loyers de crédit-bail perçus ou comptabilisés d'avance" par le débit du compte 74290. Ils sont réintégrés au compte de résultat pendant la période à laquelle ils se rapportent. Les loyers courus mais non échus [méthode Loyers à terme échu (LTE)] sont enregistrés au débit du compte 4713- "Loyers de crédit-bail à recevoir" par le crédit du compte 74290. Cette écriture est contrepassée au début de la période suivante.

A chaque arrêté comptable, l'établissement détermine une "**réserve latente de crédit-bail**". Cette réserve latente est prise en compte pour le calcul des fonds propres nets. Lorsqu'elle est négative, elle fait l'objet d'une dotation aux provisions. Cette dotation est enregistrée au débit du compte 64294- "Dotations aux provisions pour perte latente" par le crédit du compte 1921- "Provision pour perte latente sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat". Lorsque la perte latente devient inférieure à la provision y afférente, cette dernière est réajustée en débitant le compte 1921 du montant de l'écart par le crédit du compte 74291- "Reprise de provisions pour perte latente".

Fin du contrat de location

A la levée de l'option, le compte d'immobilisation est soldé par le débit :

- d'un compte de trésorerie ou de tiers pour le prix de cession ;
- des comptes d'amortissements (28) et de provisions (29) concernés pour solde des amortissements et des provisions pratiqués sur le bien cédé.

Selon les cas, l'écart entre les débits et le crédit ainsi enregistré est porté au compte 64297- "Moins-values de cession sur immobilisations affectées au crédit-bail" s'il est débiteur ou au compte 74297- "Plus-values de cession sur immobilisations affectées au crédit-bail" s'il est créditeur. Les provisions constituées pour risque de non-perception de loyers sont reprises au crédit du compte 74291 pour solde du compte 1922.

Les écritures sont identiques si la cession est réalisée en une circonstance autre que la levée d'option.

La résiliation du contrat de location et le non-exercice de l'option d'achat par le locataire entraînent le transfert des biens précédemment loués des comptes 2131, 2231 et 2271 :

- aux comptes 2132, 2232 et 2272, s'il existe des perspectives de conclusion de nouveaux contrats de crédit-bail pour ces biens ;

- aux comptes 212- "Terrains en location simple", 222- "Immeubles en location simple" et 226- "Matériel et mobilier en location simple", dans l'hypothèse où ces biens sont donnés en location-simple ;

- aux comptes 219- "Autres terrains" et 229- "Autres immobilisations", lorsque ces biens ne peuvent plus être mis en location.

Si, le contrat prévoit le versement d'une indemnité de résiliation, celle-ci est comptabilisée, lors de sa perception effective, au crédit du compte 74298- "Autres produits des opérations de crédit-bail". Dans l'attente de cette perception, le montant de l'indemnité est enregistré en hors-bilan.

Ecart d'assiette

A l'occasion de la mise en place d'une nouvelle location avec option d'achat (suivant résiliation d'un précédent contrat ou au terme d'un contrat pour lequel le locataire n'a pas exercé l'option d'achat), il peut apparaître un écart entre la valeur comptable de l'immobilisation louée et sa valeur de marché. Lorsque le nouveau contrat est conclu sur la base d'une valeur de marché inférieure à la valeur comptable, le compte d'immobilisation doit être crédité du montant de l'écart par le débit du compte 64298- "Autres charges sur opérations de crédit-bail".

Location simple

Sont considérés comme des opérations de location simple, les contrats qui ne comportent pas au moins l'une des quatre dispositions suivantes :

- transfert de la propriété à la fin de la période de location ;
- possibilité de rachat par le preneur à un prix préférentiel ;
- durée du contrat correspond approximativement à la durée d'utilisation du bien ;
- valeur actualisée des paiements minimaux à peu près égale ou supérieure à la valeur vénale du bien.

Les charges et les produits se rapportant à des opérations de location simple effectuées par les établissements qui effectuent des opérations de crédit-bail, sont comptabilisés au sein des comptes 643- "Charges sur opérations de location simple" et 743- "Produits sur opérations de location simple" selon des schémas identiques à ceux des opérations de crédit-bail.

Opérations consortiales

Lorsqu'une opération de crédit-bail est effectuée par un ensemble d'établissements de crédit (crédit consortial), chacun des participants au pool ne doit enregistrer que la part de l'engagement qu'il assume. Toutefois, le crédit doit apparaître intégralement dans les livres du chef de file s'il assure le financement en totalité, les autres établissements n'intervenant qu'à titre de caution. En outre, le chef de file comptabilise, dans ses comptes de hors bilan, les contregaranties reçues des confrères, ces derniers n'enregistrant que les garanties données.

1.1.2 - Comptes de hors-bilan

En marge des écritures enregistrées dans les comptes de bilan, le bailleur tient une comptabilité dite financière. Dans celle-ci, l'opération de crédit-bail est considérée comme un concours financier octroyé au preneur. Il est donc établi un tableau d'amortissement sur la base duquel s'effectue le remboursement de ce concours théorique.

Elaboration du tableau d'amortissement

Si l'établissement de crédit fixe le montant du loyer périodique sur la base d'un calcul faisant intervenir un taux d'intérêt, ce taux sera également retenu pour l'élaboration du tableau d'amortissement. Par contre, si les loyers sont fixés sans référence à un taux d'intérêt, il y a lieu de déterminer le taux d'intérêt implicite (équivalent) qui est celui pour lequel la valeur actuelle des loyers futurs et, le cas échéant, de l'option d'achat est égale au prix d'acquisition de l'objet loué.

Le plan d'amortissement financier est établi conformément aux dispositions contractuelles : les loyers peuvent être perçus à terme échu ou payable d'avance.

Lorsque les loyers sont perçus à terme échu, la méthode est dénommée "LTE". Si les loyers sont perçus d'avance, les intérêts peuvent être à terme échu ou également perçus d'avance. Ces deux méthodes sont respectivement désignées par les abréviations "ITE" et "IPA".

Selon la méthode "ITE" (intérêts à terme échu), le premier loyer terme à échoir (payé d'avance) est intégralement affecté à l'amortissement du capital et ne comporte donc pas d'intérêts. Ceux-ci sont calculés à la fin de chaque période sur le capital dû au début de la période et sont compris dans le loyer perçu au début de la période suivante.

Dans la méthode "IPA" (intérêts payés d'avance), le montant du loyer périodique est identique à celui qui serait dû selon la méthode "ITE". Cependant, le premier loyer perçu d'avance tient compte d'intérêts précomptés. Ils sont perçus sur le capital restant dû après paiement du loyer précédent, mais ils sont perçus d'avance. Le premier loyer comporte donc des intérêts et une fraction du capital.

Les intérêts inclus dans le loyer de chaque échéance N sont calculés en appliquant un taux "terme à échoir" à l'encours financier de l'échéance N-1 minoré du loyer de l'échéance N. En pratique, les intérêts qui auraient été perçus selon la méthode ITE sont précomptés dans le loyer précédent et la capital restant dû après chaque échéance est identique à celui qui serait obtenu si les loyers étaient payables à terme échu.

Par ailleurs, la valeur résiduelle peut être incluse ou non dans le plan d'amortissement. Lorsqu'elle est incluse, elle constitue une fraction du capital et, dans ce cas, après la

perception du dernier loyer, le capital n'est pas entièrement amorti. Lorsqu'elle n'est pas comprise dans le plan d'amortissement, le capital investi est totalement amorti après paiement du dernier loyer. La valeur résiduelle constitue alors un "superprofit".

Chaque établissement doit faire un choix pour l'une de ces méthodes et s'y tenir pour l'ensemble de ses contrats. La méthode retenue doit être indiquée dans l'état retraçant la situation des opérations de crédit-bail qui figure en annexe.

Enregistrement comptable

Dans les Etats de la CEMAC, la comptabilité financière est transcrite dans les comptes de hors-bilan.

Conclusion du contrat

Dans l'hypothèse où le bien faisant l'objet du contrat ne figure pas déjà dans le patrimoine de l'établissement de crédit au moment de la conclusion du contrat, l'engagement pris par le bailleur de fournir ce bien en location est, dans l'attente de l'acquisition dudit bien, enregistré pour le montant de l'investissement, au débit du compte 941 - "Engagements de crédit-bail donnés à la clientèle" par le crédit du compte 994 - "Engagements de crédit-bail". Cette écriture est contrepassée au moment de l'entrée du bien dans le patrimoine. Si la commande de l'immobilisation donne lieu à des versements d'avances ou d'acomptes, l'écriture doit être contrepassée, à chaque paiement, à concurrence des montants versés.

Mise en force du contrat

Lors de la mise en force du contrat, l'encours financier est enregistré au crédit du compte 9421- "Encours financiers" tandis que le montant global des autres sommes à percevoir par l'établissement de crédit pour son propre compte (ce qui exclut les taxes à percevoir) est porté au crédit du sous-compte 9423- "Autres engagements", le tout par le débit du compte 994. Les soldes des sous-comptes 9421 et 9423 sont mis à jour à chaque échéance, de sorte qu'à tout moment, leur sommation doit correspondre au montant total des loyers non échus.

Engagements en souffrance

Les loyers non échus dont sont redevables les clients sur lesquels l'établissement de crédit porte des impayés de plus de trois mois sont transférés des comptes 9412 et 9413 respectivement aux comptes 98441- "Engagements douteux sur le crédit-bail - encours financiers" et 98442- "Engagements douteux sur le crédit-bail - autres engagements". En application des effets de déchéance des termes et de contagion, ces deux comptes sont débités par le crédit du compte 983443- "Loyers sur engagements douteux de crédit-bail et opérations assimilées" tandis que les taxes y afférentes sont enregistrées au crédit du compte 98444- "Taxes à recouvrer sur engagements douteux" par le débit du compte 994- "Taxes sur intérêts, commissions et loyers de crédit-bail et opérations assimilées non perçus". Ces divers comptes sont mis à jour à l'occasion des recouvrements effectifs.

Arrêtés périodiques des comptes

A chaque arrêté comptable, les intérêts figurant sur le tableau d'amortissement sont retraités en fonction du type de perception retenu :

- si l'établissement a opté pour la méthode LTE ou ITE, les intérêts courus se rapportant à la période mais qui n'ont pas encore été perçus sont portés au crédit du compte 9425- "Marge à recevoir" par le débit du compte 994 ;

- si au contraire l'établissement pratique la méthode "IPA pure" ou la méthode "ITE décalé", les intérêts ne se rapportant pas à la période mais qui figurent dans les loyers déjà enregistrés en comptabilité sociale sont portés au débit du compte 9424- "Marges perçues d'avance" par le crédit du compte 994.

L'écriture de régularisation ainsi enregistrée en hors-bilan est contrepassée au début de la période suivante.

Résiliation du contrat

En cas de résiliation d'un contrat, les écritures comptabilisées en hors-bilan sont extournées.

Dans l'attente de son recouvrement, l'indemnité de résiliation est comptabilisée au crédit du compte 9845- "Indemnités de résiliation à recouvrer" par le débit du compte 994.

1.1.3 - Détermination de la réserve latente

La réserve latente de crédit-bail représente la plus ou moins-value découlant de la comparaison entre la valeur vénale du contrat de crédit-bail et sa valeur bilancielle en rapport avec son évaluation au coût historique.

La réserve latente de crédit-bail s'obtient par différence entre, d'une part, la somme des soldes des comptes 9421, 9422, 98441 et 4723 et, d'autre part, le montant global des valeurs comptables nettes des immobilisations en crédit-bail enregistrées aux comptes 2131, 2231 et 2271 majorée du solde du compte 98442. Les établissements de microfinance peuvent déterminer leur réserve latente de façon extracomptable.

Les biens affectés au crédit-bail mais non loués (comptes 2132, 2232 et 2272), les immobilisations en cours (233 et 237) et les avances sur commandes d'immobilisations (243 et 247) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la réserve latente. Lorsqu'il apparaît que leur valeur comptable nette est supérieure à leur valeur vénale, une provision pour dépréciation doit être constituée pour un montant égal à la différence.

1.2 - Comptes consolidés

Lorsqu'un établissement de crédit qui pratique des opérations de crédit-bail est filiale d'un autre établissement de crédit, et que la maison-mère consolide ses comptes selon la méthode d'intégration globale ou proportionnelle, elle doit inscrire les opérations de crédit-bail au bilan consolidé pour leurs encours financiers tels qu'ils ressortent aux comptes 9421 et 98441 tenus par la filiale. La réserve latente est inscrite parmi les réserves consolidées pour un montant net d'impôts différés. Les provisions pour perte latente constituées par l'établissement intégré ne donnent pas lieu à retraitement pour la consolidation.

2 - CHEZ LE PRENEUR

2.1 - Comptes de bilan et de résultat

N'étant pas juridiquement propriétaire du bien qu'il a reçu en location, le preneur n'enregistre, jusqu'à la levée effective de l'option d'achat, aucune écriture y relative dans les comptes d'immobilisations et d'amortissements ou de provisions.

Les loyers échus sont intégralement comptabilisés dans les charges générales d'exploitation au débit du sous-compte 652- "Charges générales d'exploitation" par le crédit d'un compte de trésorerie ou, en cas de non-paiement immédiat, par le crédit du compte 467- "Autres créditeurs".

Les loyers payés d'avance sont comptabilisés au compte 4711- "Charges payées ou comptabilisées d'avance" et réintégrés au compte de résultat pendant la période à laquelle ils se rapportent.

Lors de la levée de l'option d'achat, le bien est enregistré dans le compte d'immobilisations dont il relève, pour le prix contractuel de cession. Il est ensuite amorti conformément aux règles comptables et fiscales de droit commun.

2.2 - Comptes de hors-bilan

Dès la conclusion du contrat de crédit-bail, le montant global des redevances à acquitter au titre dudit contrat est porté au crédit du compte 941- "Redevances de crédit-bail restant à courir" par le débit du compte 994- "Engagements de crédit-bail". Ces comptes sont mis à jour à chaque échéance.

2.3 - Informations à joindre aux comptes sociaux

Le schéma de comptabilisation recommandé ci-dessus ne fait pas suffisamment ressortir le coût de financement du bien acheté. Pour corriger la distorsion entre la présentation des comptes qui en résulte et celle qui traduirait l'acquisition d'un bien financé par emprunt ou sur fonds propres, le preneur doit indiquer en annexe de ses comptes annuels : la valeur initiale des biens, le montant des redevances se rapportant à l'exercice et le montant cumulé des redevances des exercices précédents, la dotation aux amortissements qui aurait été enregistrée pour ces biens au cours de l'exercice clos s'ils étaient propriété du preneur et le montant cumulé des amortissements qui auraient été pratiqués au cours des exercices précédents.

**PCEMF
LISTE DES COMPTES**

CLASSE 1 – COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS

10 – CAPITAL, PARTS SOCIALES ET DOTATIONS

100- Parts sociales souscrites appelées

1000 – *Parts sociales souscrites appelées versées*

10000 – *Parts sociales EMF 1^{ère} catégorie*

10009 – *Parts sociales organe faîtièr*

1001- *Parts sociales souscrites appelées non versées*

10010 - *Parts sociales EMF 1^{ère} catégorie*

10019 - *Parts sociales organe faîtièr*

101- Capital social

1011 – Capital souscrit non appelé

1012 – Capital souscrit *appelé* non versé

10120 – *Capital souscrit non versé EMF 2^e et 3^e catégorie*

10129 – *Capital souscrit non versé organe faîtièr*

1013 – Capital souscrit appelé versé non amorti

10130 – *Capital souscrit appelé versé non amorti EMF 2^e et 3^e Catégorie*

10139 – *Capital souscrit appelé versé non amorti organe faîtièr*

1014 – Capital souscrit appelé versé amorti

102 – Fonds de dotation

103 - Actionnaires, capital souscrit non appelé

1030 – Actions propres détenues

1031 – Autres actionnaires

104 – Primes liées au capital et parts sociales

1041 – Primes d'émission

1042 – Primes d'apport

1043 – Primes de fusion

1044 - Primes de conversion

1045 – Autres primes liées au capital

11 – RESERVES

111 – Réserves légales

112 – Réserves obligatoires et réglementaires

113 – Réserves statutaires et contractuelles

114 – Réserves facultatives

12- REPORT A NOUVEAU

121 – Report à nouveau créditeur

122 – Report à nouveau débiteur

13 – RESULTAT NET DE L'EXERCICE

131 – Bénéfice de l'exercice

132 - Perte de l'exercice

14 – PROVISIONS ET RESERVES REGLEMENTEES

141 – Provisions réglementées

- 1410 - Amortissements dérogatoires
- 1411 - Ecart de réévaluation des immobilisations amortissables
- 1412 - Ecart de réévaluation des créances
- 1413 – Plus-value de cession à réinvestir
- 1414 - Autres provisions réglementées

142 – Réserves réglementées

- 1420 - Ecart de réévaluation des immobilisations non amortissables
- 1421 - Autres réserves réglementées

15 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

151 – Subventions d'équipement

- 15110 - Subventions d'équipement
- 15119 – Subventions d'équipement réseau

152 – Autres subventions d'investissement

- 15210 - Subventions d'investissement
- 15219 - Subventions d'investissement réseau

16 – FONDS DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE

160 – Fonds de solidarité réglementaire

161 – Fonds affectés sur ressources propres

- 1611 - Fonds affectés de bonification des intérêts
- 1612 - Fonds affectés de garantie des avals
- 1613 - Fonds affectés de financement des études
- 1614 - Fonds affectés de financement des participations
- 1615 - Autres fonds affectés
- 16109 – Fonds affectés sur ressources propres réseau*

162 – Fonds d'affectation sur ressources extérieures

- 1621 - Fonds d'affectation de bonification des intérêts
- 1622 - Fonds d'affectation de garantie des avals
- 1623 - Fonds d'affectation de financement des études
- 1624 - Fonds d'affectation de financement des participations
- 1625 - Autres fonds d'affectation
- 16209 – Fonds d'affectation sur ressources extérieures réseau*

163 – Fonds de garantie et assurance mutuels

- 16300 – Fonds de garantie et assurance mutuels hors réseau*
- 16309 – Fonds de garantie et assurance mutuels réseau*

17 – EMPRUNTS OBLIGATAIRES

171 – Emprunts-Obligations souscrits

172 – Obligations échues à rembourser

174 – Dettes rattachées aux emprunts obligataires

17909 – Emprunts obligataires réseaux

18 – AUTRES RESSOURCES PERMANENTES

181 – Emprunts participatifs et dettes subordonnées

1811 - Emprunts participatifs

1812 – Dettes subordonnées

18199 – Emprunts participatifs et dettes subordonnées réseau

182 – Comptes bloqués actionnaires ou associés

1821 – Comptes bloqués actionnaires

18210 – Comptes bloqués actionnaires hors réseau

18219 – Comptes bloqués actionnaires réseau

1822 – Comptes bloqués associés (1^{ère} catégorie)

18220 – Comptes bloqués associés hors réseau

18229 – Comptes bloqués associés réseau

1823 – Comptes bloqués EMF affiliés

183 – Autres comptes bloqués

1831 – Ligne de financement reçue de l'Etat et assortie d'une clause

1832 – Ligne de financement reçue d'organismes et assortie d'une clause

1833 – Autres comptes bloqués

184 – Titres de créances négociables

185 – Emprunts à long et moyen terme

1851 - Emprunt LT

18510 - Emprunt LT

18511- Fournisseurs LT

18519 - Emprunt LT réseau

1852 - Emprunt MT

18520 – Emprunt MT

18521- Fournisseurs MT

18529 – Emprunt MT réseau

186 – Dettes de crédits bail et contrats assimilés

1860 - Emprunts équivalents de crédit-bail mobilier

1861 - Emprunts équivalents de crédit-bail immobilier

1862 - Emprunts équivalents - autres contrats

187 - Dépôts et cautionnements non commerciaux reçus

1870 – Dépôts de garantie reçus

18700 - Dépôts de garantie reçus hors réseau

18709 - Dépôts de garantie reçus réseau

1871 – Cautionnements reçus

18710 - Cautionnements reçus hors réseau

18719 - Cautionnements reçus réseau

188 – Dettes rattachées aux emprunts à LT & MT

1882 - Dettes rattachées autres ressources permanentes

18820 – Dettes rattachées autres ressources permanentes hors réseau

18829 - Dettes rattachées autres ressources permanentes réseau

19 – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

190 - Provision pour risques généraux

1901 - Provisions pour risques bancaires généraux

1902 - Autres provisions pour risques généraux

191 – Provisions pour charges

1911 - Provisions pour litiges en cours

- 1912 - Provisions pour pertes sur marchés à terme
- 1913 - Provisions pour pertes et change
- 1914 - Provisions pour exécution d'engagements d'aval et cautions
- 1915 - Provisions de propre assureur
- 1916 - Provisions pour grosses réparations
- 1917 - Provisions relatives au personnel
- 19199 – Provisions pour charges réseau*

192 – Provisions sur opérations de crédit bail et assimilées

- 1921 - Provisions pour pertes latentes
- 1922 - Provisions pour risque de non perception de loyers

193 – Autres provisions

- 19300 - Autres provisions hors réseau*
- 19399 – Autres provisions réseau*

CLASSE 2 – COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES

20 - FRAIS ET VALEURS INCORPORELLES IMMOBILISEES

201 – Frais immobilisés

- 2011 - Frais relatifs au pacte social
- 2012 - Frais d'émission des emprunts
- 2013 - Frais d'acquisition des immobilisations
- 2014 - Frais à étaler sur plusieurs exercices
- 2017 - *Primes de remboursement des emprunts obligataires*

202 – Valeurs incorporelles immobilisées

- 2021 – Immobilisations incorporelles en cours
- 2022 - Fonds de commerce
- 2023 - Droit au bail
- 2024 - Brevets, logiciels, licences, marques, procédés, modèles, dessins
- 2025 - Etudes et recherches immobilisables
- 2026 - Autres immobilisations incorporelles

21 – TERRAINS

211 – Terrains en exploitation

212 – Terrains donnés en location simple

213 – Terrains affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat

214 – Terrains acquis par réalisation de garantie

215 – Ecart de réévaluation

- 2151 - Terrains en exploitation bancaire
- 2152 - Terrains donnés en location

219 – Autres terrains

22 – AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN SERVICE

221 – Immeubles d'exploitation

- 2211 – Immeubles d'exploitation construits sur sol propre
- 2212 - Immeubles d'exploitation construits sur sol d'autrui

222 – Immeubles donnés en location simple

- 2221 - Immeubles donnés en location simple construits sur sol propre
- 2222 - Immeubles donnés en location simple construits sur sol d'autrui

223 - Immeubles affectés au crédit bail ou à la location avec option d'achat

224 – Immeubles acquis par réalisation de garantie

225 – Matériel et mobilier d'exploitation

226 – Matériel et mobilier en location simple

227 – Matériel et mobilier affectés au crédit bail ou à la location avec option d'achat

228 – Matériel et mobilier acquis en réalisation de garanties

229 – Autres immobilisations corporelles

23 – AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS

- 231 – Immeubles d'exploitation
- 232 – Immeubles destinés à la location simple
- 233 – Immeubles destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat
- 235 – Matériel et mobilier d'exploitation
- 236 – Matériel et mobilier en location simple
- 237 – Matériel et mobilier destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat
- 239 – Autres immobilisations corporelles

24 – AVANCES ET ACOMPTES SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS

- 241 – Immeubles d'exploitation
- 242 – Immeubles en location simple
- 243 – Avances et acomptes sur immeubles destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat
- 245 – Matériel et mobilier d'exploitation
- 246 – Matériel et mobilier destinés à la location
- 247 – Avances et acomptes sur matériel et mobilier destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat
- 249 – Autres immobilisations corporelles

25 – DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS NON COMMERCIAUX VERSES

- 251 – Dépôts et cautionnements versés
 - 2510 - Dépôts de garanties
 - 25100 – Dépôts de garantie
 - 25109 – Dépôts de garantie réseau
 - 2511 – Cautionnements
 - 25110 – Cautionnements
 - 25119 – Cautionnements réseau

26 – TITRES DE PARTICIPATIONS ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- 262 – Actions et parts d'établissements de crédit et de microfinance
 - 2621 - Actions et parts sociales d'établissements de microfinance
 - 26210 – Actions et parts sociales hors réseau
 - 26219 – Actions et parts sociales réseau
 - 2622 - Actions et parts sociales d'établissements *de crédit*
- 263 – Autres titres de participation
- 264 – Titres de l'activité de portefeuille
 - 26400 – *Titres de l'activité de portefeuille*
 - 26409 – *Titres de l'activité de portefeuille réseau*
- 265 – Titres d'investissement
 - 2651 - Titres d'investissement privés
 - 2652 - Titres d'investissement publics
- 266 – Titres en souffrance
 - 2661 - Titres impayés
 - 26610 – *Titres impayés hors réseau*
 - 26619 – *Titres impayés réseau*
 - 2662 - Titres douteux
 - 26620 – *Titres douteux hors réseau*
 - 26629 – *Titres douteux réseau*
- 267 – *Actions ou parts sociales propres rachetées*
- 268 – *Autres immobilisations financières*

- 2680 – *Dotations des succursales*
- 2681 – *Comptes courants associés bloqués auprès d'autres EMF*
 - 26810 – *Comptes associés bloqués auprès d'autres EMF*
 - 26819 – *Comptes associés bloqués auprès d'autres EMF du réseau*
- 2682 – *Fonds de garanties mutuelles*
 - 26820 – *Fonds de garanties mutuelles EMF hors réseau*
 - 26829 – *Fonds de garanties mutuelles EMF réseau*
- 2683 – *Autres comptes bloqués*
- 269 – Créances rattachées sur titres de participation et autres immob. financières**
 - 2691 – *Créances rattachées sur titres de participation et autres titres immobilisés*
 - 26910 – *Créances rattachées sur titres de participation*
 - 26919 – *Créances rattachées sur titres de participation réseau*
 - 2692 – *Créances rattachées sur autres immobilisations financières*
 - 26920 – *Créances rattachées sur autres immobilisations financières*
 - 26929 – *Créances rattachées sur autres immobilisations financières réseau*

27 – PRETS ET TITRES PUBLICS ET ASSIMILES

- 271 – *Titres publics et assimilés*
- 272 – *Autres prêts et titres publics*
- 273 – *Prêts et titres impayés*
- 274 – *Créances rattachées*

28 – AMORTISSEMENTS DES VALEURS INCORPORELLES ET CORPORELLES IMMOBILISEES

- 280 – Valeurs incorporelles immobilisés**
 - 2801 – *Immobilisations incorporelles*
 - 28011 – *Fonds de commerce*
 - 28012 – *Brevets, logiciels, licences, marques, procédés, modèles, dessins*
 - 28013 – *Etudes et recherches immobilisables*
 - 28014 – *Autres immobilisations incorporelles*
- 282 – Immobilisations corporelles**
 - 2821 – *Immeubles d'exploitation*
 - 2822 – *Immeubles en location simple*
 - 2823 – *Immeubles affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat*
 - 2824 – *Immeubles acquis par réalisation de garantie*
 - 2825 – *Matériel et mobilier d'exploitation*
 - 2826 – *Matériel et mobilier en location simple*
 - 2827 – *Matériel et mobilier affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat*
 - 2828 – *Matériel et mobilier acquis en réalisation de garanties*
 - 2829 – *Autres immobilisations corporelles*

29 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES

- 290 – Valeurs incorporelles immobilisées**
 - 2902 – *Immobilisations incorporelles*
 - 29021 – *Immobilisations incorporelles en cours*
 - 29022 – *Fonds de commerce*
 - 29023 – *Brevets, logiciels, licences, marques, procédés, modèles, dessins*
 - 29024 – *Etudes et recherches immobilisables*
 - 29025 – *Autres immobilisations incorporelles*

291 – Terrains**292 – Immobilisations corporelles**

- 2921 - Immeubles d'exploitation
- 2922 - Immeubles en location simple
- 2923 - Immeubles affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat
- 2924 - Immeubles acquis par réalisation de garantie
- 2925 - Matériel et mobilier d'exploitation
- 2926 - Matériel et mobilier en location simple
- 2927 - Matériel et mobilier affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat
- 2928 - Matériel et mobilier acquis en réalisation de garanties
- 2929 - Autres immobilisations corporelles

293 – Autres immobilisations corporelles en cours**294 – Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations****295 – Dépôts et cautionnements**

- 2951 - Dépôts de garantie
 - 29510 – Dépôts de garantie
 - 29519 – Dépôts de garantie réseau
- 2952 – Cautionnements
 - 29520 – Cautionnements
 - 29529 – Cautionnements réseau

296 – Titres de participation et autres immobilisations financières

- 2962 - Actions et parts d'établissements de crédit
- 2963 - Autres titres de participation
- 2964 - Titres de l'activité de portefeuille
- 2965 - Titres d'investissement
 - 29651 – Titres d'investissement privés
 - 29652 – Titres d'investissement publics
- 2966 - Titres en souffrance
 - 29660 – Titres de participation hors réseau
 - 29669 – Titres de participation réseau
- 2968 – Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières
 - 29680 – Prov. pour dépréciation des autres immob. financières hors réseau
 - 29689 – Prov. pour dépréciation des autres immob. financières réseau

297 – Prêts et Titres publics et assimilés

- 2971 - *Titres publics et assimilés*
- 2972 - *Autres prêts et titres publics*
- 2973 - *Prêts et titres impayés*

CLASSE 3 – COMPTES D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

30 / 31 – CREDITS A LONG TERME / A MOYEN TERME

301/311 – Crédit LT / MT à l'investissement immobilier

- 3010 / 3110 – Crédits LT/MT à l'investissement immobilier aux sociétaires
- 3011 / 3111 – Crédits LT/MT à l'investissement immobilier aux clients
- 3012 / 3112- Crédits LT/MT à l'investissement immobilier aux apparentés (personnel, actionnaires...)
- 3013 / 3113 - Crédits LT/MT à l'investissement immobilier aux EMF
- 30139/31139 - Crédits LT/MT à l'investissement immobilier aux EMF réseau

302/312– Crédits LT/MT à l'habitat

- 3020 / 3120 – Crédits LT/MT à l'habitat aux sociétaires
- 3021 / 3121 – Crédits LT/MT à l'habitat aux clients
- 3022 / 3122 – Crédits LT/MT à l'habitat aux apparentés (personnel, actionnaires...)
- 3023 / 3123 – Crédits LT/MT à l'habitat aux EMF
- 30239/31239 – Crédits LT/MT à l'habitat aux EMF réseau

303/313 – Crédits LT/MT à l'équipement

- 3030 / 3130 – Crédits LT/MT à l'équipement aux sociétaires
- 3031 / 3131 – Crédits LT/MT à l'équipement aux clients
- 3032 / 3132 – Crédits LT/MT à l'équipement aux apparentés (personnel, actionnaires...)
- 3033 / 3133 – Crédits LT/MT à l'équipement aux EMF
- 30339/31339 – Crédits LT/MT à l'équipement aux EMF réseau

304/314 – Crédits LT/MT moratoriés ou consolidés sur l'Etat

- 3040/3140 – Crédits LT/MT aux sociétaires moratoriés ou consolidés sur l'Etat
- 3041/3141 – Crédits LT/MT aux clients moratoriés ou consolidés sur l'Etat
- 3042/3142 – Crédits LT/MT aux apparentés (personnel, actionnaires...) morat. ou consol. sur l'Etat
- 3043/3143 – Crédits LT/MT aux EMF moratoriés ou consolidés sur l'Etat
- 30439/31439 – Crédits LT/MT aux EMF réseau morat. ou consol. sur l'Etat

305/315 – Crédits LT/MT de campagne moratoriés

- 3050/3150 – Crédits LT/MT de campagne moratoriés aux sociétaires
- 3051/3151 – Crédits LT/MT de campagne moratoriés aux clients
- 3052/3152 – Crédits LT/MT de campagne moratoriés aux apparentés (personnel, actionnaires...)
- 3053/3153 – Crédits LT/MT de campagne moratoriés aux EMF
- 30539/31539 – Crédits LT/MT de campagne moratoriés aux EMF réseau

306/316 – Crédits LT/MT à la consommation

- 3060/3160 – Crédits LT/MT à la consommation aux sociétaires
- 3061/3161 – Crédits LT/MT à la consommation aux clients
- 3062/3162 – Crédits LT/MT à la consommation aux apparentés (personnel, actionnaires...)
- 3063 /3163– Crédits LT/MT à la consommation aux EMF
- 30639/31639 – Crédits LT/MT à la consommation aux EMF réseau

307 / 317 – Crédit-bail à LT/MT

308 / 318 – Autres crédits LT/MT

- 3080/3180 – Autres crédits LT/MT aux sociétaires
- 3081/3181 – Autres crédits LT/MT aux clients
- 3082/3182 – Autres crédits LT/MT aux apparentés (personnel, actionnaires...)
- 3083/3183 – Autres crédits LT/MT aux EMF
- 30839/31839 – Autres crédits LT/MT aux EMF réseau

309 / 319 – Créances rattachées aux crédits à LT/MT

- 3090/3190 – Créances rattachées aux crédits LT/MT aux sociétaires
- 3091/3191 – Créances rattachées aux crédits LT/MT aux clients
- 3092/3192 – Créances rattachées aux crédits LT/MT aux apparentés (personnel, actionnaires...)
- 3093/3193 – Créances rattachées aux crédits LT/MT aux EMF
- 30939/31939 – Créances rattachées aux crédits LT/MT aux EMF réseau

32 – CREDITS A COURT TERME

320 – Chèques et effets escomptés ou à crédit immédiat

- 3201 – Effets commerciaux escomptés
 - 32011 – Escompte d'effets aux sociétaires
 - 32012 – Escompte d'effets aux clients
 - 32013 – Escompte d'effets aux EMF hors réseau
 - 32019 – Escompte d'effets aux EMF réseau
- 3202 – Affacturage
 - 32021 – Affacturage aux sociétaires
 - 32022 – Affacturage aux clients
 - 32023 – Affacturage aux EMF hors réseau
 - 32029 – Affacturage aux EMF réseau
- 3204 – Chèques locaux escomptés
 - 32041 – Chèques locaux escomptés aux sociétaires
 - 32042 – Chèques locaux escomptés aux clients
 - 32049 – Chèques locaux escomptés aux EMF réseau

321 – Crédits moratoriés ou consolidés sur l'Etat

- 3211 – Crédits aux sociétaires moratoriés ou consolidés sur l'Etat
- 3212 – Crédits aux clients moratoriés ou consolidés sur l'Etat
- 3213 – Crédits aux apparentés (personnel, actionnaires...) moratoriés ou consolidés sur l'Etat
- 3214 – Crédits aux EMF moratoriés ou consolidés sur l'Etat
 - 32149 – Crédits aux EMF réseau moratoriés ou consolidés sur l'Etat

322 – Crédits de trésorerie

- 3221 – Crédits de trésorerie aux sociétaires
- 3222 – Crédits de trésorerie aux clients
- 3223 – Crédits de trésorerie aux EMF
 - 32239 – Crédits de trésorerie aux EMF réseau

323 – Crédits à l'équipement

- 3231 – Crédits à l'équipement aux sociétaires
- 3232 – Crédits à l'équipement aux clients
- 3233 – Crédits à l'équipement aux apparentés (personnel, actionnaires...)
- 3234 – Crédits à l'équipement aux EMF
 - 32349 – Crédits à l'équipement aux EMF réseau

324 – Crédits d'accompagnement sur marchés publics

- 3241 – Avances sur marchés publics nantis

- 32411 – Avances sur marchés publics nantis aux sociétaires
- 32412 – Avances sur marchés publics nantis aux clients
- 32419 – Avances sur marchés publics nantis aux EMF réseau
- 3242 – Autres crédits d’accompagnement
 - 32421 – Autres crédits d’accompagnement aux sociétaires
 - 32422 – Autres crédits d’accompagnement aux clients
 - 32429 – Autres crédits d’accompagnement aux EMF réseau
- 325 – Crédits de campagne**
 - 3250 – Crédits de campagne aux sociétaires
 - 3251 – Crédits de campagne aux clients
 - 3252 – Crédits de campagne aux actionnaires
 - 3253 – Crédits de campagne aux EMF
 - 32539 – Crédits de campagne aux EMF réseau
- 326 – Crédits à la consommation**
 - 3260 – Crédits à la consommation aux sociétaires
 - 3261 – Crédits à la consommation aux clients
 - 3262 – Crédits à la consommation aux apparentés (personnel, actionnaires...)
 - 3263 – Crédits à la consommation aux EMF
 - 32639 – Crédits à la consommation aux EMF réseau
- 327 – Crédit – bail à CT**
 - 3271 – Crédit-bail à CT aux sociétaires
 - 3272 – Crédit-bail à CT aux clients
 - 3273 – Crédit-bail à CT aux actionnaires
 - 3274 – Crédit-bail à CT aux EMF
 - 32749 – Crédit-bail à CT aux EMF réseau
- 328- Autres crédits à CT**
 - 3281 – Autres crédits à CT aux sociétaires
 - 3282 – Autres crédits à CT aux clients
 - 3283 – Autres crédits à CT aux apparentés (personnel, actionnaires...)
 - 3284 – Autres crédits à CT aux EMF
 - 32849 – Autres crédits à CT aux EMF réseau
- 329 – Créances rattachées aux crédits à CT**
 - 3291 – Créances rattachées aux crédits à CT aux sociétaires
 - 3292 – Créances rattachées aux crédits à CT aux clients
 - 3293 – Créances rattachées aux crédits à CT aux apparentés (personnel, actionnaires...)
 - 3294 – Créances rattachées aux crédits à CT aux EMF
 - 32949 – Créances rattachées aux crédits à CT aux EMF réseau

33 – CREANCES EN SOUFFRANCE

- 331 – Créances impayées**
 - 3311 – Créances impayées aux EMF
 - 33119 – Créances impayées aux EMF réseau
 - 3312 – Créances impayées autres débiteurs
- 332 – Créances immobilisées**
 - 3321 – Créances immobilisées aux EMF
 - 33219 – Créances immobilisées aux EMF réseau
 - 3322 – Créances immobilisées autres débiteurs
- 333 – Créances douteuses couvertes par la garantie de l’Etat**

- 3331 – Créances douteuses aux EMF couvertes par la garantie de l'Etat
- 33319 – Créances douteuses aux EMF réseau garanties par l'Etat
- 3332 – Créances douteuses autres débiteurs garanties par l'Etat

334 – Créances douteuses couvertes par des sûretés réelles

- 3341 – Créances douteuses aux EMF couvertes par des sûretés réelles
- 33419 – Créances douteuses aux EMF réseau couvertes par des sûretés réelles
- 3342 – Créances douteuses autres débiteurs couvertes par des sûretés réelles

335 – Autres Créances douteuses

- 3351 – Autres créances douteuses aux EMF
- 33519 – Autres créances douteuses aux EMF réseau
- 3352 – Autres créances douteuses aux autres débiteurs

336 – Créances impayées sur crédit-bail

- 3361 – Créances impayées sur crédit-bail aux EMF
- 33610 – Créances impayées sur crédit-bail aux EMF hors réseau
- 33619 – Créances impayées sur crédit-bail aux EMF réseau
- 3362 – Créances impayées sur crédit-bail aux autres débiteurs

337 – Créances douteuses sur crédit-bail

- 3371 – Créances douteuses sur crédit-bail aux EMF
- 33719 – Créances douteuses sur crédit-bail aux EMF réseau
- 3372 – Créances douteuses sur crédit-bail aux autres débiteurs

34 – AUTRES OPERATIONS ENGAGEES POUR LE COMPTE DE LA CLIENTELE

340 – Stock de marchandises

- 34000 – Stock de marchandises hors réseau
- 34009 – Stock de marchandises réseau

341- Autres opérations assimilées engagées pour le compte de la clientèle

- 34100 – Autres opérations engagées pour le compte de la clientèle hors réseau
- 34109 – Autres opérations engagées pour le compte de la clientèle réseau

35 – COMPTES DE DEPOTS A REGIME SPECIAL

350 – Dépôts des EMF affiliés auprès de l'organe faitier

- 35019 - Dépôts réglementaires des EMF affiliés
- 35029 - Dépôts statutaires des EMF affiliés

351 – Bons de caisse

- 35100 – Bons de caisse hors réseau
- 35109 – Bons de caisse réseau

352 – Certificats de dépôts

- 35210 – Certificat de dépôts hors réseau
- 35219 – Certificat de dépôts réseau

353 – Comptes et plans épargne logement

354 – Plans d'épargne retraite

355 – Autres comptes d'épargne à régime spécial

359 – Dettes rattachées

- 35900 – Dettes rattachées sur opérations hors réseau
- 35909 – Dettes rattachées sur opérations réseau

36 – COMPTES DE DEPOTS A TERME

361 – Dépôts à terme

- 36100 – Dépôts à terme hors réseau

36119 – Dépôts à terme réseau

369 – Dettes rattachées

36900 – *Dettes rattachées sur opération hors réseau*

36909 – *Dettes rattachées sur opérations réseau*

37 – DECOUVERTS ET COMPTES CREDITEURS A VUE

371 - Comptes courants

3711 – Comptes courants sociétaires

3712 – Comptes courants clients

3713 – Comptes courants EMF

37139 – Comptes courants EMF réseau

372 - Comptes de chèques

3721 – Comptes de chèques sociétaires

3722 – Comptes de chèques clients

3723 – Comptes de chèques aux apparentés (personnel, actionnaires...)

373 – Comptes sur livrets

374 - Dépôts de garantie

3741 – Dépôts de garantie sociétaires

3742 – Dépôts de garantie clients

3743 – Dépôts de garantie EMF

37439 – Dépôts de garantie EMF réseau

375 - Avances sur dépôts à terme

3751 – Avances sur DAT aux sociétaires

3752 – Avances sur DAT aux clients

3753 – Avances sur DAT aux EMF

37539 – Avances sur DAT aux EMF réseau

376 - Loyers de crédit-bail ou de location en instance de recouvrement

377 - Dépôts de garantie sur opérations de crédit bail et assimilées

378 – Créances ou dettes rattachées

37800 – *Créances ou dettes rattachées sur opérations hors réseau*

37809 – *Créances ou dettes rattachées sur opérations réseau*

38 - AUTRES COMPTES DE LA CLIENTELE

381 – Dispositions à payer

382 – Comptes bloqués

383 – Avoirs en cours de prescription

384 – Autres sommes dues à la clientèle

3840 - Dépôts et cautionnement commerciaux reçus

3841 - Autres sommes dues

386 – Autres sommes dues par la clientèle

387 – Valeurs non imputées

388 – Autres comptes de la clientèle EMF affiliés

38809 – Autres sommes dues aux EMF réseau

38819 – Autres sommes dues par les EMF réseau

39 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE LA CLIENTELE

391 - Provisions sur créances douteuses couvertes par la garantie de l'Etat

39100 – *Provisions sur créances douteuses. couv. par la garantie de l'état hors réseau*

39109 – *Provisions sur créances douteuses. couv. par la garantie de l'Etat réseau*

392 - Provisions sur créances douteuses couvertes par des sûretés réelles

- 3921 – Prov. sur créances couv. par des sûretés réelles douteuses depuis moins d'un an
- 3922 – Prov. sur créances couv. par des sûretés réelles douteuses depuis 1 à 2 ans
- 3923 – Prov. sur créances couv. par des sûretés réelles douteuses depuis 2 à 3 ans
- 3924 – Prov. sur créances couv. par des sûretés réelles douteuses depuis plus de 3 ans
- 39299 – *Prov. sur créances douteuses. couv. par des sûretés réelles réseau*

393 - Provisions sur autres créances douteuses

- 3931 - Provisions sur autres créances douteuses depuis moins d'un an
- 3932 - Provisions sur autres créances douteuses depuis 1 à 2 ans
- 3933 - Provisions sur autres créances douteuses depuis plus de 2 ans
- 39399 – *Provisions sur autres créances douteuses réseau*

394 - Provisions sur créances douteuses sur le crédit bail

- 39400 - *Provisions sur créances douteuses sur le crédit bail hors réseau*
- 39409 - *Provisions sur créances douteuses sur le crédit bail réseau*

397 - Provisions sur dépréciation de stocks

- 39700 – *Provisions sur dépréciation des stocks hors réseau*
- 39709 – *Provisions sur dépréciation des stocks réseau*

CLASSE 4 – COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION

40 – FOURNISSEURS

401 – Fournisseurs, dettes en compte

40110 – Fournisseurs, dettes en compte hors réseau

40119 – Fournisseurs, dettes en compte réseau

402 – Fournisseurs, effets à payer

40210 – Fournisseurs, effets à payer hors réseau

40219 – Fournisseurs, effets à payer réseau

403 – Fournisseurs, factures non parvenues

40310 – Fournisseurs, factures non parvenues hors réseau

40319 – Fournisseurs, factures non parvenues réseau

409 – Fournisseurs débiteurs

40910 – Fournisseurs débiteurs hors réseau

40919 – Fournisseurs débiteurs réseau

41 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT A L'ENCAISSEMENT

411 Instruments de paiement à recouvrer

4110 – *Instruments de paiement à recouvrer auprès des correspondants*

4111 – Chèques à recouvrer

41111 – Chèques à recouvrer *reçus des* correspondants

41112 – Chèques à recouvrer *reçus des* clients

41119 – Chèques à recouvrer *reçus des* EMF réseau

4112 – Cartes de paiement à recouvrer

41121 – Cartes à recouvrer *reçues des* correspondants

41122 – Cartes à recouvrer *reçues des* clients

41129 – Cartes à recouvrer *reçues des* EMF réseau

4113 – Effets à recouvrer

41131 – Effets à recouvrer *reçus des* correspondants

41132 – Effets à recouvrer *reçus des* clients

41139 – Effets à recouvrer EMF réseau

412 Comptes d'encaissement

4121 – Compte d'encaissement client

4122 – Compte d'encaissement correspondant

4123 – Compte d'encaissement EMF

41239 – Compte d'encaissement EMF réseau

419 Valeurs non payées à présentation

4191 – Valeurs non payées à présentation client

4192 – Valeurs non payées à présentation correspondant

4193 – Valeurs non payées à présentation EMF

41939 – Valeurs non payées à présentation EMF réseau

42 -PERSONNEL

- 421 - Acomptes et avances mensuels sur traitement
- 422 - Rémunérations dues
- 423 -Oppositions sur traitement et salaire
- 424 -Congés payés
- 425 -Autres

43 - ETAT, COLLECTIVITES PUBLIQUES ET ORGANISMES INTERNATIONAUX

- 430 - Etat, impôts et taxes
 - 4301- Etat, impôt sur le bénéfice
 - 4302- Etat, autres impôts et taxes
 - 4303- Etat, TVA facturée
 - 4304- Etat, TVA due ou crédit de TVA
 - 4305- Etat, TVA déductible
 - 4306- Etat, autres impôts sur le chiffre d'affaires
 - 4307-Etat, impôts retenus à la source sur le revenu
- 431 - Etat, charges à payer ou produits à recevoir
 - 4311 – Etat, charges à payer
 - 4312 – Etat, produits à recevoir
- 432 - Collectivités publiques
- 433 - Organismes internationaux
- 434 - Subventions et fonds de dotation à recevoir
 - 4341- Subventions d'équipement à recevoir
 - 4342- Subventions d'exploitation à recevoir
 - 4343- Subvention d'équilibre à recevoir
 - 4344 - Avance sur subvention à obtenir
 - 4346 - Fonds de dotations à recevoir
- 435 - Fonds d'affectation à recevoir

44 – SOCIETAIRES ET ACTIONNAIRES

- 441- Sociétaires et actionnaires, opérations sur le capital
 - 4410- Sociétaires et actionnaires, apport en nature
 - 4411- Sociétaires, apports en numéraire
 - 4412- Actionnaires, apports en numéraire
 - 4413 – Actionnaires, capital appelé non versé
 - 4414- Actionnaires défaillants
 - 4415 – Actionnaires, versements reçus sur augmentation de capital
 - 4416- Actionnaires, versements anticipés
 - 4417- Sociétaires et actionnaires- capital à rembourser
 - 44199 – Sociétaires et actionnaires, opérations sur le capital réseau
- 442 Sociétaires et actionnaires, compte courant
 - 44200 – Sociétaires et actionnaires, comptes courant hors réseau
 - 44209 – Sociétaires et actionnaires, comptes courant réseau
- 443 Actionnaires, dividendes à payer
 - 44300 – Actionnaires, dividendes à payer hors réseau
 - 44309 – Actionnaires, dividendes à payer réseau

444 Sociétaires, ristournes à verser*44400 – Sociétaires, ristournes à verser hors réseau**44409 – Sociétaires, ristourne à verser réseau***445 Sociétaires et actionnaires jetons de présences et autres rémunérations***44500 - Sociétaires et actionnaires jetons de présences et autres rémunérations hors réseau**44509 - Sociétaires et actionnaires jetons de présences et autres rémunérations réseau***447 Sociétaires et actionnaires subventions à recevoir***44700 - Sociétaires et actionnaires subventions à recevoir hors réseau**44709 - Sociétaires et actionnaires subventions à recevoir réseau***448 Sociétaires et actionnaires, créances rattachées***44800 – Sociétaires et actionnaires, créances rattachées hors réseau**44809 – Sociétaires et actionnaires, créances rattachées réseau***449 Sociétaires et actionnaires, dettes rattachées***44900 – Sociétaires et actionnaires, dettes rattachées hors réseau**44909 – Sociétaires et actionnaires, dettes rattachées réseau***45 – COMPTES DE LIAISON****451 – Siège et agences locales/organe faitier et EMF affiliés***45100 - Opérations de liaison siège et agences**45109 - Opérations de liaison organe faitier et EMF affiliés***452 – Comptes de liaison entre agences ou entre EMF affiliés***45200 - Opérations de liaison entre agences**45209 - Opérations de liaison entre EMF affiliés***459 – Mouvements de fonds et autres virements internes****46 – AUTRES DEBITEURS ET CREDITEURS****460 – Subventions, fonds de dotation, dons et libéralités à recevoir (autre qu'Etat, organismes publics et internationaux)***46010 – Subventions, fonds de dotation, dons et libéralités à recevoir hors réseau**46019 – Subventions, fonds de dotation, dons et libéralités à recevoir réseau***461 – Sociétés d'Assurance et de Capitalisation****462 – Organismes de Prévoyance ou de Sécurité Sociale****463 – Erreurs, vols et détournements***4631 – Erreurs (manquants)**4632 – Erreurs (excédents)**4633 – Ecart d'inventaires (manquants)**4634 – Ecart d'inventaires (excédents)**4635 – Vols et détournements***464 – Obligataires, opérations sur les emprunts obligations****465 – Versements restant à effectuer sur des titres en portefeuille (créateur)***46500 – Vers. restant à effectuer sur des titres en portefeuille hors réseau**46509 – Vers. restant à effectuer sur des titres en portefeuille réseau***466 – Créances sur cession d'immobilisations***46600 – Créances sur cession d'immobilisations hors réseau**46609 – Créances sur cession d'immobilisations réseau***467 – Créances sur cession de valeurs mobilières***46700 – Créances sur cession de valeurs mobilières hors réseau**46709 – Créances sur cession de valeurs mobilières réseau***468 – Autres débiteurs et créateurs**

46800 – *Autres débiteurs et créditeurs hors réseau*

46809 – *Autres débiteurs et créditeurs réseau*

469 – Débiteurs litigieux ou douteux

46900 – *Débiteurs litigieux ou douteux hors réseau*

46909 – *Débiteurs litigieux ou douteux réseau*

47 – COMPTES DE REGULARISATION

471 – Comptes de régularisation actif

4711 - Charges payées ou comptabilisées d'avance

47110 – *Charges payées ou comptabilisées d'avance hors réseau*

47119 – *Charges payées ou comptabilisées d'avance réseau*

4712 - Produits à recevoir

47120 – *Produits à recevoir hors réseau*

47129 – *Produits à recevoir réseau*

4713 - Loyers de crédit-bail à recevoir

472 – Comptes de régularisation passif

4721 - Charges à payer

47210 – *Charges à payer hors réseau*

47219 – *Charges à payer réseau*

4722 - Produits perçus ou comptabilisés d'avance

47220 – *Produits perçus ou comptabilisés d'avance hors réseau*

47223 – *Intérêts consolidés à percevoir*

47229 – *Produits perçus ou comptabilisés d'avance réseau*

4723 – Loyers de crédit-bail perçus ou comptabilisés d'avance

473 – Subventions et fonds de dotation obtenus non encore encaissés

4731 - Subventions d'équipement obtenues non encore encaissées

4732 - Subventions d'exploitation obtenues non encore encaissées

4733 – *Avance sur subventions à obtenir*

4736 – *Fonds de dotation obtenu, non encore encaissé*

47399 – *Subventions obtenues non encore encaissées réseau*

474- Fonds d'affectation obtenus non encore encaissés

47400 - *Fonds d'affectation obtenus non encore encaissés hors réseau*

47409 - *Fonds d'affectation obtenus non encore encaissés réseau*

475 – Position de change

476 - Contre valeur de la position de change

4780 – Différés ordinateurs

48 - CREANCES DIVERSES EN SOUFFRANCE

480 - Avances aux fournisseurs de biens et services en souffrance

481 - Valeurs à l'encaissement en souffrance

482 - Avances consenties au personnel en souffrance

483 - Créances sur les débiteurs divers en souffrance

485 – Opérations entre sièges et agences en souffrance

48500 – *Opérations entre sièges et agences en souffrance*

48509 – *Opérations entre EMF de même réseau*

49 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES D'AUTRES TIERS

490 - Provisions pour dépréciation des comptes fournisseurs débiteurs

491 - Provisions pour dépréciation des comptes de recouvrement

493 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers

495 - Provisions pour dépréciation des comptes de liaison

49500 - *Provisions pour dépréciation des comptes de liaison hors réseau*

49509 - *Provisions pour dépréciation des comptes de liaison réseau*

49999 – Provisions pour dépréciation des comptes d'autres tiers réseau

CLASSE 5 – COMPTES DE TRESORERIE ET D'OPERATIONS INTERBANCAIRES

51 - TITRES DE PLACEMENT ET DE TRANSACTION

511 - Portefeuille de placement

- 5111 - Actions et parts d'établissements de crédit
- 5112 - Bons du trésor
- 5113 - Autres actions et parts négociables
- 5114 - Obligations et bons assimilés
- 5115 - Obligations propres rachetées par anticipation
- 5116 - Autres titres à court terme
- 5117 - Titres douteux
- 5118 - Créances rattachées

512 - Portefeuille de transaction

- 5121 - Actions et parts d'établissements de crédit
- 5122 - Bons du trésor
- 5123 - Autres actions et parts négociables
- 5124 - Obligations et bons assimilés
- 5125 - Obligations propres rachetées par anticipation
- 5126 - Autres titres à court terme
- 5128 - Créances rattachées

52 – MARCHE MONETAIRE

521 - Opérations interbancaires

- 5211 - Prêts au jour le jour
- 5212 - Prêts à terme
- 5213 - Valeurs reçues en pension
- 5214 - Emprunts au jour le jour
- 5215 - Emprunts à terme
- 5216 - Valeurs données en pension

522 - Refinancement au guichet A

- 5221 - Emprunts sur appel d'offres
- 5222 - Emprunts sur mise en pension
- 5223 - Emprunts sur interventions ponctuelles
- 5224 - Emprunts exceptionnels sur placement
- 5225 - Autres emprunts au guichet A

524 - Avances au taux de pénalité

- 5241 – Dépassement de la faculté d'avances sur guichet A
- 5242 - Sanctions disciplinaires
- 5243 - Autres avances au taux de pénalité

525 - Placements à la BEAC

- 5251 - Placements à 7 jours
- 5252 - Placements à 28 jours
- 5253 - Placements à 84 jours
- 5254 - Autres placements

526 - Réserves obligatoires

528 – Créances rattachées

529 – Dettes rattachées

53 – AUTRES VALEURS RECUES OU DONNEES

531 - Autres valeurs reçues en pension ou achetées ferme

532 - Autres valeurs données en pension ou vendues ferme

538 - Créances rattachées

539 - Dettes rattachées

54 – PRETS, EMPRUNTS ET COMPTES A TERME DES CORRESPONDANTS

541- Prêts à terme

5410 – Prêts à terme, Banque Centrale

5411 – Prêts à terme, Institutions financières spécialisées

5412 – Prêts à terme, Banques associées

5413 – Prêts à terme, Banques non associées

5414 – Prêts à terme, Chèques postaux

5415 – Prêts à terme, Etablissements financiers associés

5416 – Prêts à terme, Etablissements financiers non associés

5417 – Prêts à terme, Caisse d'Epargne Postale

5418 – Prêts à terme, Autres institutions financières

5419 – Prêts à terme EMF

54190 – Prêts à terme, EMF hors réseau

54199 - Prêts à terme, EMF réseau

542 – Comptes à terme nostri

5420 – Comptes à terme nostri, Banque Centrale

5421 – Comptes à terme nostri, Institutions financières spécialisées

5422 – Comptes à terme nostri, Banques associées

5423 – Comptes à terme nostri, Banques non associées

5424 – Comptes à terme nostri, Chèques postaux

5425 – Comptes à terme nostri, Etablissements financiers associés

5426 – Comptes à terme nostri, Etablissements financiers non associés

5427 – Comptes à terme nostri, Caisse d'Epargne Postale

5428 – Comptes à terme nostri, Autres institutions financières

5429 – Comptes à terme nostri, EMF

54290 – Comptes à terme nostri, hors réseau

54299 – Comptes à terme nostri, réseau

543- Comptes à terme lori

5430 – Comptes à terme lori, Banque Centrale

5431 – Comptes à terme lori, Institutions financières spécialisées

5432 – Comptes à terme lori, Banques associées

5433 – Comptes à terme lori, Banques non associées

5434 – Comptes à terme lori, Chèques postaux

5435 – Comptes à terme lori, Etablissements financiers associés

5436 – Comptes à terme lori, Etablissements financiers non associés

5437 – Comptes à terme lori, Caisse d'Epargne Postale

5438 – Comptes à terme lori, Autres institutions financières

5439 – Comptes à terme lori, EMF

54390 – Comptes à terme lori, hors réseau

54399 – Comptes à terme lori, réseau

544- Emprunts à terme

5440 – Emprunts à terme, Banque Centrale

5441 – Emprunts à terme, Institutions financières spécialisées

- 5442 – Emprunts à terme, Banques associées
- 5443 – Emprunts à terme, Banques non associées
- 5444 – Emprunts à terme, Chèques postaux
- 5445 – Emprunts à terme, Etablissements financiers associés
- 5446 – Emprunts à terme, Etablissements financiers non associés
- 5447 – Emprunts à terme, Caisse d'Epargne Postale
- 5448 – Emprunts à terme, Autres institutions financières
- 5449 – Emprunts à terme, EMF
 - 54490 – *Emprunts à terme, hors réseau*
 - 54499 – *Emprunts à terme, réseau*

548- Créances rattachées

- 54810 – *Créances rattachées, hors réseau*
- 54819 – *Créances rattachées, réseau*

549- Dettes rattachées

- 54910 – *Dettes rattachées, hors réseau*
- 54919 – *Dettes rattachées, réseau*

55 - PRETS ET EMPRUNTS AU JOUR LE JOUR DES CORRESPONDANTS**551 - Prêts au jour le jour**

- 5511 – Prêts au jour le jour, Banques Centrales
- 5512 – Prêts au jour le jour, Institutions financières spécialisées
- 5513 – Prêts au jour le jour, Banques associées
- 5514 – Prêts au jour le jour, Banques non associées
- 5515 – Prêts au jour le jour, Chèques postaux
- 5516 – Prêts au jour le jour, Etablissements Financiers associés
- 5517 – Prêts au jour le jour, Etablissements Financiers non associés
- 5518 – Prêts au jour le jour, Caisse d'Epargne Postale
- 5519 - Prêts au jour le jour, EMF
 - 55190 – *Prêts au jour le jour, hors réseau*
 - 55199 – *Prêts au jour le jour, réseau*

552 – Emprunts au jour le jour

- 5521 – Emprunts au jour le jour, Banques Centrales
- 5522 – Emprunts au jour le jour, Institutions financières spécialisées
- 5523 – Emprunts au jour le jour, Banques associées
- 5524 – Emprunts au jour le jour, Banques non associées
- 5525 – Emprunts au jour le jour, Chèques postaux
- 5526 – Emprunts au jour le jour, Etablissements Financiers associés
- 5527 – Emprunts au jour le jour, Etablissements Financiers non associés
- 5528 - Emprunts au jour le jour, Caisse d'Epargne Postale
- 5529 – Emprunts au jour le jour, EMF
 - 55290 – *Emprunts au jour le jour, hors réseau*
 - 55299 – *Emprunts au jour le jour, réseau*

558 – Créances rattachées

- 55810 – *Créances rattachées, hors réseau*
- 55819 – *Créances rattachées, réseau*

559 – Dettes rattachées

- 55910 – *Dettes rattachées, hors réseau*
- 55919 – *Dettes rattachées, réseau*

56 - COMPTES A VUE DES CORRESPONDANTS

560 – Comptes à vue nostri

- 5600 – Comptes à vue nostri, Banque Centrale
- 5601 – Comptes à vue nostri, Institutions financières spécialisées
- 5602 – Comptes à vue nostri, Banques associées
- 5603 – Comptes à vue nostri, Banques non associées
- 5604 – Comptes à vue nostri, Chèques postaux
- 5605 – Comptes à vue nostri, Etablissements financiers associés
- 5606 – Comptes à vue nostri, Etablissements financiers non associés
- 5607 – Comptes à vue nostri, Caisse d'Epargne Postale
- 5608 – Comptes à vue nostri, Autres institutions financières
- 5609 – Comptes à vue nostri, EMF
 - 56090 – *Comptes à vue nostri, hors réseau*
 - 56099 – *Comptes à vue nostri, réseau*

561- Comptes à vue lori

- 5610 – Comptes à vue lori, Banque Centrale
- 5611 – Comptes à vue lori, Institutions financières spécialisées
- 5612 – Comptes à vue lori, Banques associées
- 5613 – Comptes à vue lori, Banques non associées
- 5614 – Comptes à vue lori, Chèques postaux
- 5615 – Comptes à vue lori, Etablissements financiers associés
- 5616 – Comptes à vue lori, Etablissements financiers non associés
- 5617 – Comptes à vue lori, Caisse d' Epargne Postale
- 5618 – Comptes à vue lori, Autres institutions financières
- 5619 – Comptes à vue lori, EMF
 - 56190 – *Comptes à vue lori, hors réseau*
 - 56199 – *Comptes à vue lori, réseau*

563 - Dépôts de garantie donnés

- 56310 – *Dépôts de garantie donnés, hors réseau*
- 56319 – *Dépôts de garantie donnés, réseau*

564 - Dépôts de garantie reçus

- 56410 – *Dépôts de garantie reçus, hors réseau*
- 56419 – *Dépôts de garantie reçus, réseau*

568 – Créances rattachées

- 56810 – *Créances rattachées, hors réseau*
- 56819 – *Créances rattachées, réseau*

569 – Dettes rattachées

- 56910 – *Dettes rattachées, hors réseau*
- 56919 – *Dettes rattachées, réseau*

57 – CAISSE

571 – Billets et Monnaies

- 5710 - Caisse FCFA
- 5711 - Caisse devises

572 – Avoirs en or et pierres précieuses

573 – Chèques de voyage

574 – Timbres postaux et fiscaux

58 – CREANCES EN SOUFFRANCE SUR LES CORRESPONDANTS

581 – Créances impayées sur les correspondants

- 58110 – *Créances impayées sur les corresp. hors réseau*
- 58119 – *Créances impayées sur les corresp. réseau*

582 – Créances immobilisées

- 58210 – *Créances immobilisées sur les corresp. hors réseau*

58219 – Créances immobilisées sur les corresp. réseau

583 – Créances douteuses

58310 – Créances douteuses sur les corresp. hors réseau

58319 – Créances douteuses sur les corresp. réseau

59 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE

591 – Provisions pour dépréciation des titres de placement

5911 – Provisions pour dépréciation des actions et parts d’Ets de crédit

5912 - Provisions pour dépréciation des Bons du Trésor

5913 – Prov. pour dépréciation des autres actions et parts négociables

5914 - Provisions pour dépréciation des obligations et bons assimilés

5915 – Provisions pour dépréciation des obligations propres rachetées par anticipation

5916 - Provisions pour dépréciation des autres titres à court terme

5917 - Provisions pour dépréciation des titres douteux

592 – Provisions pour dépréciation des comptes de correspondants

5921 – Provisions pour dépréciation des créances douteuses sur les correspondants

5921 – Provisions pour dépréciation des créances douteuses sur les corresp. hors réseau

5921 – Provisions pour dépréciation des créances douteuses sur les corresp. réseau

CLASSE 6 – COMPTES DE CHARGES

60 – CHARGES SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES

- 601 – Intérêts sur opérations interbancaires**
 - 6011 – Opérations interbancaires
 - 6012 – BEAC
- 602 – Intérêts sur autres valeurs données en pension**
- 603 – Intérêts sur emprunts et comptes à terme**
- 604 – Intérêts sur emprunts au jour le jour**
- 605 – Intérêts sur comptes à vue**
- 606 – Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires**
 - 6061 – Commissions sur opérations du marché monétaire
 - 6062 – Commissions sur autres valeurs données en pension
 - 6063 – Commissions sur emprunts et comptes à terme
 - 6064 – Commissions sur emprunts au jour le jour
 - 6065 – Commissions sur comptes à vue
- 607 – Charges sur opérations de trésorerie réseau**
 - 60709 – Intérêts sur opérations réseau
 - 60719 – Commissions sur opérations réseau

61 – INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE OU SOCIETAIRES

- 611 – Intérêts sur dépôts à régime spécial**
 - 6111 - Intérêts sur bons de caisse
 - 6112 - Intérêts sur certificats de dépôts
 - 6113 - Intérêts sur comptes et plans épargne-logement
 - 6114 - Intérêts sur plans d'épargne-retraite
 - 6115 - Intérêts sur autres comptes d'épargne à régime spécial
- 612 – Intérêts sur dépôts à terme**
- 613 – Intérêts sur comptes sur livrets**
- 614 – Intérêts sur autres comptes à vue**
- 615 – Intérêts sur opération avec EMF**
 - 61510 – Intérêts sur opérations à vue hors réseau
 - 61511 – Intérêts sur opérations à terme hors réseau
 - 61519 – Intérêts sur opérations à vue réseau
 - 61529 – Intérêts sur opérations à terme réseau
- 616 – Charges sur opérations de location**
- 619 – Intérêts sur autres comptes de la clientèle**

62 – CHARGES DIVERSES SUR OPERATIONS BANCAIRES

- 621 – Frais engagés et commissions sur instruments de paiement**
- 622 – Commissions et frais sur titres**
- 623 – Commissions, frais et pertes sur opération de change effectuées à titre principal**
- 624 – Commissions et frais versés sur opérations de transfert de fonds**
- 625 – Commissions sur engagements par signature**
- 626 – Autres commissions et frais bancaires**
- 627 – Pertes sur titres de placement ou de transaction**
- 628 – Charges diverses sur opérations avec EMF**
 - 62810 – Charges diverses sur opérations hors réseau

62819 – Charges diverses sur opérations réseau

63 – CHARGES SUR RESSOURCES PERMANENTES

631 – Intérêts sur ressources permanentes

- 6311 – Intérêts sur emprunts obligataires
- 6312 – Intérêts sur emprunts participatifs
- 6313 – Intérêts sur dettes subordonnées
- 6314 – Intérêts sur comptes bloqués des actionnaires ou sociétaires
- 6315 – Intérêts sur autres comptes bloqués
- 6316 – Intérêts sur titres de créances négociables
- 6317 – Intérêts sur autres emprunts à moyen et long terme
- 6318 – Intérêts payés sur emprunts équivalents crédit bail
- 6319 – Intérêts sur ressources permanentes EMF
 - 63190 – Intérêts sur ressources permanentes hors réseau
 - 63199 – Intérêts sur ressources permanentes réseau

632 – Commissions :

- 6321 - sur emprunts obligataires
- 6322 - sur emprunts participatifs
- 6323 - sur dettes subordonnées
- 6324 - sur comptes bloqués des actionnaires
- 6325 - sur autres comptes bloqués
- 6326 - sur titres de créances négociables
- 6327 - sur autres emprunts à moyen et long terme
- 6328 - Commissions sur ressources permanentes EMF
 - 63280 – Comm. sur ressources permanentes hors réseau
 - 63289 – Comm. sur ressources permanentes réseau

64 – CHARGES LIEES AUX ACTIVITES ACCESSOIRES

640 – Achats et variations de stock de marchandises

- 6401 – Achats de marchandises
 - 64010 - Achats de marchandises hors réseau
 - 64019 - Achats de marchandises réseau
- 6402 – Variations de stocks
 - 64020 – Variations de stocks hors réseau
 - 64029 – Variations de stocks réseau
- 6403 – Rabais, remises, ristournes obtenus hors facture (-)
 - 64030 – RRR obtenus hors facture hors réseau
 - 64039 – RRR obtenus hors facture réseau

641 – Autres charges liées aux activités accessoires

- 6410- Charges sur location de coffre-forts
- 6411- Charges sur opérations de change
- 6412- Charges sur les actions de formations
- 6413- Charges liées aux conseils et assistance de gestion
- 6414- Autres charges liées aux opérations de crédit-bail avec option d'achat
- 6415- Charges liées aux opérations de location simple des valeurs immobilisées
- 6416- Autres charges liées aux activités accessoires EMF
 - 64160 – Autres charges liées aux activités Access. hors réseau
 - 64169 – Autres charges liées aux activités Access. réseau

642 – Charges sur opérations de crédit-bail et opérations assimilées

- 64291 - Dotations aux provisions pour non-perception de loyer de CB
- 64292 - Dotations aux amortissements des biens en crédit-bail
- 64293 - Dotations aux provisions sur biens en crédit-bail
- 64294 - Dotations aux provisions pour perte latente de crédit-bail
- 64297 – Moins-value de cession sur bien en crédit-bail
- 64298 – Autres charges sur opérations de crédit-bail

643 – Charges sur opérations de location simple

65 – CHARGES DE PERSONNEL ET CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

651 – Charges de personnel

- 6510 – Rémunérations directes des cadres permanents
 - 65101 - Rémunérations directes des cadres supérieurs
 - 65102 - Rémunérations directes des agents de maîtrise
- 6511 – Rémunérations directes des employés permanents
- 6512 – Rémunérations directes du personnel de service
- 6513 – Rémunérations directes du personnel temporaire
- 6514 – Cotisations sociales (part patronale)
- 6515 – Indemnités sociales
- 6516 – Avantages en nature
- 6517 – Indemnités de fonction
- 6518 – Droits à congé
- 6519 – Charges du personnel transféré
 - 65190 – Charges du personnel transféré hors réseau
 - 65199 – Charges du personnel transféré EMF réseau

652 – Charges générales d'exploitation

- 6521 – Fournitures consommées
 - 65211 - Eau, électricité, gaz et carburants
 - 65212 - Petit outillage
 - 65213 - Fournitures de bureau et documentation générale
 - 65214 - Fournitures d'entretien
 - 65215 - Fournitures non ventilées
- 65219 – Fournitures consommées EMF réseau
- 6522 – Transports et déplacements
 - 65220- Transports et déplacements hors réseau
 - 65229- Transports et déplacements EMF réseau
- 6523 – Autres services consommés
 - 65231 - Affranchissements, téléphone, télex
 - 65232 – Frais de mission
 - 65233 - Réceptions, publicité
 - 65234 - Loyers et charges locatives
 - 65235 - Honoraires et frais de contentieux
 - 65236 - Entretien et réparation
 - 65237 - Informatique (Location de matériel et assistance)
 - 65238 - Autres services
 - 65239 Autres services consommés EMF réseau
- 6524 – Assistance technique et frais d'inspection
 - 65241 - Assistance technique
 - 65242- Inspection
 - 65249- Assistance technique et frais d'inspection EMF réseau

- 6525 - Charges diverses d'exploitation
 - 65251- Assemblée Générale, Conseil d'Administration, jetons de présence
 - 65252- Assurances
 - 65254- Cotisations professionnelles
 - 65255- Formation du personnel
 - 65256- Charges diverses
 - 65259- Charges diverses d'exploitation EMF réseau

66- IMPOTS ET TAXES

- 661 – Etat, impôts et taxes directs**
- 662 – Etat, impôts et taxes indirects**
- 663 – Etat, droits d'enregistrement**
- 664 – Etat, pénalités et amendes fiscales**
- 665- Etat, autres impôts et taxes**

67 – PERTES EXCEPTIONNELLES ET SUR EXERCICES ANTERIEURS/VALEURS NETTES DES ELEMENTS D'ACTIF

- 671 - Charges d'exploitation bancaire sur exercices antérieurs**
 - 6710 - Charges sur opérations de trésorerie
 - 6711 - Charges sur opérations avec la clientèle et de crédit-bail
 - 6712 - Charges sur opérations bancaires diverses
 - 6713 - Charges sur ressources permanentes
 - 6714 - Charges d'exploitation bancaire sur exercices antérieurs EMF
 - 67140 – Charges d'exploitation bancaire sur exercice antérieur hors réseau
 - 67149 – Charges d'exploitation bancaire sur exercice antérieur réseau
- 672 - Charges générales d'exploitation sur exercices antérieurs**
 - 6721 - Fournitures consommées
 - 6722 - Transports et déplacements
 - 6723 - Autres services consommés
 - 6724 - Charges diverses d'exploitation
 - 6725 - Assistance technique et frais d'inspection
 - 6726 – Charges générales d'exploitation sur exercices antérieurs EMF
 - 67260 – Charges générales d'expl. sur exerc. ant. hors réseau
 - 67269 – Charges générales d'expl. sur exerc. ant. Réseau
- 673 – Autres charges sur exercices antérieurs**
 - 6731 - Frais de personnel
 - 6732 - Impôts et taxes
 - 6733 – Autres charges sur exercices antérieurs EMF
 - 67330 – Autres charges sur exercices antérieurs hors réseau
 - 67339 – Autres charges sur exercices antérieurs réseau
- 676 – Valeurs nettes comptables des éléments d'actif cédés**
 - 6761 – Val. nettes comptables des titres de participation cédés
 - 6762 - Valeurs nettes comptables des autres éléments d'actif cédés
 - 6763 – Valeurs nettes comptables des éléments d'actif cédés EMF
 - 67630 – VNC des éléments d'actif cédés hors réseau
 - 67639 – VNC des éléments d'actif cédés réseau
- 677- Subventions accordées**
 - 6771- Subventions d'investissement
 - 6772- Subventions d'exploitation et d'équilibre
 - 6773- Subventions accordées aux EMF

67730 – Subventions accordées hors réseau

67739 – Subventions accordées réseau

678 - Dons et libéralités accordés

679 – Pertes exceptionnelles

6790 - Pertes sur opérations de trésorerie

6791 - Pertes sur opérations avec la clientèle

6792 - Pertes sur opérations bancaires diverses

6793 - Pertes exceptionnelles liées au personnel

6794 - Amendes et pénalités fiscales

6795 - Déficits de caisse non récupérés

6796 - Manquants sur stocks de fournitures

6797 - Mise au rebut d'immobilisations

6798 - Autres pertes exceptionnelles

6799 - Pertes exceptionnelles EMF

67990 – Pertes exceptionnelles hors réseau

67999 – Pertes exceptionnelles réseau

68-DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

680 - Dotations aux amortissements des frais et valeurs incorporelles immobilisés

6801 – Dotations aux amortissements des frais immobilisés

6802 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles

6807 – *Dotations aux amortissements des primes de remboursement des emprunts obligataires*

682 - Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles

6820 – Dotations aux amortissements des biens acquis en crédit bail

68201 – Immeubles

68202 - Matériel et mobilier

6821 – Dotations aux amortissements des immeubles d'exploitation

6822 – Dot. aux amortissements des Immeubles donnés en location simple

6823 – Dot. aux amortissements des immeubles acquis par réalisation de garantie

6824 – Dot. aux amortissements du matériel et mobilier d'exploitation

6825 – Dot. aux amortissements du matériel et mobilier donnés en location simple

6826 – Dot. aux amortissements du mat. et mob acquis en réalisation de garanties

6827 – Dot. aux amortissements des autres immobilisations corporelles

69 – DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

691 – Dotations aux provisions

6911 - Dotations aux provisions pour risques et charges

6912 – Dot. aux provisions pour dépréciation des valeurs incorporelles et corporelles Immobilisées

6913 - Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de clientèle

6914 – Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de tiers et de régularisation

6915 - Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

6916 - Dotations aux provisions des comptes d'EMF

69160 – Dotations aux provisions des comptes d'EMF hors réseau

69169 – Dotations aux provisions des comptes d'EMF réseau

6917- Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks

69170 – Dot. aux provisions pour dépréciation des stocks hors réseau

69179 – Dot. aux provisions pour dépréciation des stocks réseau

692 - Pertes sur créances irrécouvrables

6921 - Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions

6922 - Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions

6923 - Pertes sur créances irrécouvrables d'EMF

69230 – Pertes sur créances irrécouvrables d'EMF hors réseau

69239 – Pertes sur créances irrécouvrables d'EMF réseau

694 – Dotation aux provisions pour risques généraux

697 – Dotation aux provisions réglementées

6971 - Dotation aux provisions pour amortissements dérogatoires

6972 - Dotation aux autres provisions réglementées

698 – Autres dotations aux provisions

CLASSE 7 – COMPTES DE PRODUITS

70 – PRODUITS SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRE

- 701 – Intérêts sur opérations du marché monétaire**
 - 7011 – Intérêts sur placements interbancaires
 - 7012 – Intérêts sur placements à la BEAC
- 702 – Intérêts sur autres valeurs reçues en pension**
- 703 – Intérêts sur prêts et comptes à terme**
- 704 – Intérêts sur prêts au jour le jour**
- 705 – Intérêts sur comptes à vue**
- 706 – Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires**
 - 7061 – Commissions sur opérations du marché monétaire
 - 7062 – Commissions sur opérations de refinancement
 - 7063 – Commissions sur prêts et comptes à terme
 - 7064 – Commissions sur prêts au jour le jour
 - 7065 – Commissions sur comptes à vue
- 707 – Produits sur opérations de trésorerie réseau**
 - 70709 – Intérêts sur opérations de trésorerie réseau
 - 70719 – Commissions sur opérations de trésorerie réseau

71 - PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE OU SOCIETAIRES

- 711 – Intérêts sur les crédits à long terme**
- 712 – Intérêts sur les crédits à moyen terme**
- 713 – Intérêts sur les crédits à court terme**
- 714 – Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle**
- 715 – Commissions sur opérations avec la clientèle**
 - 7151 - Commissions sur crédits à long terme
 - 7152 - Commissions sur crédits à moyen terme
 - 7153 - Commissions sur crédits à court terme
 - 7154 - Commissions sur comptes débiteurs de la clientèle
- 716 - Autres produits et produits sur opérations de location simple**
- 717 – Produits sur opérations avec la clientèle des EMF**
 - 71710 – Produits sur opérations hors réseau
 - 71719 – Produits sur opérations réseau
- 719 – Autres produits**

72 – PRODUITS SUR OPERATIONS DIVERSES

- 720 – Commissions de tenue de compte**
- 721 – Commissions sur instruments de paiement**
- 722 – Commissions sur engagements par signature**
- 723 – Commissions et profits sur opérations de change effectuées à titre principal**
- 724 – Commissions et frais perçus sur opérations de transfert de fonds**
- 725 – Commissions de gestion de portefeuille titres pour compte de tiers**
- 726 – Profits sur titres de placement et transaction**
- 727 – Récupération et refacturation de charges d'exploitation bancaire**

728 – Produits sur moyens de paiements

7283 - Produits sur moyens de paiement

7284 - Autres prestations diverses

729 Produits divers sur opérations bancaires EMF

72910 – Produits divers sur opérations bancaires hors réseau

72919 – Produits divers sur opérations bancaires réseau

73 – PRODUITS DU PORTEFEUILLE TITRES ET DES PRETS A SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE**731 - Revenus du portefeuille de participation**

7311 - Revenus des actions propres détenues

7312 - Revenus d'actions et parts d'établissements de crédit

7313 - Revenus d'actions et parts d'autres sociétés

7314 - Revenus des titres publics immobilisés

7315 - Revenus des titres privés immobilisés

7316 - Revenus des titres en souffrance

7317 - Revenus du portefeuille de participation EMF

73170 – Revenus du portefeuille de participation hors réseau

73179 – Revenus du portefeuille de participation réseau

732 - Revenus des prêts et titres à souscription obligatoire

7321 - Revenus des bons d'équipement et assimilés

7322 - Revenus des créances titrisées sur l'Etat

7323 - Revenus des autres prêts et titres à souscription obligatoire

7326 - Revenus des prêts et titres impayés

7327 - Revenus des prêts et titres à souscription obligatoire EMF

73270 – Revenus des prêts et titres à souscription obligatoire hors réseau

73279 – Revenus des prêts et titres à souscription obligatoire réseau

733 - Revenus du portefeuille de placement

7331 - Revenus d'actions et parts d'établissements de crédit

7332 - Revenus de bons du trésor

7333 - Revenus d'autres actions et parts négociables

7334 - Revenus d'obligations et bons assimilés

7335 - Revenus d'obligations propres rachetées par anticipation

7336 - Revenus d'autres titres à court terme

7337 - Revenus de titres douteux

7338 - Revenus du portefeuille de placement EMF

73380 – Revenus du portefeuille de placement hors réseau

73389 – Revenus du portefeuille de placement réseau

734 - Revenus du portefeuille de transaction

7341 - Revenus d'actions et parts d'établissements de crédit

7342 - Revenus de bons du trésor

7343 - Revenus d'autres actions et parts négociables

7344 - Revenus d'obligations et bons assimilés

7345 - Revenus d'obligations propres rachetées par anticipation

7346 - Revenus d'autres titres à court terme

7347 - Revenus du portefeuille de transaction EMF

73470 – Revenus du portefeuille de transaction hors réseau

73479 – Revenus du portefeuille de transaction réseau

74 – PRODUITS ACCESSOIRES**740 – Ventes de marchandises**

- 7401 - Ventes de marchandises
 - 74010 – Vente de marchandises hors réseau
 - 74019 – Vente de marchandises EMF réseau
- 7402 - RRR accordées hors factures (-)
 - 74020 – RRR accordées hors factures hors réseau
 - 74029 – RRR accordées hors factures EMF réseau

741 – Autres produits liés aux activités accessoires

- 7410 - Produits de location de coffres-forts
- 7411 – Produits sur opérations de change
- 7412 – Produits de formation
- 7413 – Produits de conseil et assistance de gestion
- 7414 – Produits sur opération de crédit-bail
 - 74140 – Intérêts sur opération de crédit-bail
 - 74141 – Plus value sur opération de crédit-bail
 - 74142 – Autres produits sur opération de crédit-bail
- 7415 – Produits de location simple des valeurs immobilisées
- 7416 – Produits accessoires sur opération avec EMF
 - 74160 – Produits accessoires sur opération hors réseau
 - 74169 – Produits accessoires sur opération réseau
- 7417 – Autres produits accessoires

742 – Produits sur opérations de crédit-bail et d'opérations assimilées

- 74290 – Loyers
- 74291 – Reprises de provisions pour risque de non-perception de loyers
- 74292 – Reprises d'amortissements de biens en crédit-bail
- 74293 – Reprises de provisions sur biens en crédit-bail
- 74294 – Reprise de provisions pour perte latente
- 74297 – Plus-value de cession de biens en crédit-bail
- 74298 – Autres produits des opérations de crédit-bail

743 – Produits sur opérations de location simple**75 – AUTRES PRODUITS**

- 751 - Jetons de présence**
- 752 - Etudes cédées**
- 753 - Production immobilisée**
- 754 – Récupération et refacturation des charges d'exploitation non bancaires**
- 755 - Autres produits de la clientèle ou sociétaires**
 - 7551 – Droits d'adhésion des sociétaires
 - 7552 – Divers produits
- 756- Autres produits d'opérations EMF**
 - 75610 – Autres produits d'opérations hors réseau
 - 75619 – Autres produits d'opérations réseau

76 – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET D'EQUILIBRE**761 - Subventions d'exploitation**

762 - Subventions d'équilibre**763 - Subventions d'exploitation et d'équilibre EMF**

76310 – Subvention d'exploitation et d'équilibre hors réseau

76319 – Subvention d'exploitation et d'équilibre réseau

77 – PROFITS EXCEPTIONNELS ET SUR EXERCICES ANTERIEURS - PRIX DE CESSIION DES ELEMENTS D'ACTIF**770 – Produits d'exploitation bancaire sur exercices antérieurs**

7701 - Produits sur opérations de trésorerie

7702 - Produits sur opérations avec la clientèle et de crédit bail

7703 - Produits sur opérations bancaires diverses

771 – Produits divers sur exercices antérieurs

7711 - Produits du portefeuille titres

7712 - Produits accessoires

7713 - Subventions d'exploitation et d'équilibre

7719 - Autres produits divers

772 – Indemnités d'assurance**773 – Provisions spéciales et réserves de réévaluation reprises****774 – Subventions d'investissement reprises****775 – Prix de cession des éléments d'actif immobilisés****776 – Transferts et refacturation de charges exceptionnelles et sur exercices antérieurs****777 – Salaires et indemnités abandonnés****778 – Divers profits exceptionnels**

7781 - Profits sur opérations de trésorerie

7782 - Profits sur opérations avec la clientèle

7783 - Produits sur opérations bancaires diverses

7786 - Excédents de caisse

7787 – Escompte de règlement

7788 – Dons et libéralités effectivement obtenus

779 – Profits exceptionnels et sur exercices antérieurs – prix de cession d'éléments d'actif EMF

77910 – Profits exceptionnels et sur exercices antérieurs – prix de cession d'éléments d'actif hors réseau

77919 – Profits exceptionnels et sur exercices antérieurs – prix de cession d'éléments d'actif réseau

78 – REPRISES D'AMORTISSEMENTS**780 – Reprises d'amortissements des frais et valeurs immobilisées****782 – Reprises d'amortissements des immobilisations corporelles****79 - REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES IRRECOUVRABLES****791 – Reprises de provisions**

7911 - Reprises de provisions pour risques et charges

7912 - Reprises de provisions pour dépréciation des valeurs immobilisées

7913 - Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de clientèle

7914 - Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de tiers et de régularisation

7915 - Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

7917 - Reprises de provisions pour dépréciation des stocks

79170 - Reprises de provisions pour dépréciation des stocks hors réseau

79179 - Reprises de provisions pour dépréciation des stocks réseau

792 - Récupération sur créances abandonnées

794 – Reprise de provisions pour risque généraux**797 – Reprises de provisions réglementées**

7971 - Reprises d'amortissements dérogatoires

7972 - Reprises autres provisions réglementées

798 – Autres reprises de provisions**799 – Reprises de provisions et récupération sur créances irrécouvrables**79910 – Reprises de provisions et récupération sur créances irrécouvrables
hors réseau

79919 – Reprises de provisions et récupération sur créances irrécouvrables réseau

CLASSE 8 – SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION
--

80 - PRODUIT NET FINANCIER (PNF)

81 – PRODUIT D’EXPLOITATION GLOBAL

82 – RESULTAT D’EXPLOITATION

83 – RESULTAT COURANT

84 – RESULTAT EXCEPTIONNEL

85 – RESULTAT AVANT IMPOT

86 – IMPOTS SUR LE RESULTAT

87 - RESULTAT NET AVANT CERTIFICATION

CLASSE 9 – COMPTES DE HORS BILAN

90 - ENGAGEMENTS DONNES AUX CORRESPONDANTS LOCAUX

- 901 - Accords de refinancement donnés
- 902 - Cautions et avals par actes séparés et endos
- 903 - Acceptations à payer
- 904 - Autres garanties irrévocables ou inconditionnelles
- 905 - Contre garanties en faveur des correspondants locaux
- 907 - Encaisses déposées auprès des correspondants locaux et à récupérer
 - 90710 - Encaisses déposées auprès des correspondants locaux et à récupérer hors réseau
 - 90719 - Encaisses déposées auprès des correspondants locaux et à récupérer réseau
- 90909 - Engagements donnés aux correspondants locaux en réseau

91 – ENGAGEMENTS RECUS DES CORRESPONDANTS LOCAUX

- 911 – Accords de refinancement reçus
- 912 – Contre garanties sur prêts aux institutions financières
- 913 – Contre garanties sur crédits par caisse
- 914 – Contre garanties sur autres engagements par signature
- 915 – Contre garanties sur titres en portefeuille
- 916 – Valeurs gérées pour compte des correspondants locaux
- 917 - Encaisses détenues pour le compte des correspondants locaux et à restituer
 - 91710 - Encaisses détenues pour le compte des correspondants locaux et à restituer hors réseau
 - 91719 - Encaisses détenues pour le compte des correspondants locaux et à restituer réseau
- 918 – Autres engagements
- 91909 – Engagements reçus des correspondants locaux réseau

92 – ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE

- 921 – Engagements donnés sur ordre de la clientèle
 - 9210 - Acceptations à payer
 - 9211 - Cautions, avals
 - 9212 - Garanties de remboursement de crédits
- 922 – Accords de financement donnés à la clientèle
- 923 – Engagements donnés à la clientèle en contrepartie des valeurs gérées pour son compte
- 924 - Garantie de remboursement de crédit clientèle
- 929 – Autres engagements

93 - ENGAGEMENTS RECUS DE LA CLIENTELE

- 931 – Hypothèques
 - 9311 - Hypothèques fermes de premier rang ou de deuxième rang sur des immeubles
 - 9312 - Autres hypothèques
- 932 - Nantissement de prêts subordonnés et de dépôts
 - 9321 - Garantie de crédits par caisse
 - 9322 - Garantie d'autres engagements par signature
 - 9323 - Garantie d'engagements multiples
- 933 - Gages
- 934 - Avals et cautions
- 935 - Valeurs gérées pour compte de la clientèle
- 939 - Autres garanties

94 – ENGAGEMENTS DE CREDIT BAIL**941 - Engagements de crédit-bail donnés****942 - Engagements de crédit-bail reçus**

9421 – Encours financiers

9423 – Autres engagements

9424 – Marge perçue d'avance

9425 – Marge à recevoir

95 – OPERATIONS SUR TITRES ET VALEURS AFFECTEES EN GARANTIE DES OPERATIONS DU MARCHE MONETAIRE**951 - Effets publics affectés en garantie des opérations du marché monétaire****952 - Effets privés déposés en garantie des opérations du marché monétaire****96 – ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT ET DES ORGANISMES PUBLICS****961 - Garanties reçues de l'Etat****962 - Garanties reçues des organismes publics****97 – OPERATIONS EN DEVISES****971 - Opérations de change au comptant**

9711 - FCFA achetés comptant non encore reçus

9712 - Devises achetées comptant non encore reçues

9713 - FCFA vendus comptant non encore livrés

9714 - Devises vendues comptant non encore livrées

972 - Position de change hors-bilan**973 - Contre valeur de la position de change hors-bilan****974 - Compte d'ajustement sur devises hors-bilan****98 - ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE DOUTEUX****981 - Engagements par signature douteux avec les correspondants**

9811 – Engagements donnés

9812 – Engagements reçus

*98109 – Engagements par signature douteux avec les correspondants en réseau***982 - Engagements par signature douteux avec la clientèle**

9821 – Engagements donnés

9822 – Engagements reçus

983 – Engagements par signature douteux avec les organismes publics**984 – Produits et taxes à recouvrer sur créances en souffrance et engagements par signature douteux**

9841 - Intérêts sur créances en souffrance

9842 - Commissions sur engagements par signature douteux

9843 - Taxes à recouvrer sur créances en souffrance et sur engagements par signature douteux

9844 - Loyers échus sur engagements douteux de crédit-bail et opération de location

9845 - Indemnités de résiliation à recouvrer

*98499 – Produits et taxes à recouvrer sur créances en souffrance et engagements par signature douteux réseau***99 - COMPTE GENERAL DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN****990 – Compte général des engagements donnés sur ordre des corresp. locaux**

9901 -Compte général des accords de refinancement donnés

- 9902 - Compte général des cautions et avals par actes séparés et endos
- 9903 - Compte général des acceptations à payer
- 9904 - Compte général des autres garanties irrévocables ou inconditionnelles
- 9905 - Compte général des contre-garanties en faveur des correspondants locaux
- 9907 – Compte général des encaisses déposées auprès des correspondants locaux et à récupérer
- 9909 – Compte général des engagements donnés aux correspondants locaux en Réseau
- 991 - Compte général des engagements reçus des correspondants**
 - 9911 - Compte général des accords de refinancement reçus
 - 9912 - Compte général des contre garanties sur prêts aux institutions
 - 9913 - Compte général des contre garanties sur crédits par caisse
 - 9914 - Compte général des contre garanties sur autres engagements par signature
 - 9915 - Compte général des contre garanties sur titres en portefeuille
 - 9916 - Compte général des valeurs gérées pour compte des correspondants
 - 9917 – Compte général des encaisses détenues pour le comptes des correspondants locaux et à restituer
 - 9918 – Compte général des autres engagements
 - 9919 - Compte général des engagements reçus des correspondants locaux en réseau
- 992 - Compte général des engagements en faveur de la clientèle**
 - 9922 – compte général des accords de financement donnés à la clientèle
 - 9923 - Compte général des engagements donnés à la clientèle en contrepartie des valeurs gérées pour son compte
 - 9924 - Compte général des garanties de remboursements des crédits clientèle
 - 9925 - Compte général des acceptations à payer
 - 9926 – Compte général des cautions avals
 - 9927 – Compte général des garanties de remboursements des crédits sur ordre de la Clientèle
 - 9929 - Compte général des autres engagements
- 993 - Compte général des engagements reçus de la clientèle**
 - 9931 - Compte général des engagements reçus par hypothèques
 - 9932 - Compte gén. des eng. reçus par nantissement de prêts subord. et de dépôts
 - 9933 - Compte général des engagements reçus par gage
 - 9934 - Compte général des engagements reçus par avals et cautions
 - 9935 - Compte gén. des eng. reçus par valeurs gérées pour compte de la clientèle
 - 9939 - Compte général des engagements reçus par autres garanties
- 994 - Compte général des engagements de crédit-bail**
 - 9941 - Compte général des engagements de crédit-bail reçus
 - 9942 - Compte général des engagements de crédit-bail donnés
- 995 - Compte général des opérations sur titres et des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire**
 - 9951 - Compte gén. des effets publics affectés en gar. des op. du marché monétaire
 - 9952 - Compte gén. des effets privés déposés en gar. des op. du marché monétaire
- 996 - Compte général des engagements reçus de l'Etat et des organismes publics**
 - 9961 - Compte général des engagements de l'Etat
 - 9962 - Compte général des engagements des organismes publics
- 997 - Compte général des opérations en devises**
 - 9971 - Compte général des opérations de change au comptant
 - 9972 - Compte général des positions de change hors bilan
 - 9973 – Compte général des contres valeurs de la position de change hors bilan
 - 9974 – Compte général des comptes d'

998 - Compte général des engagements douteux par signature

9981 - Compte général des engagements par signature douteux portés sur les correspondants

9982 - Compte général des engagements par signature douteux portés sur la clientèle

9983 - Compte général des engagements par signature douteux portés sur les organismes publics

9984 - Compte général des produits et taxes à recouvrer sur créances en souffrance et engagements par signature douteux

99909 – Engagements donnés en réseau

99919 – Engagements reçus en réseau

PCEMF
PLAN DE COMPTES ANNOTE

<p style="text-align: center;">CLASSE 1 COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS</p>
--

1-COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS

Les comptes de la classe 1 du PCEMF (capitaux permanents) regroupent :

- les capitaux propres ;
- les ressources assimilées aux capitaux propres ou quasi fonds propres ;
- les provisions pour risques généraux ayant le caractère de quasi-fonds propres ;
- les provisions pour risques et charges ayant le caractère de quasi-dette ;
- les emprunts.

Les capitaux propres sont déterminés par la différence entre l'expression comptable, d'une part, de l'ensemble des éléments actifs de l'entreprise et, d'autre part, de l'ensemble des éléments passifs (passif externe) ; dans une optique fonctionnelle, les capitaux propres participent concurremment avec les éléments du passif externe au financement de l'entreprise ; certains éléments de capitaux propres sont susceptibles d'être grevés de dettes fiscales.

De façon algébrique, les capitaux propres sont constitués par la somme des apports en capital, des bénéfices non distribués, des pertes non affectées, des fonds d'affectation, des fonds de garantie ou affectés, des provisions spéciales et réserves réglementées et des écarts de réévaluation.

Le Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC stipule que les établissements de microfinance (EMF) peuvent, suivant la catégorie choisie, constituer deux types de capital social : d'une part, **le capital social variable ou parts sociales** pour les EMF de première et troisième catégories qui ont adopté la forme juridique associative, coopérative ou mutualiste, et d'autre part, **le capital social fixe** pour les EMF de deuxième catégorie dont la forme juridique exclusive est celle de Société Anonyme.

Pour les EMF de première catégorie, la réglementation CEMAC n'exige pas de capital social minimum. En revanche pour les EMF de deuxième et troisième catégorie, le capital social minimum est fixé, respectivement, à 50 Millions et 25 Millions de francs CFA.

Les apports en capital des EMF peuvent être constitués en numéraire ou en nature, c'est à dire, de biens dont les actionnaires ou les sociétaires transfèrent la propriété ou la jouissance à l'EMF et en contrepartie desquels ils reçoivent des actions ou des parts sociales. Cependant, outre les parts sociales, les sociétaires des EMF de première et troisième catégorie sont astreints au versement d'apports complémentaires constitués de frais d'adhésion dont la comptabilisation est prévue dans les comptes de produits.

Les quasi-fonds propres s'ajoutent aux capitaux propres pour constituer les fonds propres. Il s'agit notamment des emprunts participatifs, des dettes subordonnées, des subventions d'investissement, des fonds de financement et de garantie, des comptes courants d'associés bloqués **destinés à être incorporés au capital social**, ainsi que des provisions pour risques bancaires généraux sans préjudice du traitement qu'elles pourraient subir pour être affranchies d'impôts.

Les provisions pour risques bancaires généraux ne correspondent pas à l'objet normal des provisions pour dépréciation ou pour risques et charges. Elles sont en effet dotées par prélèvement indirecte sur les bénéfices pour prévenir l'établissement contre des risques éventuels. En ce sens, elles présentent le caractère de quasi-fonds propres. En revanche, **Les**

provisions pour risques et charges, qui correspondent à des charges ou à des pertes nettement identifiées quant à leur nature mais comportant un élément d'incertitude quant à leur réalisation ou à leur montant, présentent le caractère de quasi-dette.

Les emprunts (17, 183 à 187) sont constitués de toutes les ressources autres que les dépôts collectés par l'EMF et faisant l'objet d'un accord explicite de remboursement entre le prêteur et l'établissement de microfinance concerné.

10 CAPITAL, PARTS SOCIALES ET DOTATIONS
--

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - des réductions de capital (compte 1013) par le crédit des comptes 132 ou 122 (résorption des pertes du report à nouveau débiteur) ; - du remboursement aux associés (compte 1014) ; - du montant des incorporations des primes liées au capital (104), à la suite des augmentations de capital, par le crédit des comptes 100 et 101. 	<ul style="list-style-type: none"> - du montant total en valeur nominale des actions (compte 101) ou parts sociales (compte 100) représentant le capital tel qu'il figure sur l'acte de société ; - du montant des augmentations de capital par apports en espèces ou en nature effectuées par les associés (comptes 100 et 101), sous déduction éventuellement des primes liées au capital ou du montant des incorporations des primes liées au capital, des réserves, report à nouveau créditeur, plus-values de cession à réinvestir ; - de la partie des apports purs et simples non représentés dans le capital social : primes d'émission (1041), primes d'apport (1042), primes de fusion (1043), primes de conversion (1044) ; - des appels subséquents du capital souscrit « compte 103 », par le débit de 4413 Actionnaires, capital appelé non versé ; - des dotations en numéraire et en nature accordées par une collectivité publique, par le débit des comptes 434, ou des comptes d'actifs concernés (immobilisations, stocks ou créances) ; - la contrepartie de toutes ces opérations figure au compte 441 « Sociétaires et actionnaires, opérations sur le capital » ; - du montant de la conversion des obligations en actions par le débit du compte 17 dans le cadre des augmentations du capital ; - du montant de l'incorporation au capital des autres ressources permanentes par le débit du compte 18 dans le cadre des augmentations du capital

INCLUS**EXCLU**

<p>100 - Parts sociales souscrites appelées</p> <p>101 - Capital social</p> <p>102 - Fonds de dotation</p> <p>103 - Actionnaires, capital souscrit non appelé</p> <p>104 - Primes liées au capital social</p>	<p>Les sommes représentant les transactions commerciales et financières effectuées par les actionnaires et associés avec l'EMF qui sont à imputer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux comptes bloqués (182, 183) ; - au compte recueillant les versements anticipés sur la fraction d'actions non encore appelée (compte 4416) ; - au compte sociétaires et actionnaires, comptes courants (442). <p>Les sommes reçues à titre de prêts ou avances remboursables assorties de conditions particulières et les subventions d'investissement dans la mesure où elles ne sont pas transformées en capital par dotation.</p> <p>Les sommes versées par les sociétaires au titre des frais d'adhésion à enregistrer en produits (755)</p>
--	---

COMMENTAIRES

<p>Le capital social représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales.</p> <p>Le comptes Parts sociales (100) et Capital social (101) enregistrent au crédit le montant des apports figurant dans l'acte de constitution de la société. Ils retracent par la suite l'évolution des apports suivant les décisions des organes compétents à travers les sous-comptes suivants :</p> <p>* pour les EMF de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1000 - Parts sociales souscrites appelées versées - 1001 - Parts sociales souscrites appelées non versées <p>* pour les EMF de 2^{ème} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1011 - Capital social souscrit - non appelé - 1012 - Capital social souscrit - appelé non versé - 1013 - Capital social souscrit - appelé, versé non amorti <p>Le compte 100 ou 101 est également crédité lors des augmentations du capital social fixe ou capital social variable (parts sociales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du montant des apports en espèces ou en nature effectués par les sociétaires ou les associés (sous déduction des primes liées au capital social) ; - du montant des incorporations des réserves. <p>Il est débité des réductions de capital, quelle qu'en soit la cause (par exemple : absorption des pertes, remboursement aux associés ou aux sociétaires...).</p> <p>Le compte Fonds de dotation (102) est utilisé pour recueillir les fonds de dotation reçus par les EMF en provenance des organismes internationaux, des organismes publics et des collectivités publiques. Ce compte enregistre également la transformation des dettes des EMF en don ou la</p>

contre-valeur des biens qui leurs sont affectés de manière irrévocable.

Le montant du compte **Actionnaires, capital souscrit non appelé (103)** représente la créance de l'établissement de microfinance sur ses actionnaires. Il s'analyse, du point de vue financier, comme un élément soustractif des capitaux propres.

Il est débité en contrepartie de la subdivision du compte 100 ou 101 « capital souscrit – non appelé ».

Le compte **Primes liées au capital et parts sociales (104)** recense les primes d'émission, de fusion, d'apport et de conversion d'obligations en actions. Il s'agit d'une partie des apports purs et simples non représentés dans le capital social ou dans les parts sociales. Par exemple, la prime d'émission est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées au nouvel apporteur.

11 RESERVES

EST DEBITE	EST CREDITE
-------------------	--------------------

<ul style="list-style-type: none"> - des incorporations au capital ; - des prélèvements pour l'apurement des pertes ; - de plus-values de cession à réinvestir ; - et des distributions aux associés, <p>par le crédit respectivement des comptes : de Capital et dotations (10), de Pertes non compensées (132), de Plus-values de cessions à réinvestir (145) et d'Actionnaires (44).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de la fraction de bénéfices affectée aux divers postes de réserves, par le débit du compte 131 ; - du montant des primes liées au capital et parts sociales affectées dans les réserves, par le débit du compte Primes liées au capital (104) ; - des plus-values de cession à réinvestir à affecter dans les réserves, par le débit du compte plus-values de cession à réinvestir (1413).
---	--

INCLUS	EXCLU
---------------	--------------

<p>111 - Réserve légale</p> <p>112 - Réserves obligatoires et réglementaires</p> <p>113 - Réserves statutaires et contractuelles</p> <p>114 - Réserves facultatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les provisions spéciales, les réserves réglementées et les écarts de réévaluation, à inscrire au compte Provisions et réserves réglementées (14) ; - les provisions pour risques généraux qui ne sont pas affectées à la couverture de risques spécifiques à loger dans le compte 19 ; - les fonds de financement et de garantie des institutions financières spécialisées qui relèvent du compte 16 ; - et les provisions pour risques et charges qui sont comptabilisées dans le compte 19.
---	--

COMMENTAIRES

Les réserves sont, en principe, tout ou partie des bénéfices ou surplus de l'exercice, affectés durablement dans l'établissement de microfinance, jusqu'à une décision contraire des organes compétents. Les réserves peuvent, exceptionnellement, avoir pour origine le virement d'un élément de la situation nette, effectué en application de dispositions légales, réglementaires, statutaires ou contractuelles.

Le compte **Réserve légale (111)** est utilisé pour les sociétés anonymes et les SARL en vue de recueillir, par dotation annuelle, une fraction (10%) des bénéfices nets de l'exercice (déduction faite des pertes inscrites au compte report à nouveau débiteur). Il peut également être alimenté par prélèvement sur toute réserve disponible ou sur les primes liées au capital.

Régie par des dispositions législatives, la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsqu'elle atteint 20% du capital social. Elle peut faire l'objet d'une incorporation dans le capital, mais ne peut pas être distribuée.

Le compte **Réserves obligatoires et réglementaires (112)** enregistre les réserves prescrites par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale dans une optique prudentielle de renforcement des fonds propres des établissements de microfinance.

Le Règlement COBAC EMF 2002/06 relatif à la constitution des réserves mentionne que les EMF de 1^{ère} catégorie sont tenus de constituer une réserve obligatoire de 20% de l'excédent de l'exercice sans limitation de durée et de montant. De même, les EMF de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sont tenus de constituer, en plus de la réserve légale, une réserve obligatoire de 15% des bénéfices à affecter, sans limitation de durée et de montant.

Le compte **Réserves statutaires et contractuelles (113)** enregistre les réserves statutaires dont la dotation, prescrite par les statuts de l'EMF, s'impose à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à répartir les bénéfices sociaux de l'exercice écoulé. Ces réserves ne peuvent être utilisées ni pour une distribution aux actionnaires ou associés, ni pour un achat ou un remboursement de parts sociales ou d'actions de l'EMF. En revanche, sauf disposition contraire des statuts, elles peuvent être affectées à l'apurement des pertes ou à une augmentation du capital social.

La dotation à cette catégorie de réserves peut être supprimée sur décision des sociétaires ou des actionnaires de l'EMF, prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Le compte **Réserves facultatives (114)** est constitué à l'initiative des sociétaires ou des actionnaires de l'EMF. Elles peuvent être utilisées selon les besoins de l'établissement, notamment être affectées à l'apurement des pertes, à la distribution des dividendes, à l'augmentation du capital ou au rachat d'actions propres.

Lorsque les comptes « frais d'augmentation de capital », « frais de premier établissement » et « frais de recherche et développement » ne sont pas apurés, il ne peut être procédé à aucune distribution de dividendes ou surplus de l'exercice, sauf si le montant des réserves facultatives est au moins égal à celui des frais non amortis.

12 REPORT A NOUVEAU

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - des pertes non compensées de l'exercice précédent ou du report à nouveau débiteur (122), par le crédit du compte : Pertes de l'exercice (132) ; - des comptes de Réserves (11) ou du compte Actionnaires, dividendes à payer (443), par le crédit du compte Parts sociales souscrites appelées (100) ou Capital social (101). - des comptes de Fonds de financement et de garantie (16) 	<ul style="list-style-type: none"> - du bénéfice non affecté de l'exercice précédent ou Report à nouveau créditeur (121), après dotation éventuelle de la réserve légale et des réserves statutaires, par le débit du compte Bénéfice de l'exercice (131) ; - du bénéfice de l'exercice (131) pour apurement du solde débiteur, par le débit des réserves (11), des primes liées au capital (104) ou des parts sociales (100) ou du capital social (101).

INCLUS	EXCLU
<p>121 – Report à nouveau créditeur 122 – Report à nouveau débiteur</p>	

COMMENTAIRES

Le report à nouveau est constitué du résultat extériorisé par l'établissement de microfinance ou de la fraction de résultat dont l'affectation a été renvoyée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, à la décision de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les résultats de l'exercice suivant.

Le compte « Report à nouveau » peut être créditeur (bénéfice : compte **121 – Report à nouveau créditeur**) ou débiteur (perte : compte **122 – Report à nouveau débiteur**), lorsqu'il s'agit des pertes constatées à la clôture d'exercices antérieurs qui n'ont pas été imputées sur les réserves ni absorbées par une réduction du capital social fixe ou variable et qui devront être déduites du bénéfice de l'exercice suivant ou ajoutées au déficit dudit exercice.

13 RESULTAT NET DE L'EXERCICE

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - des pertes de l'exercice (132) pour solde des comptes de produits et de charges ; - des bénéfices de l'exercice (131) ; - des réserves (11) ; - du report à nouveau créditeur (121) ; - des sommes dues aux actionnaires, dividendes à payer (443) ; - par le crédit de 16 « Fonds de financement et de garantie. 	<ul style="list-style-type: none"> - du bénéfice de l'exercice (131) pour soldes des comptes de produits et charges ; - du résultat de l'exercice (87), lorsque le solde dudit compte est bénéficiaire ; - des pertes de l'exercice (132) pour solde de compte par le débit du compte report à nouveau débiteur (122) comportant la perte non compensée de l'exercice précédent.

INCLUS	EXCLU
131 – Bénéfice de l'exercice 132 – Perte de l'exercice	

COMMENTAIRES
<p>Le résultat net de l'exercice est issu de l'activité de l'établissement de microfinance pendant une période donnée. Il traduit, dans une certaine mesure, la variation des éléments du patrimoine de l'établissement.</p>

14 PROVISIONS ET RESERVES REGLEMENTEES

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>141 - Provisions réglementées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fractions d'amortissements dérogatoires (1410) intégrées progressivement dans les amortissements linéaires, par le crédit de reprises de provisions réglementées (797) ; - du montant correspondant au supplément d'amortissement engendré par la réévaluation des immobilisations, par le crédit de reprises de provisions réglementées (797) ; - des incorporations au capital social (101) ou aux parts sociales souscrites appelées (100) ; - de la plus-value de cession à réinvestir (1413) parvenue au terme de la période d'exonération fiscale, par le crédit des réserves facultatives ou ordinaires (114). <p>142 – Réserves réglementées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des incorporations au capital social (101) ou aux parts sociales souscrites appelées (100). 	<p>141 - Provisions réglementées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du montant des amortissements dérogatoires (1410), par le débit de Dotation aux provisions réglementées (697) ; - du montant des écarts de réévaluation des immobilisations amortissables (1411), en contrepartie du compte d'immobilisations concerné; - du montant des écarts de réévaluation de créances (1412), par le débit des créances concernées ; - du montant des plus value de cession à réinvestir (1413), par le débit de Dotation aux provisions réglementées (697). <p>142 – Réserves réglementées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du montant des écarts de réévaluation des immobilisations non amortissables (1420) par le débit des comptes d'immobilisations concernées.

INCLUS	EXCLU
<p>141 - Provisions réglementées</p> <p>1410 - Amortissements dérogatoires 1411 - Ecart de rééval. des immob. amortiss. 1412 - Ecart de réévaluation des créances 1413 - Plus value de cession à réinvestir 1414 - Autres provisions réglementées.</p> <p>142 – Réserves réglementées</p> <p>1420 - Ecart de rééval. immob. non amortiss. 1421 - Autres réserves réglementées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les provisions pour risques et charges couvrant des risques probables (19) ; - les provisions pour dépréciation ; - les amortissements exceptionnels motivés par l'usage plus intensif que prévu initialement, par un changement brutal de technique ou par toute autre cause imprévisible dont les effets sont jugés irréversibles, à inscrire au compte Amortissements (28) ; - les différences de change résultant de la réévaluation périodique des créances libellées en devises étrangères, à enregistrer aux comptes Commissions, frais et pertes sur opérations de change effectuées à titre principal (623).

COMMENTAIRES

Les provisions réglementées (141) sont constituées des provisions qui ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision (ou amortissement) et qui sont comptabilisées en application des dispositions légales. Les amortissements dérogatoires, la provision spéciale de réévaluation et les plus-values réinvesties sont assimilées, du point de vue de leur fonctionnement comptable, à des provisions réglementées.

Les amortissements dérogatoires (1410) sont constitués par les amortissements ou fractions d'amortissements qui ne correspondent pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation ou à un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, de changements techniques ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. Comptabilisés en application de textes particuliers, ils sont générateurs d'avantages fiscaux.

La réévaluation s'opère à la suite d'une décision légale ou réglementaire qui définit les conditions dans lesquelles cette opération doit être réalisée. Elle porte sur l'ensemble des immobilisations corporelles, à l'exception des cas de fusion où les immobilisations incorporelles font également l'objet de réévaluation. La plus-value latente qui en résulte ne peut être affectée au crédit du compte de résultat, mais subit les traitements ci-après :

- **l'écart de réévaluation sur immobilisations amortissables (1411)** est inscrit au crédit du compte 1411, par le débit du compte où se trouve logée l'immobilisation réévaluée. Il s'agit d'une provision spéciale qui est reprise au compte de résultat où elle vient compenser la majoration des dotations aux amortissements calculées sur les valeurs réévaluées ;

- **l'écart de réévaluation sur immobilisations non amortissables (1420)** est enregistré au crédit du compte 143, par le débit du sous-compte d'ordre « Ecart de réévaluation » ouvert au sein du compte principal qui abrite l'immobilisation réévaluée. Il s'agit d'une réserve qui ne peut être, ni distribuée, ni utilisée pour compenser des pertes. Elle peut cependant être incorporée au capital.

En cas de cession, la plus ou moins-value de cession est, sauf dispositions légales contraires, calculée à partir de la valeur réévaluée du bien (qu'il soit amortissable ou non). La fraction résiduelle de l'écart de réévaluation de l'immobilisation amortissable cédée est débitée au compte 1411. Si le bien cédé n'est pas amortissable, l'écart de réévaluation non incorporé au capital est porté au débit du compte 1420. Dans les deux cas, le compte Provisions spéciales et réserves de réévaluation reprises (773) est crédité en contrepartie.

Le compte 1412 reçoit la plus-value consécutive à **la revalorisation des encours de crédit** à l'occasion du rachat de créances avec décote ou par suite d'application des conventions passées avec la clientèle (gains de change réalisés sur les créances publiques en exécution des clauses de garantie de change, « surcote » générée par la consolidation sur l'Etat de créances publiques et privées). Cette plus-value n'est enregistrée dans les comptes de produits qu'au fur et à mesure de sa perception effective.

Les plus-values de cession destinées à être réinvesties (1413) dans l'établissement de microfinance et remplissant les conditions fixées par le Code Général des Impôts pour bénéficiaire du régime préférentiel de taxation font l'objet de la constitution d'une réserve spéciale enregistrée au crédit du compte 1413, par le débit du compte lorsque le solde de ce compte est insuffisant, Bénéfice de l'exercice (131) ou de Réserves facultatives (114).

A l'issue de la période d'exonération fiscale, la plus-value de cession à réinvestir est transférée dans le compte de réserves facultatives ou ordinaires (114).

15 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
--

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>A la clôture de l'exercice, pour la partie de la subvention à rapporter au résultat de la période (compte 774)</p>	<p>Du montant de la subvention reçue, par le débit du compte des immobilisations concerné, d'un compte de trésorerie ou du compte Subvention et fonds de dotation obtenus, non encore encaissés (473).</p>

INCLUS	EXCLU
<p>151 - Subventions d'équipement 15110 – subventions d'équipement hors réseau ; 15119 – subventions d'équipement réseau ;</p> <p>152 - Autres subventions d'équipement 15210 – Autres subventions d'équipement hors réseau ; 15219 - Autres subventions d'équipement réseau.</p>	<p>- Les subventions d'équilibre et d'exploitation, à enregistrer dans les comptes de produits correspondants (76).</p>

COMMENTAIRES

Les subventions d'investissement (15) devraient permettre à l'établissement de microfinance bénéficiaire d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (équipement) ou de financer ses activités à moyen et long terme.

Les comptes de subventions d'investissement sont destinés à faire apparaître au bilan les montants des ressources obtenues, décaissées, puis affectées à l'acquisition des équipements ou au financement d'activité à moyen et long terme. Ils permettent également à l'établissement subventionné d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions.

16 FONDS DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>Fonds de financement et de garantie (161,162,163) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du montant débloqué, par le crédit des comptes de clientèle ou sociétaires, des comptes du bénéficiaire de la garantie, des comptes de trésorerie ou de produits (reprise de provisions) ; <p>Provisions pour risques généraux (164) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du montant des reprises sur provisions pour risques généraux, effectués suivant une décision de gestion ou en couverture d'un risque encouru. <p>Fonds de solidarité réglementaire (160) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du montant du fonds de solidarité distribué aux membres par le crédit du compte 44 sociétaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - du montant du fonds de solidarité constitué (160) tel que prévu par le « Règlement COBAC EMF 2002/ ... relatif à la constitution d'un fonds de solidarité » pour chaque EMF de 1^{ère} catégorie, par le débit des comptes des sociétaires (44) ou de trésorerie ; - du montant des fonds affectés sur ressources propres (161), par le débit du compte Bénéfice de l'exercice (131) - du montant des fonds d'affectation sur ressources extérieures (162), par le débit des comptes de tiers ou de trésorerie ; - du montant des fonds de garantie et assurance mutuelle (163) mis en place par les EMF individuels ou en réseaux, par le débit des comptes de trésorerie ou de correspondants EMF affiliés ; - du montant des provisions pour risques généraux (164) non affectés à des risques spécifiques, par le débit du compte 694.

INCLUS	EXCLU
<p>160 - Fonds de solidarité réglementaires</p> <p>161 - Fonds affectés sur ressources propres 1611 - Fonds affectés de bonificat° d'intérêts 1612 - Fonds affectés de garantie des avals 1613 - Fonds affecté de financement d'études 1614 – Fonds affectés de fin. de participat° 16109 – Fonds aff. sur ress. propres réseau</p> <p>162 - Fonds d'affectation sur ressources extérieures 1621 - Fonds d'aff. de bonificat° d'intérêts 1622 - Fonds d'aff. de garantie des avals 1623 - Fonds d'aff. de financement d'études 1624 - Fonds d'aff. de financ. de participat° 16209 – Fonds d'aff. sur ress. extér. réseau</p> <p>163 - Fonds de garantie et assurance mutuels 16300 - Fonds de gar. assur. mut. hors réseau 16309 - Fonds de gar. et assur. mutuel réseau</p> <p>164 – provisions pour risques généraux 1640 – Prov. pour risques bancaires généraux 1641 – Prov. pour autres risques généraux.</p>	<p>- les contributions de l'EMF à toute forme de cotisations professionnelles ;</p> <p>- les provisions pour dépréciation de valeur d'actifs, à inscrire aux comptes de provisions des classes 2 à 5 ;</p> <p>- les provisions fiscales ayant le caractère de réserves, à comptabiliser au compte 14 « provisions et réserves réglementées » ;</p> <p>- les provisions pour droits à congé, à comptabiliser au compte 4721.</p>

COMMENTAIRES

Le fonds de solidarité (160) est une exigence du Règlement COBAC EMF 2002/05 qui stipule que les EMF de 1^{ère} catégorie sont tenus de constituer, dès leur création, un fonds de solidarité destiné à faire face aux déficits éventuels des premiers exercices.

Ce fonds est alimenté au début de chaque exercice et à chaque adhésion des apports en numéraire par les membres de manière équitable. Il doit représenter en permanence 40% du capital social variable. Enfin, il cesse d'être exigé et peut être distribué entre les membres lorsque les réserves obligatoires (Règlement COBAC EMF 2002/06) atteignent 40% du capital social variable.

Les fonds de financement (161, 162) sont constitués sur une base contractuelle et volontaire par les EMF, à la fois de ressources propres issues de l'affectation des résultats (fonds affectés) et de ressources extérieures (fonds d'affectation). Leur caractère mixte les place à la charnière entre les fonds propres et les fonds d'emprunt.

Les Fonds de garantie et assurance mutuels (163) enregistrent les souscriptions dont le caractère mutuel résulte de conventions expressees et qui sont éventuellement remboursables sous certaines conditions aux clients ou aux sociétaires qui les ont constituées (par exemple, les fonds mutuels destinés à garantir le remboursement de crédits ou un pool de crédits).

Les provisions pour risques généraux (164) sont constituées au titre des risques éventuels dont se prémunissent les EMF en raison de leurs activités et des aléas pouvant découler de celles-ci.

17 EMPRUNTS OBLIGATAIRES

EST DEBITE	EST CREDITE
-------------------	--------------------

<p>A l'échéance,</p> <p>- des emprunts-obligations souscrits (171), par le crédit du compte obligations échues à rembourser (172) ou par le crédit du compte capital (10) en cas de conversion des obligations en actions ;</p> <p>A la date de jouissance</p> <p>- des obligations échues à rembourser (172), en contrepartie des comptes de trésorerie, ou éventuellement de dettes rattachées des tiers concernés.</p>	<p>A l'émission,</p> <p>- de la valeur des emprunts-obligations souscrits (171), par le débit du compte Obligataires (464), d'un compte de trésorerie et éventuellement du compte Primes des remboursement des emprunts obligataires (2017) ;</p> <p>A la date de jouissance</p> <p>- des intérêts courus et non échus à logger au compte Dettes rattachées (174), par le débit du compte Intérêts sur emprunts obligataires ressources permanentes (6311) lors de la clôture de l'exercice.</p>
---	--

INCLUS	EXCLU
---------------	--------------

<p>171 - Emprunts-Obligations souscrits 172 - Obligations échues à rembourser 174 - Dettes rattachées aux emprunts obligataires 17909 - Emprunts obligataires réseaux.</p>	<p>Les ressources permanentes autres que les emprunts obligataires, à enregistrer au compte Autres ressources permanentes (18).</p>
---	---

COMMENTAIRES

L'emprunt obligataire est un emprunt à long ou moyen terme, contracté par un établissement de microfinance et divisé en parts égales représentées par des titres (obligations) dont le remboursement est échelonné sur la durée de l'emprunt.

L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés anonymes et aux GIE constitués de sociétés anonymes. Elle est interdite aux EMF dont le capital social n'est pas intégralement libéré.

Dans une optique fonctionnelle, les emprunts participent, concurremment avec les capitaux propres, à la couverture des besoins de financement durables de l'EMF.

On distingue :

- les obligations ordinaires à intérêts (171), les primes de remboursement (2017), le capital indexé ou non ;
- les obligations participantes pour lesquelles une partie de l'intérêt ou de la prime est liée aux variations des bénéfices ;
- les obligations convertibles qui offrent la possibilité de transformer la créance en action.

La prime de remboursement (2017) s'amortit, soit au prorata des intérêts courus, soit par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt.

Les obligations sont identifiées selon la résidence des souscripteurs et selon la Nomenclature des Monnaies. Ils peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur. L'EMF doit en outre être en mesure de ventiler, à la date d'arrêté des comptes, les encours suivant la durée initiale et suivant la durée restant à courir.

18 AUTRES RESSOURCES PERMANENTES

EST DEBITE	EST CREDITE
-------------------	--------------------

<ul style="list-style-type: none"> - A l'échéance, du principal et dettes rattachées à rembourser, par le crédit des comptes financiers ou des tiers concernés ; - du montant débloqué (182 ou 183), par le crédit du compte capital social (101) ou parts sociales (100) en cas d'augmentation de capital, du compte Sociétaires et actionnaires, comptes courants (442), ou d'un compte de trésorerie en cas de remboursement. 	<ul style="list-style-type: none"> - de la valeur nominale de l'emprunt émis, par le débit d'un compte de trésorerie, d'un compte de tiers ou de correspondant dans le cas d'une consolidation de la dette courante ; - du montant mis par les actionnaires à la disposition de la société, par le débit d'un compte de trésorerie ou du compte Sociétaires et actionnaires, comptes courants (442) ; - de la valeur de l'emprunt équivalent de crédit-bail, par le débit du compte Immobilisations acquises en crédit-bail (233).
--	---

INCLUS	EXCLU
---------------	--------------

<p></p>	<ul style="list-style-type: none"> - les emprunts obligataires, à enregistrer au compte Emprunts obligataires (17) ; - les fonds d'affectation reçus des institutions spécialisées, à enregistrer au compte 162 ; - les emprunts obtenus adossés des crédits distribués, à enregistrer au compte 532.
---------	--

COMMENTAIRES

Sont regroupées dans ce compte toutes les ressources étrangères autres que les emprunts obligataires qui sont considérées comme permanentes (terme initial supérieur à deux ans).

Les emprunts participatifs s'analysent comme des créances de dernier rang au même titre que les dettes subordonnées à durée indéterminée. Ils ne sont remboursables qu'après désintéressement de tous les autres créanciers. Lorsque les dettes subordonnées sont assorties d'une échéance, celle-ci est fixée dès l'origine.

Les comptes créditeurs d'actionnaires seront subdivisés en « principal » et en « intérêts servis » pour permettre la vérification des limites de déductibilité fiscale des intérêts créditeurs.

Les titres de créances négociables regroupent l'ensemble des titres représentatifs de dettes d'une durée initiale supérieure à deux ans à l'exclusion des obligations. Ils prennent généralement la forme de certificats de dépôts.

Les « Autres ressources permanentes » sont identifiées selon la résidence des prêteurs et selon la Nomenclature des Monnaies. L'EMF doit en outre être en mesure de ventiler, à la date d'arrêté mensuel des comptes, les encours suivant la durée initiale et la durée restant à courir.

19 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
--

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- de la reprise des provisions pour charges et pertes constatées à la clôture d'un exercice antérieur dont les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister, par le crédit du compte Reprise de provisions (79).</p>	<p>- des charges et pertes prévisibles, par le débit du compte 69.</p>

INCLUS	EXCLU
<p>190 – Provisions pour risques généraux 1901 – Provisions pour risques bancaires généraux 1902 – Provisions pour autres risques généraux</p> <p>191 – Provisions pour charges 1911 – Provisions pour litiges en cours 1912 – Provisions pour pertes sur marchés à terme 1913 – Provisions pour pertes de change 1914 – Provisions pour exécution d'engagements d'avals et cautions 1915 – Provisions de propre assureur 1913 – Provisions pour grosses réparations 1913 – Provisions relatives au personnel 19199 – Provisions pour charges réseau</p> <p>192 – Provisions sur opérations de crédit-bail et assimilés 1921 – Provisions pour pertes latentes 1922 – Provisions pour risque de non perception de loyers</p> <p>193 – Autres provisions 19300 - Autres provisions hors réseau 19399 – Autres provisions réseau</p>	<p>- Les provisions pour dépréciation de valeur d'actif, à inscrire aux comptes de provisions des classes 2 à 5 ; - les provisions fiscales ayant le caractère de réserves, à comptabiliser au compte 14 « provisions et réserves réglementées » ; - les provisions pour droits à congé, à comptabiliser au compte 4721 ; - (les provisions pour risques généraux).</p>

COMMENTAIRES

Les provisions pour charges (19) correspondent à des charges ou à des pertes probables à la clôture de l'exercice, nettement identifiées quant à leur nature, mais comportant un élément d'incertitude quant à leur réalisation ou à l'estimation de leur montant. Elles concernent notamment :

- les litiges en cours ;
- les pertes sur marchés à terme qui évaluent les pertes prévues sur la liquidation des marchés à terme en cours à la clôture de la période ;
- les pertes de change ;
- les risques d'exécution de caution, d'aval ou d'autres engagements par signature ;
- la couverture en qualité de propre assureur ;
- les risques de grosses réparations ;
- les risques relatifs au personnel.

Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles qui, étant donné leur nature et leur importance, ne sauraient être affectées en totalité aux comptes de l'exercice au cours duquel elles seront engagées. C'est le cas des provisions pour grosses réparations (1916), pour indemnités de départ à la retraite du personnel (compte 1917).

Les provisions pour pertes latentes sur opérations de crédit-bail et assimilées (1921) couvrent la différence, lorsqu'elle est négative, entre les encours financiers des contrats de crédit-bail et de location avec option d'achat mis en force et la valeur comptable nette des biens loués.

CLASSE 2
COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES

LES VALEURS IMMOBILISEES

Les valeurs immobilisées sont constituées de tous les actifs destinés à servir durablement dans l'établissement. Ils ne se consomment pas par le premier usage et leur durée de vie est supérieure à un an.

Elles comprennent :

- les frais immobilisés, placés à la tête de l'actif du bilan pour attirer l'attention sur leur caractère « fictif » ;
- les immobilisations incorporelles qui sont des biens immatériels acquis ou créés par l'EMF pour être utilisés de manière durable pour la réalisation d'opérations professionnelles ;
- les immobilisations corporelles qui sont des biens détenus par l'EMF à travers un titre de propriété et acquis, soit directement, soit par adjudication suite à la réalisation de garanties ;
- les avances et acomptes sur commande d'immobilisations ;
- les immobilisations financières, qui comprennent les titres de participations, les autres titres immobilisés, les prêts contractuels et les créances non commerciales assimilées.

Les valeurs immobilisées sont comptabilisées à leur entrée dans le patrimoine de l'EMF :

- à leur coût d'acquisition, pour celles acquises à titre onéreux ;
-
- à leur valeur vénale, pour les acquisitions à titre gratuit ;
- à leur coût de production, pour les biens créés par l'EMF.

Le PCEMF classe les valeurs immobilisées en quatre groupes de comptes :

- les comptes de la série 20 des frais et valeurs incorporelles immobilisés ;
-
- les comptes de séries 21, 22 et 23 des immobilisations corporelles ;
-
- les compte de la série 24 des avances et acomptes sur commande d'immobilisations corporelles ;
-
- les comptes des séries 25, 26 et 27 des immobilisations financières.

20 FRAIS ET VALEURS INCORPORELS IMMOBILISES
--

EST DEBITE

- de la valeur d'apport, d'acquisition ou de création de l'immobilisation incorporelle ou des frais immobilisés, par le crédit du compte Sociétaires et actionnaires opérations sur capital (441) ou des comptes de tiers, de trésorerie, de Production immobilisée (753) ou des Transferts et refacturation des charges d'exploitation non bancaires (754).

EST CREDITE

- par le débit des dotations aux amortissements des frais immobilisés (6801) ;

- en cas de cession ou de destruction de la valeur d'origine des valeurs incorporelles immobilisées, par le débit du compte Valeurs Nettes Comptables des éléments d'actifs cédés (676), ainsi que du compte d'amortissements (28), pour le montant des amortissements antérieurement constatés.

INCLUS

201- Frais immobilisés
 2011- Frais relatifs au pacte social
 2012- Frais d'émission des emprunts

2013- Frais d'acquisition des immobilisations
 2014- Frais à étaler sur plusieurs exercices
 2017- Prime de remboursement des emprunts obligataires

202- Valeurs incorporelles immobilisées
 2021- Immobilisations incorporelles en cours
 2022- Fonds de commerce
 2023- Droit au bail versé ou dû au locataire précédent
 2024- Brevets, logiciels, licences, marques, procédés, modèles, dessins
 2025- Etudes et recherches immobilisables
 2026- Autres immobilisations incorporelles

EXCLU

- Les frais, autres que ceux énumérés ci-contre, qui constituent des charges courantes, à enregistrer dans les comptes de la classe 6 ;

- Les frais de transport, d'installation et de montage, ainsi que les honoraires d'architecte des immobilisations corporelles, à comptabiliser dans les comptes d'immobilisations concernées.

COMMENTAIRES

Les frais relatifs au pacte social sont des frais de constitution, d'augmentation ou de réduction de capital, les frais de prorogation, de transformation de société, ainsi que les frais d'absorption dans l'entreprise absorbante.

Les frais d'émission des emprunts sont exposés à l'occasion de la souscription d'emprunts. Il s'agit notamment des commissions versées aux intermédiaires agréés chargés de placer l'emprunt. Les primes de remboursement en sont exclues.

Les frais d'acquisition des immobilisations comprennent les droits de mutation, les honoraires de notaires, les commissions et les frais d'actes sur acquisition.

Les frais exceptionnels à étaler sur plusieurs exercices peuvent comprendre notamment les dépenses importantes relatives à la formation du personnel lors de la mise en place de matériels ou de techniques nouvelles. Ils incluent également les frais d'ouverture ou de réouverture des points de vente, les pré-loyers. Les frais du personnel et de formation exposés avant l'ouverture officielle, les frais de transfert d'une agence, les frais d'étude pour le choix d'une nouvelle implantation et les grosses réparations dans la mesure où leur impact sur la production future de richesses peut être prouvée raisonnablement.

Les logiciels acquis par l'établissement de microfinance, dissociés du matériel, entrent eux aussi sous cette rubrique et sont dépréciés suivant un plan d'amortissement dont la durée, sans excéder 5 ans, est fonction de la date à laquelle le produit cessera de répondre aux besoins de l'établissement. Les logiciels créés par l'établissement de crédit sont également enregistrés sous la présente rubrique à leur coût de revient. La contrepartie de cette inscription comptable est à enregistrer au compte Production immobilisée (753).

Le fonds commercial comprend en particulier le droit au bail. Il ne figure à ce compte que s'il a été acquis, apporté ou s'il résulte d'une fusion. Il n'est pas amortissable mais sa dépréciation peut être constatée par une provision.

Les brevets, licences, marques, procédés, modèles, dessins, concessions représentent des éléments incorporels qui correspondent aux dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection juridique accordée sous certaines conditions à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire et artistique ou au titulaire d'une concession.

Les immobilisations incorporelles en cours sont notamment des dépenses de recherche dont l'issue ou la réussite sont certaines et permettent d'envisager raisonnablement la génération de recettes futures.

Les études et recherches de caractère général qui relève de l'activité courante de l'EMF, sont comptabilisées en classe 6.

Les primes de remboursement des obligations sont inscrites directement au compte 2017.

Le droit de bail est constitué par le montant versé ou dû au locataire précédent en considération du transfert des droits résultant tant des conventions que de la législation sur la propriété commerciale.

Les frais immobilisés sont préalablement comptabilisés dans des comptes de charges par nature. En aucun cas celles-ci ne peuvent être portées directement au compte 20, à l'exception des primes de remboursement des obligations qui sont inscrites directement au compte 2017. A la clôture de l'exercice, les charges qui remplissent les conditions requises pour être immobilisées sont transférées au compte Frais immobilisés (201) par le crédit du compte Transferts ou refacturation de charges d'exploitation non bancaires (754). Ils font l'objet d'un amortissement direct qui consiste à diminuer ces frais en contrepartie de la dotation aux amortissements. En amortissement direct, un exercice commencé est dû, par conséquent, il n'est pas fait usage de *prorata temporis* dans le calcul des dotations aux amortissements.

21	TERRAINS
-----------	-----------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- de la valeur d'apport ou d'acquisition des terrains existants lors de l'intégration des immobilisations, ou de leur achat, par le crédit du compte Sociétaires et actionnaires opérations sur capital (441), des comptes de crédit à la clientèle, de tiers ou de trésorerie ;</p> <p>- de l'écart de réévaluation (215), par le crédit du compte Ecart de réévaluation des immobilisations non amortissables (1420) ;</p> <p>- chez EMF bénéficiant d'un crédit-bail : de la valeur du bien figurant au contrat du crédit bail par le crédit du compte 186 « Dettes de crédits bail (186),</p> <p>- chez l'EMF ayant attribué un crédit-bail : de la valeur actuelle du bien au contrat de crédit bail en cas de non levée d'option d'achat par le crédit des comptes 307, 317, 327, 337.</p>	<p>- En cas de cession, de la valeur d'origine des terrains majorée, le cas échéant, de l'écart de réévaluation (215), en contrepartie du compte Valeurs nettes comptables des autres éléments d'actifs cédés (6762).</p>

INCLUS	EXCLU
<p>211- Terrains en exploitation bancaire</p> <p>212- Terrains donnés en location simple</p> <p>213- Terrains acquis par crédit-bail ou en location avec option d'achat</p> <p>214- Terrains acquis par réalisation des garanties</p> <p>215- Ecart de réévaluation</p> <p style="padding-left: 20px;">2151- Terrains en exploitation bancaire</p> <p style="padding-left: 20px;">2152- Terrains en location</p> <p>219- Autres terrains</p>	<p>- les droits au bail, à porter au compte Droit au bail versé ou dû au locataire précédent (2023).</p>

COMMENTAIRES

La valeur du terrain n'est inscrite au bilan, qu'après constat du transfert ou mutation effective de propriété, matérialisé par un titre foncier (ou tout autre document en tenant lieu) au nom de l'établissement de microfinance concerné.

La valeur à comptabiliser est celle du terrain nu, à l'exclusion des travaux d'aménagement et des constructions qui sont repris au compte Autres immobilisations corporelles (22). Pour cette raison, la valeur des terrains déjà bâtis doit être établie et comptabilisée séparément de celle des constructions qui y sont édifiées. A défaut de pièces justificatives indiquant séparément la valeur des terrains et celles des constructions, la ventilation du prix global d'acquisition est effectuée par comparaison avec des terrains équivalents non bâtis. Une règle semblable sera appliquée à tous les travaux d'aménagement ou de mise en valeur destinés à être comptabilisés au compte 22 (Aménagement des espaces verts, travaux de voirie, etc.).

Ne se dépréciant généralement pas avec le temps, les terrains, y compris ceux acquis par adjudication, ne sont pas amortissables. Toutefois, ils peuvent subir une moins-value et motiver, de ce fait, la **constitution d'une provision**. En outre, leur réévaluation est envisageable. Dans ce cas, la plus-value (écart de réévaluation) n'est pas intégrée dans la valeur des terrains réévalués, mais portée au compte 215.

22	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN SERVICE
-----------	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

- de la valeur d'apport ou d'acquisition des immobilisations corporelles, par le crédit des comptes Sociétaires et actionnaires opération sur capital (441), Autres immobilisations corporelles en cours (23), des comptes de clientèle, de tiers ou de trésorerie, et du compte Productions immobilisées (753) ;

- des plus-values de réévaluation par le crédit du compte Ecarts de réévaluation des immobilisations amortissables (142) ;

- chez l'EMF bénéficiaire d'un crédit-bail : de la valeur du bien figurant au contrat du crédit bail par le crédit du compte Dettes de crédits bail (186) ;

- chez l'EMF ayant attribué un crédit-bail (vendeur) : de la valeur actuelle du bien au contrat de crédit bail en cas de non levée d'option d'achat par le crédit des comptes (307, 317, 327, 337).

- en cas de cession, disparition ou mise au rebut, de la valeur d'origine des immobilisations majorée, le cas échéant, des écarts de réévaluation,

En contrepartie :

- des comptes d'amortissements (28), pour solde des amortissements antérieurement constatés ;

- des Valeurs nettes comptables des autres éléments d'actif cédés (6762) ;

- des mises au rebut d'immobilisations (6797), pour la valeur comptable nette, dans les cas de destruction, de mise hors service, de mise au rebut ou de disparition.

INCLUS	EXCLU
<p>221- Immeubles d'exploitation 222- Immeubles donnés en location simple 2221- Immeubles en location simple construits sur sol propre 2222- Immeubles donnés en location simple construits sur sol d'autrui 223- Immeubles acquis par crédit-bail ou en location avec option d'achat 224- Immeubles acquis par réalisation des garanties 225- Matériel et mobilier d'exploitation 226- Matériel et mob. en location simple 227- Matériel et mob. acquis par crédit-bail ou en location avec option d'achat 228- Matériel et mobilier acquis en réalisation de garanties 229- Autres immobilisations corporelles</p>	<p>- les biens corporels qui disparaissent par le premier usage, ou dont la durée d'utilisation est inférieure à un an, à porter au compte Charges générales d'exploitation (64) ;</p> <p>- les travaux de nettoyage, d'entretien et de réparation courante, à porter en charges ;</p> <p>- les honoraires à caractère juridique, frais d'acte et droits fiscaux relatifs à l'acquisition des immobilisations, à porter au compte Frais et valeurs incorporelles immobilisés (20).</p>

COMMENTAIRES

Les autres immobilisations corporelles en service regroupent les biens corporels meubles ou immeubles, autres que les terrains, utilisés de manière durable par l'établissement de microfinance pour son activité (en exploitation), pour des locations simples à des tiers ou pour des opérations de crédit bail avec ou sans option d'achat.

L'inscription de véhicules ou autres matériels à l'actif du bilan est conditionnée par l'existence d'une carte grise (pour les véhicules) ou de factures définitives d'achat (pour les autres matériels), établies au nom de l'EMF.

Les comptes seront subdivisés par nature, selon la nomenclature des immobilisations. Il n'est possible de regrouper dans un sous- compte que des immobilisations :

- De même nature ;
- Acquis dans le même état (neuf ou occasion) ;
- Soumis au même taux d'amortissement.

Les aménagements, le matériel fixé à demeure (immeuble par destination), les installations (sanitaires, électriques, de gaz, de climatisation, etc.) sont inclus dans la valeur d'un immeuble. Mais ils peuvent obéir à des règles d'amortissement déterminées en fonction de leur nature propre.

La constatation comptable de l'amoidrissement de la valeur des immeubles acquis par adjudication ainsi que du matériel et mobilier acquis en réalisation de garanties s'effectue au moyen d'une **dotation aux comptes d'amortissements**. En sus, s'agissant de biens destinés en principe à être cédés, **une provision pour dépréciation** induite par des causes dont les

effets ne sont pas jugés irréversibles (déprime du marché de l'immobilier, etc.) peut être constituée.

23 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS

EST DEBITE

- lors des livraisons partielles entraînant transfert de propriété, du montant des avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations (24), par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

EST CREDITE

- à la fin des travaux (date de réception provisoire ou définitive, ou date de mise en fonctionnement pour les travaux en régie directe), par le débit du compte Autres immobilisations corporelles en service (22).

INCLUS

231- Immeubles d'exploitation
232- Immeubles en location simple
233- Immeubles acquis en crédit-bail ou en location avec option d'achat
239- Autres immobilisations corporelles

EXCLU

- Les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations courantes des immobilisations, à porter dans les comptes de charges ;
 - Les frais d'acquisition des immobilisations, à enregistrer au compte Frais d'acquisition des immobilisations (2013).

COMMENTAIRES

Les livraisons partielles par tranches de travaux, dont la réception entraîne transfert de propriété, sont enregistrées au compte 23 jusqu'à ce que la mise en état de fonctionnement (partielle ou totale) soit réalisée.

Le coût d'une immobilisation est viré du compte 23 au compte 22 lorsque cette immobilisation est terminée et en état de fonctionnement.

En principe, les immobilisations corporelles en cours ne sont pas amorties. Mais elles peuvent donner lieu à une provision pour dépréciation.

Sont également imputées au compte 23, les grosses réparations non terminées.

La notion de grosses réparations est parfois délicate à distinguer de celle d'entretien ou de réparations courantes. On retiendra que les grosses réparations prolongent la vie de l'immobilisation et augmentent sa valeur. A titre d'exemple, sont considérées comme grosses réparations : la réfection des toitures, des murs extérieurs, la consolidation des soubassements, etc., pour les immeubles et le remplacement d'un moteur pour les véhicules.

24	AVANCES ET ACOMPTES SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS
-----------	--

EST DEBITE

- des avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations, par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

EST CREDITE

- lors d'une livraison partielle entraînant transfert de propriété, du montant des avances et acomptes versés sur cette livraison, par le débit du compte Autres immobilisations corporelles en cours (23) ;

- Lors de la livraison définitive, du montant des avances et acomptes versés, par le débit du compte Autres immobilisations corporelles en service (22).

INCLUS

Avances et acomptes sur commande :
241- Immeubles d'exploitation
242- Immeubles en location simple
245- Matériel et mobilier d'exploitation
249- Autres immobilisations corporelles

EXCLU

- Les avances et acomptes versés aux fournisseurs sur des commandes de biens et services consommables, à enregistrer au compte 402- « Avances et acomptes versés sur commandes de fournitures et services » ;

- Les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations courantes des immobilisations, à porter dans les comptes de charges.

COMMENTAIRES

L'établissement de microfinance peut, dans le cadre de l'acquisition d'une immobilisation, effectuer des versements (avances ou acomptes) au profit de fournisseurs au moment des commandes ou au cours de l'exécution des contrats.

Les **avances** consenties à ce titre par l'EMF représentent des sommes versées avant tout commencement d'exécution de commandes tandis que les **acomptes** sont des décaissements opérés sur justification d'exécution partielle.

25	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS NON COMMERCIAUX VERSES
-----------	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- Du montant déposé, par le crédit des comptes de tiers ou de trésorerie.</p>	<p>- Du remboursement, par le débit des comptes de tiers ou de trésorerie.</p>
--	--

INCLUS**EXCLU**

<p>251- Dépôts et cautionnements versés</p>	<p>- les prêts et avances à la clientèle, sont à enregistrer en classe 3.</p>
--	---

COMMENTAIRES

Le compte Dépôts et cautionnement non commerciaux (25) enregistre les sommes versées à des tiers à titre de garanties ou de cautionnement (eau, téléphone, électricité...). Elles sont indisponibles, et généralement à durée indéterminée ou supérieure à un an.

Les cautionnements sont les sommes déposées en vue de garantir la bonne fin de l'exécution d'un marché ou d'une opération. Elles sont remboursées lors du dénouement du marché ou de l'opération.

Les dépôts et cautionnements sont identifiés selon la résidence des dépositaires et selon la Nomenclature des Monnaies.

26	TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES
-----------	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

<ul style="list-style-type: none"> - du montant de la dotation mise à la disposition des succursales, par le crédit d'un compte de trésorerie - de la valeur d'apport ou d'acquisition des titres, par le crédit, soit d'un compte de tiers ou de trésorerie, soit du compte Sociétaires et actionnaires opérations sur capital (441), par le crédit du compte Versements restant à effectuer sur des titres en portefeuille (465) ; 	<p>lors de la cession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la valeur d'origine des titres, en contrepartie du compte Valeurs nettes comptables des titres de placement et de participation cédés (6761).
--	---

INCLUS**EXCLU**

<ul style="list-style-type: none"> 262- Actions et parts d'établissements de microfinance 263- Autres titres de participation 264- Titres de l'activité du portefeuille 265- Titres d'investissement 266- Titres en souffrance <ul style="list-style-type: none"> 2661 - Titres impayés 2662 - Titres douteux 267- Actions ou parts sociales propres rachetées 268- Autres immobilisations financières 269- Créances rattachées sur titres de participation et autres immob. Financières 	<ul style="list-style-type: none"> - Les frais accessoires d'achats des titres, à comptabiliser au compte Commissions et frais sur titres (622) ; - Les titres de placement et de transaction, à enregistrer au compte Titres de placement et de transaction (51); - Les titres dont la souscription est obligatoire, à comptabiliser au compte Prêts et titres publics et assimilés (27).
---	---

COMMENTAIRES

Les titres de participation sont des parts sociales ou des actions détenues durablement par les établissements de microfinance en raison de leur utilité pour la poursuite de l'activité, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence notable sur l'entreprise émettrice ou d'en assurer le contrôle.

Les établissements de microfinance peuvent prendre des participations dans les conditions précisées par le Règlement COBAC EMF 2002 /16 qui stipule que chaque prise de participation ne peut excéder 5% des fonds patrimoniaux ou des fonds propres nets de l'EMF assujetti. En plus, l'ensemble des participations doit demeurer inférieur ou égal à 15% des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets.

La notion de participation repose souvent sur les considérations de fait, et il appartient aux responsables de chaque établissement de crédit de décider si les titres détenus doivent être classés dans « les titres de participation » ou dans les « titres de placement et de transaction ». Les titres qui n'ont pas le caractère de participation, mais que l'établissement de microfinance compte conserver durablement ou qu'il n'a pas la possibilité de revendre sont enregistrés aux comptes de Titres de l'activité de portefeuille (264) qui enregistre les titres acquis en dehors de toute contrainte et au compte de Titres d'investissement (265) qui recueille les obligations et autres titres à revenu fixe.

Le compte 2661 « Titres impayés » enregistre les titres échus depuis moins de trois mois dont le remboursement n'a pas pu être obtenu de l'émetteur. Trois mois après l'échéance, ces titres sont obligatoirement virés au compte 2662 s'ils demeurent impayés.

Le compte 2662 « Titres douteux » enregistre tous les titres qui représentent un risque probable ou certain de non - recouvrement total ou partiel ou un caractère contentieux (faillite, liquidation judiciaire de l'émetteur, etc.) ou qui donne lieu à un recouvrement litigieux.

Les diverses créances telles que les dividendes (s'ils sont comptabilisés dès la décision de l'Assemblée) sont rattachées aux titres qui les engendrent et enregistrées au compte Autres immobilisations financières (268). Les intérêts courus sont enregistrés au compte Créances rattachées sur titres de participation et autres immobilisations financières (269).

La valeur d'actif d'un titre acheté est son prix d'achat (et non la valeur nominale). Les frais accessoires d'achat ne sont pas compris dans cette valeur.

La valeur d'actif des actions d'apport est égale à la valeur des éléments apportés telle qu'elle résulte de l'acte d'apport. L'attribution gratuite de titres émis en représentation d'une augmentation de capital réalisée par incorporation des réserves doit rester sans influence sur l'évaluation des titres.

Les titres sont identifiés selon la résidence de leurs émetteurs, la Nomenclature des Unités Institutionnelles et la Nomenclature des Monnaies. L'établissement de microfinance doit en outre être en mesure de distinguer la fraction mobilisable de celle qui ne l'est pas et de ventiler, à la date d'arrêté des comptes, les encours suivant la durée restant à courir.

La dépréciation des titres fait l'objet d'une provision. En revanche, la hausse des cours n'emporte pas réévaluation.

Les produits générés par les titres de participation et les titres immobilisés ne sont comptabilisés dans les comptes de résultat qu'au moment de leur perception effective. Les produits non réglés peuvent faire l'objet d'un suivi extra-comptable.

27	PRETS ET TITRES PUBLICS ET ASSIMILES
-----------	---

EST DEBITE**EST CREDITE**

<ul style="list-style-type: none"> - de la valeur d'apport ou d'acquisition des titres, par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers ; - du montant de souscription des titres, par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie ; - des prêts consentis, par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers. 	<ul style="list-style-type: none"> - du remboursement, à l'échéance ou par anticipation, par le débit d'un compte de trésorerie ou de tiers ; - du prêt et des titres impayés à l'échéance (compte 271- Titres publics et assimilés et 272- Autres prêts et titres publics), par le débit du compte Prêts et titres impayés (273).
---	--

INCLUS**EXCLU**

<ul style="list-style-type: none"> 271- Titres publics et assimilés 272- Autres prêts et titres publics 273- Prêts et titres impayés 274- Créances rattachées 	<ul style="list-style-type: none"> - les effets publics souscrits et les créances sur l'Etat titrisées en dehors de toute contrainte, à enregistrer au compte Titres de l'activité de portefeuille (264) ou dans le compte Titres de placement et de transaction (51) ; - les prêts consentis à l'Etat sans contrainte légale ou réglementaire à porter aux comptes Crédits à long terme (30), Crédits à moyen terme (31) et Crédits à court terme (32).
---	--

COMMENTAIRES

Les prêts et titres à souscription obligatoire sont constitués d'avances et de prêts obligatoires consentis à l'Etat suivant des dispositions légales, telles que l'emprunt exceptionnel de solidarité, les bons d'équipement ou encore certains fonds d'investissement.

Les titres et prêts non recouverts à l'échéance sont transférés au compte Prêts et titres impayés (273), tandis que le compte Créances rattachées (274) recueille les intérêts courus liés aux titres à souscription obligatoire.

L'établissement de microfinance doit en outre être en mesure de distinguer la fraction mobilisable des prêts et titres à souscription obligatoire de celle qui ne l'est pas et ventiler, à la date d'arrêté mensuel des comptes, les encours suivant la durée restant à courir.

Les produits générés par les titres à souscription obligatoire ne sont comptabilisés dans les comptes de résultat qu'au moment de leur perception effective. Les produits non réglés peuvent faire l'objet d'un suivi extra-comptable.

28	AMORTISSEMENTS DES VALEURS INCORPORELLES ET CORPORELLES IMMOBILISEES
-----------	---

EST DEBITE

- du montant du cumul des amortissements antérieurement constatés en cas de cession ou de mise au rebut, par le crédit des comptes Frais et valeurs incorporelles immobilisés (20) et Autres immobilisations corporelles en service (22).

EST CREDITE

- du montant des dotations aux amortissements par le débit du compte 68 « Dotations aux amortissements ».

INCLUS

AMORTISSEMENTS :

280- Valeurs incorporelles immobilisées

2802- Immobilisations incorporelles

282- Immobilisations corporelles

2821- Immeubles d'exploitation

2822- Immeubles en location simple

2823- Immeubles en crédit-bail ou en location avec option d'achat

2824- Immeubles acquis par réalisation des garanties

2825- Matériel et mobilier d'exploitation

2826- Matériel et mobilier en location simple

2827- Matériel et mobilier en crédit-bail ou en location avec option d'achat

2828- Matériel et mobilier acquis en réalisation de garanties

2829- Autres immobilisations corporelles

EXCLU

- Les provisions, à enregistrer au compte 29- « Provisions pour dépréciation des comptes de valeurs immobilisées ».

COMMENTAIRES

Les établissements de microfinance sont tenus de pratiquer les amortissements à la clôture de chaque exercice, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.

L'amortissement est calculé de façon à amortir chaque catégorie d'immobilisations sur la durée normale d'utilisation prévue.

Dans la mesure du possible et pour affiner l'information, l'EMF ouvrira autant de sous-comptes dont la numérotation suivra celle des comptes divisionnaires auxquels ils se rapportent.

29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES
-----------	---

EST DEBITE**EST CREDITE**

- du montant du cumul des provisions antérieurement constatées lorsque le risque qui a entraîné leur constitution a disparu, par le crédit du compte Reprise de provisions et récupération sur créances irrécouvrables (79).

- du montant des dotations aux provisions par le débit du compte Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables (69).

INCLUS**EXCLU**

PROVISIONS POUR DEPRECIATION :

290- Valeurs incorporelles immobilisées
291- Terrains
292- Immobilisations corporelles
293- Autres immobilisations corporelles en cours
294- Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations
295- Dépôts et cautionnements
296- Titres de participation et autres immobilisations financières
297- Prêts et Titres publics et assimilés

- les amortissements, à enregistrer au compte 28- « Amortissements ».

COMMENTAIRES

La provision pour dépréciation des immobilisations constate l'amointrissement probable de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

Cette provision est constatée par une dotation en compte de résultat. Et même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice au cours de l'exercice, il doit être procédé aux provisions nécessaires pour couvrir les dépréciations.

Pour affiner l'information, l'établissement de microfinance ouvrira autant de sous- comptes que nécessaire. La numérotation de ces derniers suivra celles des comptes divisionnaires auquel ils se rapportent.

CLASSE 3
COMPTES D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

LES OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

La classe 3 du PCEMF retrace les opérations de collecte de dépôts et celles de distribution de crédits, effectuées par les établissements de microfinance. Ces opérations sont autorisées à titre principal conformément au Règlement N° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002.

Est considéré comme **une opération de distribution de crédit**, tout acte par lequel un EMF met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre, d'un tiers ou prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature tel un aval, une caution ou toute autre garantie.

Le classement des crédits à échéance dans les comptes de crédit à long terme (30), moyen terme (31) et court terme (32) repose sur la durée initiale des concours. Les crédits dont la durée de remboursement ne dépasse pas un an sont des crédits à **court terme**. Au-delà de un an, sans excéder deux ans, les concours sont classés dans les engagements à **moyen terme**. Les crédits dont la période de remboursement est supérieure à deux ans sont répertoriés dans les crédits à **long terme**.

Les crédits à la clientèle doivent être comptabilisés **agios exclus**. Cette disposition ne concerne pas les opérations d'escompte des effets commerciaux dès lors que les agios sont prélevés à la réalisation de la transaction. Ces produits doivent être provisionnés, à l'arrêté des comptes de fin d'exercice, lorsque le recouvrement de la créance à laquelle ils se rapportent se révèle compromis.

Les créances portées sur le Trésor public et les ouvertures de crédit au bénéfice du personnel lié par un contrat à l'établissement de *microfinance* sont enregistrées, à l'instar des concours ouverts à la clientèle ordinaire, dans les comptes de crédits à la clientèle (30, 31, 32, 37 et 38).

Lorsqu'un crédit est consenti par un ensemble d'établissements de microfinance et/ou de crédit (crédit consortial), chacun des participants au pool ne doit enregistrer que la part de l'engagement qu'il assume. Si la trésorerie est assurée en totalité par le chef de file, les autres n'intervenant qu'à titre de caution, le crédit doit apparaître intégralement dans ses livres. Le chef de file comptabilise, en outre, dans ses comptes de hors bilan, les contregaranties reçues des confrères, ces derniers enregistrant les garanties données.

Les **créances en souffrance** relèvent du compte principal 33. Elles sont constituées des créances immobilisées, des créances impayées et des créances douteuses. Les modalités de leur identification, de leur comptabilisation et de leur provisionnement sont précisées par le Règlement COBAC EMF 2002/18 relatif à la comptabilisation et au provisionnement des créances douteuses.

Les produits décomptés sur les créances en souffrance sont enregistrés au hors bilan. Les intérêts non réglés portés dans les comptes de produits avant le déclassement en « créances en souffrance » sont extournés et comptabilisés au hors bilan.

Les **crédits non ventilables** comprennent, pour l'essentiel, les encours échus et demeurés impayés à l'échéance mais qui par la suite de conclusions d'accords de « règlement amiable » avec les clients, ont fait l'objet de consolidation.

Par ailleurs, *sont considérés comme dépôts ou épargne*, les fonds autres que les cotisations et contributions obligatoires recueillis par tout EMF de première catégorie auprès de ses membres, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité. A charge pour l'EMF de les restituer à la demande dudit membre. Pour les EMF de deuxième catégorie, il s'agit de fonds recueillis auprès du public.

Les dépôts des EMF sont également constitués de comptes créditeurs à vue non assortis d'échéance et des comptes créditeurs à terme qui doivent être assortis d'échéances contractuelles. Les fonds recueillis par le biais des comptes à terme demeurent bloqués jusqu'à l'échéance, sauf lorsqu'il s'agit de remboursements par anticipation sollicités par la clientèle, dans les conditions précisées à l'intérieur du contrat d'ouverture du compte.

Les avances éventuelles octroyées à la clientèle et adossées aux comptes à terme figurent dans les crédits à la clientèle et ne doivent par conséquent pas être déduites des comptes créditeurs.

Exception faite des comptes de même nature, exprimés dans la même monnaie, ayant le même terme et ouverts au nom de la même personne morale ou physique dont la compensation est obligatoire lors de l'établissement des documents périodiques, aucune fusion n'est admise entre les créances et les dettes d'une relation donnée.

Les intérêts courus et non échus qui se rattachent aux concours sains portés sur la clientèle sont enregistrés dans les comptes « **créances rattachées** ». Ceux qui se rapportent aux dépôts sont imputés dans les comptes « **dettes rattachées** ».

Enfin, conformément à l'article 45 du Règlement^{01/02/} CEMAC/UMAC/COBAC, il est interdit aux EMF de prendre les risques sur les clients localisés à l'extérieur. Par conséquent les escomptes de valeurs (chèques, effets, documents...) tirés sur l'extérieur sont interdits.

30	CREDITS A LONG TERME (CLT)
31	CREDITS A MOYEN TERME (CMT)

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- du montant (intérêts exclus) des concours consentis, par le crédit du compte 37- "Découverts et comptes créditeurs à vue » ou d'un compte de trésorerie ou du compte 740 «Vente de marchandises » lorsque la vente est faite à crédit remboursable par amortissement aux durées retenues ici.</p> <p>- de la consolidation des créances douteuses ou immobilisées, par le crédit du compte 33- « Créances en souffrance ».</p> <p>- en fin de période du montant des intérêts non perçus sur des crédits sains afférents à ladite période (compte 309,319) par le crédit du compte 71.</p>	<p>- des remboursements par anticipation, par le débit d'un compte de trésorerie ou de clientèle ;</p> <p>- A l'échéance, du montant à rembourser, par le débit d'un compte de clientèle, de trésorerie, du compte 387- « Valeurs non imputées », en cas d'effets déplacés dont le sort n'est pas connu ou du compte 331- « Créances impayées », si le montant échu demeure impayé ;</p> <p>- Eventuellement avant l'échéance, par le débit soit du compte 333- « Créances douteuses couvertes par des sûretés réelles ou la garantie de l'Etat », soit du compte 334- « Créances douteuses couvertes par des sûretés réelles », au cas où le client est devenu douteux.</p>
---	--

INCLUS**EXCLUS**

<p>301/311- Crédit LT/MT à l'investissement immobilier</p> <p>302/312 - Crédits LT/MT à l'habitat</p> <p>303/313 - Crédits LT/MT à l'équipement</p> <p>304/314 - Crédits LT/MT moratoriés ou consolidés sur l'Etat</p> <p>305/315 - Crédits LT/MT de campagne moratoriés</p> <p>306/316 - Crédits LT/MT à la consommation</p> <p>307/317 - Crédit-bail à LT/MT</p> <p>308/318 - Autres crédits LT/MT</p> <p>309/319 - Créances rattachées aux crédits à LT/MT</p>	<p>-Crédit amortissable à moins de deux ans, à enregistrer au compte 32</p> <p>-Découvert accordé, à porter au compte 37</p>
--	--

COMMENTAIRES

Les crédits à la clientèle d'une durée initiale supérieure à deux ans sont enregistrés dans le compte 30 (crédits à long terme). Ceux dont la durée initiale est supérieure à un an, sans dépasser deux ans, sont enregistrés dans le compte 31 (crédits à moyen terme).

Ces concours prennent la forme de crédits à l'investissement immobilier dans l'objectif de financer les terrains, les immeubles non résidentiels, les autres constructions et les plantations. Il peut également s'agir de crédits à l'habitat qui portent sur les immeubles résidentiels ainsi que des crédits à la consommation, à long et à moyen terme, consentis aux particuliers aux fins d'équipement.

L'établissement de microfinance doit être en mesure de distinguer la fraction mobilisable des crédits, de celle qui ne l'est pas et de ventiler, à la date d'arrêté des comptes, les encours suivant la durée restant à courir.

Les crédits à long et moyen terme demeurent dans leurs postes d'origine jusqu'à l'échéance. Ils y sont maintenus même lorsque les effets représentatifs de ces crédits ont été sortis matériellement du portefeuille, soit pour être escomptés ou donnés en pension, soit pour être envoyés à l'encaissement. Dans ce dernier cas, les valeurs sont, à l'échéance, inscrites au compte 387- « Valeurs non imputées » en l'absence de l'avis de sort.

Les crédits impayés ayant fait l'objet de consolidation pour une durée supérieure à un an sont classés dans les comptes de Crédits LT/MT moratoriés ou consolidés sur l'Etat (304-314) en ce qui concerne l'Etat, s'il s'agit, pour les autres clients, de crédits de campagne ils sont enregistrés dans les comptes Crédits LT/MT de campagne moratoriés (305/315), pour les crédits-bails à LT/MT dans les comptes 307/317. Pour tous les autres cas, ils sont inscrits dans les comptes Autres crédits LT/MT (308/318).

S'agissant des crédits consortiaux, seule la fraction que la banque a prise en trésorerie doit être enregistrée dans les comptes 30 et 31.

Les crédits à long et moyen terme doivent être comptabilisés agios exclus.

32	CREDITS A COURT TERME (CCT)
-----------	------------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- du montant (intérêts exclus) des crédits à court terme consentis, par le crédit du compte Découverts et comptes créditeurs à vue (37) ou d'un compte de trésorerie ou du compte Vente de marchandise (740) lorsqu'il s'agit d'une vente à crédit remboursable par amortissement sur une durée inférieure à deux ans.</p> <p>- de la consolidation des créances douteuses ou immobilisées, par le crédit du compte Créances en souffrance (33).</p> <p>- en fin de période du montant des intérêts courus (créances rattachées) sur crédits sains, afférents à ladite période (compte 329) par le crédit du compte 71.</p>	<p>- des remboursements par anticipation, par le débit d'un compte de trésorerie ou de clientèle ;</p> <p>- à l'échéance, du montant à rembourser, par le débit d'un compte de clientèle, de trésorerie, du compte Valeurs non imputées (387), en cas d'effets déplacés dont le sort n'est pas connu ou du compte Créances impayées (331), si le montant échu demeure impayé ;</p> <p>- éventuellement avant l'échéance, par le débit soit du compte Créances douteuses couvertes par des sûretés réelles ou la garantie de l'Etat (333), soit du compte Créances douteuses couvertes par des sûretés réelles (334), ou du compte Autres créances douteuses (335), au cas où le client est devenu douteux.</p>

INCLUS	EXCLUS
<p>320 – Chèques et effets locaux escomptés ou à crédit immédiat</p> <p>321 – Crédits moratoriés ou consolidés dur l'Etat</p> <p>322 – Crédits de trésorerie</p> <p>323 – Crédits à l'équipement</p> <p>324 – Crédits d'accompagnement sur marchés publics</p> <p>325 – Crédits de campagne</p> <p>326 – Crédits à la consommation</p> <p>327 – Crédit-bail à CT</p> <p>328 – Autres crédits à CT</p> <p>329 – Créances rattachées aux crédits à CT</p>	<p>- crédits à LMT, à inscrire aux comptes 30/31</p> <p>- les découverts accordés, à porter au compte 37</p> <p>- les avances sur salaires accordées au personnel pour une période n'excédant pas un mois, à porter au compte 421 « Acomptes et avances sur traitement »</p>

COMMENTAIRES

Les crédits à court terme sont des concours d'une durée initiale inférieure ou égale à un an. Il convient de distinguer :

- Les chèques escomptés ou à crédit immédiat. Entrent également sous cette rubrique les chèques de voyage achetés auprès de la clientèle et les opérations sur cartes de crédit (Diners's Club, Master Card, Carte Bleu...), sauf dispositions spéciales autorisant la banque à débiter d'office son correspondant ;
- Les effets commerciaux escomptés, effets représentatifs de créances se rapportant à des livraisons de biens ou à des prestations de services. Ils sont comptabilisés pour le montant brut ;
- Les crédits de trésorerie, sont généralement « en blanc » et destinés au financement des besoins courants d'exploitation des entreprises ;
- les crédits d'accompagnement sur marchés publics qui sont des avances consenties sur attestations de services faits ;
- Les crédits de campagne agricole qui comprennent les crédits de productivité et de préfinancement, les avances en blanc, les avances sur stocks de produits nantis ou à tierce détention, les crédits à l'exportation (crédits sur produits ou marchandises exportés et les crédits de campagne consolidés) ;
- Les crédits à la consommation consentis aux particuliers pour l'acquisition des biens de consommation ou d'équipement des ménages, des moyens de transport, etc. Ils comprennent également les crédits au personnel.

Les crédits impayés ayant fait l'objet de consolidation pour une durée inférieure ou égale à un an sont portés aux comptes Crédits moratoriés ou consolidés sur l'Etat (321) dans les sous-comptes correspondant à la nature du crédit.

Les valeurs sorties du portefeuille avant l'échéance et adressées pour recouvrement chez les confrères sont maintenues au débit de la présente rubrique. A l'échéance, elles sont imputées au compte 387 « Valeurs non imputées » en l'absence de l'avis de sort.

Les crédits à court terme sont identifiés par catégorie de bénéficiaires et doivent en outre être ventilés, à la date d'arrêt des comptes, suivant la durée restant à courir.

Hormis les effets escomptés, les crédits à court terme doivent être comptabilisés agios exclus.

33	CREANCES EN SOUFFRANCE
-----------	-------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- du montant des créances immobilisées, impayées, douteuses, par le crédit des comptes Crédits à LT/MT (30/31), Crédits à court terme (32) et Découverts et comptes créditeurs à vue (37).</p>	<p>- du montant remboursé, par le débit d'un compte de clientèle ou de trésorerie ;</p> <p>- des créances redevenues saines, par le débit des comptes 30, 31, 32, et 37 ;</p> <p>- des encours virés en créances irrécouvrables, par le débit des comptes Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions (6921).</p>

INCLUS	EXCLUS
<p>331 – Créances impayées</p> <p>332 – Créances immobilisées</p> <p>333 – Créances douteuses couvertes par la garantie de l'Etat</p> <p>334 – Créances douteuses couvertes par des sûretés réelles</p> <p>335 – Autres créances douteuses</p> <p>336 – Créances impayées sur crédit-bail</p> <p>337 – Créances douteuses sur crédit-bail</p>	<p>- Valeurs (chèques, effets, cartes..) rentrées impayées à la présentation, à porter au compte Valeurs non payées à présentation (419)</p>

COMMENTAIRES

Pour les établissements de microfinance, les créances en souffrance sont définies dans le Règlement COBAC EMF 2002/18 relatif à la comptabilisation et au provisionnement des créances douteuses.

Sur cette base, *les créances en souffrance* sont des crédits non payés à l'échéance et dont les chances de remboursement sont plus ou moins compromises. Elles sont constituées de créances immobilisées, impayées ou douteuses.

Les créances immobilisées sont des créances échues depuis plus de 45 jours (90 jours pour les crédits de campagne), mais dont le recouvrement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement.

Les créances impayées sont des concours qui n'ont pas été réglés à l'échéance. Si le contrat prévoit la déchéance du terme en cas de non-règlement de la fraction échue, la totalité du crédit est virée à ce compte. Toute la chaîne du concours impayé dont le plus ancien est échu depuis trois mois, ou six mois pour les crédits immobiliers, doit être inscrite parmi les créances douteuses. Il en est de même de toutes les échéances impayées de moins de trois mois, ou six mois pour les crédits immobiliers, dont le recouvrement est jugé incertain, ainsi que les comptes débiteurs de la clientèle sans mouvement créditeur significatif pendant 45 jours.

Les créances douteuses sont des concours de toute nature, même assorties de garanties, qui présentent un risque probable de non-recouvrement total ou partiel (sans qu'il y ait nécessairement d'impayés). Les créances douteuses comprennent les impayés de plus de 45 jours (ou 90 jours pour le crédit de campagne), les comptes débiteurs ou de découverts sans mouvement créditeur significatif depuis plus de 45 jours, ainsi que les créances contentieuses ou litigieuses.

Dès leur identification comme crédit à risque probable de non recouvrement, les créances immobilisées, les créances impayées ainsi que les découverts sans mouvement créditeur depuis plus de 45 jours, doivent être déclassés et sortis de leur compte d'origine pour être suivis dans les comptes de créances douteuses.

Le déclassement en créances douteuses de la fraction impayée des concours portés sur une personne physique ou morale déterminée entraîne le transfert en compte de Créances de l'intégralité des engagements assumés sur cette personne, nonobstant toute considération liée aux garanties individuelles.

Les intérêts et commissions liés aux créances en souffrance ne sont enregistrés dans les comptes de produits que s'ils sont effectivement perçus. En conséquence, les intérêts et commissions enregistrées avant le déclassement en créances immobilisées, impayées ou douteuses sont contre-passés dans le cas où lesdits produits n'ont pas été effectivement perçus.

Enfin, les conditions de provisionnement des créances en souffrance sont également indiquées dans le Règlement COBAC EMF 2002/18.

34	AUTRES OPERATIONS ENGAGEES POUR LE COMPTE DE LA CLIENTELE
-----------	--

EST DEBITE**EST C REDITE**

<p>- <i>en fin de période</i> du montant du stock final, déterminé par l'inventaire extra-comptable et évalué selon la méthode du « Premier-Entré Premier-Sorti » (P.E.P.S) ou Coût Moyen Pondéré (C.M.P), par le crédit du compte Variation de stocks (6402) pour ce qui est des marchandises gérées en inventaire intermittent ;</p> <p>- <i>en cours de période</i> et donc en inventaire permanent, du montant de chaque achat (au prix d'achat plus les frais accessoires) par le crédit du compte Variation de stocks (6402) ;</p> <p>- <i>lors de l'acquisition définitive des marchandises reçues par l'EMF</i> soit par le crédit du compte Autres produits de la clientèle ou sociétaires (755) soit par le crédit du compte de tiers donataire des biens si ceux-ci doivent lui être remis en cas de non distribution.</p>	<p>- <i>en fin de période</i> et donc en inventaire intermittent, du montant du stock initial pour solde, par le débit du compte Variation de stocks (6402) ;</p> <p>- <i>en cours de période</i> et donc en inventaire permanent, du montant de chaque sortie du coût des marchandises vendues évaluées au PPPS ou au CMP par le débit du compte Variation de stocks (6402).</p>
---	---

INCLUS**EXCLUS**

<p>340 – Stock de marchandises</p> <p>341 – Autres opérations assimilées engagées pour le compte de la clientèle</p>	<p>- les achats de devises en billets ou en traveller chèques, à porter aux comptes 57, 475 et 476</p> <p>- les achats de fournitures pour consommation propre de l'EMF, à enregistrer aux comptes fournitures consommées (6521) ou dans les comptes de régularisation (47) en fin de période.</p>
--	--

COMMENTAIRES

Le compte 34 enregistre essentiellement les mouvements de marchandises c'est-à-dire des objets, matières ou fournitures acquis et destinés à être revendus en l'état aux sociétaires ou clients de l'établissement de microfinance. Il peut également s'agir de biens détenus par l'EMF pour le compte de ses sociétaires ou clients et à distribuer sous certaines conditions.

Les marchandises, matières premières, fournitures et emballages achetés sont entrés en stocks au prix d'achat, majoré éventuellement des frais accessoires d'achat (coût direct d'achat), sous déduction des ristournes, rabais et remises obtenus des fournisseurs lorsque leur affectation aux stocks est possible.

Le coût direct d'achat comprend :

- le coût d'achat arrivée frontière (C.A.F.), auquel s'ajoutent les frais accessoires pour services rendus en dehors du territoire national, tels que : frais de transport maritime, frais d'assurance-transport maritime, frais de transit, commissions et courtages dus à des entreprises situées à l'étranger ;
- les frais d'achat postérieurs à l'entrée sur le territoire national, tels que : droits de douane, frais de transport et d'assurance de la frontière au magasin, frais de transit, commissions et courtages dus à des entreprises situées sur le territoire national. Les déchets, rebuts et produits de la récupération sont entrés en stocks au cours du jour à la date d'entrée en stocks ou à la valeur probable de réalisation. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas un élément du coût d'achat sauf si cette taxe n'est pas récupérable dans une catégorie d'EMF.

En inventaire intermittent comme en inventaire permanent les achats de marchandises sont d'abord enregistrés dans le compte Achats de marchandises (6401) avant d'entrer en stock en inventaire permanent, par le débit du compte Stock de marchandise (340) et le crédit du compte Variation de stock (6402).

En cas de remboursement des crédits financiers (comptes 30, 31, 32 et 37) par des marchandises et dans le cas où ce remboursement en nature vient liquider définitivement la créance, l'entrée en stock des marchandises sera faite à la valeur maximale du crédit remboursé. Par conséquent, aucune plus value ne peut être constatée lors de ce remboursement en nature. Par contre, si la valeur de la marchandise, objet du remboursement, est inférieure au montant du crédit à rembourser, la moins value résultante doit être immédiatement constatée en charge, compte 6791 « perte sur opération avec la clientèle ».

Par ailleurs des remboursements en nature peuvent être de simples remboursements partiels (sans pour autant éteindre totalement l'engagement comme dans le cas ci-dessus).

L'évaluation des marchandises objet des remboursements en nature, est faite suivant la méthode d'évaluation des biens acquis à titre gratuit c'est-à-dire à la valeur actuelle qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'EMF. Enfin, la nature de biens reçus en remboursement des crédits financiers doit être celle des biens commercialisés à titre accessoire de l'EMF. En d'autres termes le remboursement en nature doit être distingué des biens pris en garantie de remboursement des crédits (qui ne peuvent être comptabilisés comme des marchandises à moins qu'ils entrent dans les activités accessoires de l'EMF) dont la réalisation n'éteint pas définitivement l'engagement si le prix de réalisation est inférieur à l'engagement garanti, à moins que cette réalisation de garantie soit l'ultime étape de recouvrement.

35	COMPTES DE DEPOTS A REGIME SPECIAL
-----------	---

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- du Montant des bons de caisse et autres comptes à régime spécial remboursés, par le crédit d'un compte de trésorerie ou de clientèle.</p>	<p>- du montant des bons de caisse émis et autres comptes à régime spécial approvisionnés, par le débit d'un compte de clientèle ou de trésorerie.</p> <p>- en fin de période du montant des intérêts courus non échus (dettes rattachées) afférents à ladite période (compte 359) par le débit du compte 61.</p>
--	---

INCLUS**EXCLUS**

<p>350 – Dépôts des EMF affiliés auprès de l'organe faîtière</p> <p>351 – Bons de caisse</p> <p>352 – Certificats de dépôts</p> <p>353 – Comptes et plans épargne logement</p> <p>354 – Plans d'épargne retraite</p> <p>355 – Autres comptes d'épargne à régime spécial</p> <p>359 – Dettes rattachées</p>	<p>- les dépôts des institutions financières autres que ceux des EMF affiliés à un réseau auprès de son organe faîtière, à enregistrer aux comptes de trésorerie et d'opérations interbancaires (classe 5).</p>
---	---

COMMENTAIRES

Les comptes de dépôts à régime spécial enregistrent les ressources autres que les dépôts à terme ou à vue qui sont assortis de conventions particulières.

Les EMF doivent être en mesure, à la date d'arrêt des comptes, de ventiler les comptes de dépôts à régime spécial suivant la durée initiale et la durée restant à courir.

Les dépôts à régime spécial effectués par les établissements de microfinance affiliés à un réseau auprès de l'organe faîtière sont enregistrés chez ce dernier dans le compte Dépôts des EMF affiliés auprès de l'organe faîtière (350)

36	COMPTES DE DEPOTS A TERME
-----------	----------------------------------

EST DEBITE

- des remboursements à l'échéance, par le crédit des comptes de trésorerie ou d'autres comptes de clientèle.

EST CREDITE

- du montant des dépôts, par le débit du compte Découverts et comptes créditeurs à vue (37) ou d'un compte de trésorerie.
- en fin de période du montant des intérêts non versés, mais afférents à la dite période (compte 369) par le crédit du compte 61.

INCLUS

361 – Dépôts à terme
369 – Dettes rattachées

EXCLUS

- dépôts à terme des institutions financières autres que ceux des EMF affiliés effectués auprès de l'organe faîtière, à enregistrer aux comptes de trésorerie et d'opérations interbancaires (classe 5).

COMMENTAIRES

Les comptes de dépôts à terme logent de dépôts assortis d'une échéance et d'une rémunération et ouverts par la clientèle des établissements de microfinance.

Les comptes de dépôts à terme sont des comptes dans lesquels les fonds demeurent bloqués jusqu'à l'expiration du délai fixé à la date d'ouverture. Ils ne doivent pas être movimentés pendant la durée de blocage. Les dépôts à terme des EMF affiliés à un réseau auprès de l'organe faîtière sont comptabilisés dans les comptes 36 chez ce dernier.

Les modalités d'ouverture, de rémunération, de reconduction à l'échéance ainsi que les conditions d'avances sur les dépôts à terme doivent être précisées par un contrat en bonne et due forme.

Les avances garanties par les dépôts à terme constituent des crédits à la clientèle à porter au compte Avance sur dépôts à terme (375) et ne doivent pas, de ce fait, venir en déduction du compte Dépôt à terme (361).

Les comptes de dépôts à terme non renouvelés à l'échéance sont reclassés parmi les comptes à vue de la clientèle.

Les dépôts à terme doivent être ventilés, à la date d'arrêté des comptes, suivant la durée initiale et la durée restant à courir.

37	DECOUVERTS ET COMPTES CREDITEURS A VUE
-----------	---

EST DEBITE**EST CREDITE**

<ul style="list-style-type: none"> - des opérations de retrait et de paiement effectuées par le client ou sur son ordre, par le crédit des comptes de trésorerie, d'autres comptes de clientèle ou de comptes internes ; - des agios, commissions, autres intérêts et taxes à la charge du client par le crédit des comptes de la classe 7 et 43 « Etat » y compris les intérêts courus non échus considérés comme des créances rattachées, compte 378 ; - du prix de vente au comptant de marchandises par le crédit du compte Ventes de marchandises 7401 	<ul style="list-style-type: none"> - des versements ou virements reçus du client ou en sa faveur, par le débit des comptes de trésorerie ou d'autres comptes de clientèle ; - du montant des crédits débloqués, par le débit des comptes 30 à 32 (Crédits à long terme, Crédits à moyen terme, Crédits à court terme) ; - du solde débiteur des comptes sans mouvements après trois mois ou appartenant à un client douteux, par le débit du compte 33- « Créances en souffrance » ; - de consolidations des découverts, par le débit des comptes 30 à 32.
--	--

INCLUS**EXCLUS**

<ul style="list-style-type: none"> 371 – Comptes courants 372 – Comptes chèques 373 – Comptes sur livrets 374 – Dépôts de garantie 375 – Avances sur dépôts à terme 377 – Dépôts de garantie sur opérations de crédit-bail et assimilées 378 - Créances rattachées 379 - Dettes rattachées 	<ul style="list-style-type: none"> - les dépôts reçus et les découverts accordés aux institutions financières autres que ceux des EMF auprès de l'organe faîtière, à enregistrer aux comptes de trésorerie et d'opérations interbancaires (classe 5); - les retenues de garantie se rapportant aux opérations d'acquisition des biens et services, à porter au compte Fournisseurs, dettes en compte (401).
--	---

COMMENTAIRES

Le compte Découverts et comptes créditeurs à vue enregistrent les sommes déposées par la clientèle des établissements de microfinance ou les crédits qui leur ont été accordés et qui sont exigibles à vue.

Par découvert (lorsque les comptes 371 et 372 sont débiteurs), il faut entendre, d'une part, l'avance en compte garantie ou non, résultant de l'octroi par l'EMF d'une ligne de crédit assortie d'une limite révisable périodiquement et destinée à faciliter les règlements courants du bénéficiaire et, d'autre part, la position débitrice accidentelle d'un compte de la clientèle.

Les retenues effectuées, le cas échéant, à l'occasion de l'escompte d'effets présentés par la clientèle ou pour tout autre motif : avals et cautions, crédits documentaires, etc. doivent être classées dans le compte 374. Ils sont compensables avec les comptes de découverts.

Le compte 377 recueille les dépôts de garantie reçus dans le cadre des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Les découverts et comptes créditeurs à vue sont identifiés par catégorie de bénéficiaires ou de déposants, selon les attributs « Résidence » et « Agents économiques » ainsi que selon la Nomenclature des Monnaies. S'agissant du découvert, il convient par ailleurs de distinguer la fraction mobilisable de celle qui ne l'est pas.

Pour l'élaboration des états périodiques (situation mensuelle détaillée, déclaration à la centrale des risques, etc.), la compensation entre comptes débiteurs et créditeurs est en principe interdite. Elle devient cependant obligatoire lorsque les comptes concernent des opérations compensables (de même nature, concernant la même personne, ayant le même terme et exprimées dans la même monnaie). Cette compensation devra être effectuée, même en l'absence d'une lettre de fusion de comptes et sur des places différentes, lorsque les opérations se rapportent au même client.

38	AUTRES COMPTES DE LA CLIENTELE
-----------	---------------------------------------

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- des mises à la disposition des bénéficiaires des sommes cantonnées dans les comptes d'attente, ou en attente de réception chez un correspondant par le crédit d'un compte de trésorerie ou de clientèle ;</p> <p>- du montant des effets échus, envoyés pour recouvrement chez les confrères mais dont le sort n'est pas encore connu (387), par le crédit des comptes Crédits à long terme (30), Crédits à moyen terme (31), Crédits à court terme(32).</p>	<p>- des virements des comptes d'attente de diverses sommes dues à la clientèle et à des tiers, par le débit d'un compte de trésorerie, de tiers ou de clientèle ;</p> <p>- à réception de l'avis de sort, du montant des chèques et effets déplacés remis au recouvrement par des relations ne détenant pas de comptes chez l'établissement, par le débit d'un compte de correspondant ou du Compte de liaison (45).</p>
---	---

INCLUS**EXCLUS**

<p>381 – Dispositions à payer 382 – Comptes bloqués 383 – Avoirs en cours de prescription 384 – Autres sommes dues à la clientèle 386 – Autres sommes dues par la clientèle 387 – Valeurs non imputées 388 – Autres comptes de la clientèle EMF affiliés</p>	
---	--

COMMENTAIRES

Les Autres comptes de la clientèle (38) enregistrent les opérations réalisées par les EMF avec sa clientèle, qui n'ont pas pu être définies dans les autres comptes de la classe 3.

Il comprend notamment :

- les **dispositions à payer**, dont les virements en instance et les chèques certifiés. Il s'agit aussi des sommes payées dont l'EMF attend la couverture auprès d'un correspondant (transfert de fonds au profit de la clientèle), à porter dans les Autres sommes dues à la clientèle (386).
- les **comptes bloqués**, généralement frappés par une décision légale, judiciaire ou administrative, ainsi que les comptes des sociétés en formation assortis d'une convention de blocage.

En outre, sont notamment inclus dans le compte Valeurs non imputées (387) : les effets déplacés échus, représentatifs de crédits distribués en cours de recouvrement chez les confrères, mais dont le sort n'est pas encore connu. Les écritures enregistrées sous ce poste ne doivent y demeurer que pendant une très courte période avant leur imputation dans les comptes appropriés.

L'établissement de crédit veillera à ce que les comptes d'attente ou à régulariser ne laissent pas subsister de solde important, sauf exceptionnellement en fin de période. Cela suppose que la régularisation des écritures en suspens intervienne avec toute la diligence requise.

39	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE LA CLIENTELE
-----------	---

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- Du montant des reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle préalablement constituées par le crédit du compte 79 « Reprises de provisions et récupération sur créances irrécouvrables »</p>	<p>-Du montant des dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle (y compris les marchandises) par le débit du compte 69 « dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables ».</p>
---	--

INCLUS**EXCLUS**

<p>391 – Provisions sur créances douteuses couvertes par la garantie de l'Etat 392 – Provisions sur créances douteuses couvertes par des sûretés réelles 393 – Provisions sur autres créances douteuses 394 – Provisions sur créances douteuses sur le crédit-bail 397 – Provisions sur dépréciation de stocks</p>	<p>- Les provisions pour dépréciation des comptes de la classe 2,4 et5, à enregistrer aux comptes 29,49 et 59</p>
---	---

COMMENTAIRES

Pour les établissements de microfinance, les provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle sont constituées conformément aux dispositions du chapitre 3 du Règlement COBAC EMF 2002/18 relatif à la comptabilisation et au provisionnement des créances douteuses.

Il s'agit des pertes probables résultant des difficultés de remboursement des crédits accordés ou des dégradations des stocks de marchandises ou d'autres biens détenus et enregistrés en classe 3 du PCEMF.

Cependant, les créances portées sur la clientèle ne sont provisionnées qu'après déclassement de leurs comptes d'origine vers les comptes de créances douteuses, soit directement, soit après avoir transité par les créances immobilisées et impayées.

Sur cette base, le Règlement COBAC prévoit plusieurs variantes:

- Les créances douteuses assorties de garanties hypothécaires doivent être provisionnées en totalité dans un délai maximum de quatre ans, suivant un rythme de couverture de 15% au terme de la première année, 45% la deuxième année, 75% la troisième année et 100% la quatrième année ;
- Les créances douteuses assorties d'autres sûretés réelles (gages, nantissement) ainsi que celles couvertes par des cautions personnelles, doivent être provisionnées à 100% dans un délai maximum d'un an (y compris pour la partie couverte par une sûreté réelle) ;
- Les créances irrécouvrables et les créances douteuses non susceptibles de faire l'objet d'une procédure judiciaire de recouvrement sont provisionnées en totalité dès leur constatation.

En définitive, le compte Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle (39) est mouvementé des dotations et reprises de provisions. Son solde représente le cumul des dotations déjà pratiquées non encore reprises. Dans les documents de synthèse, son solde figure à l'actif du bilan en soustraction des soldes des postes dépréciés.

CLASSE 4
COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION

40 FOURNISSEURS

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- du montant des avances sur commandes, relatives à des fournitures, biens et services, par le crédit d'un compte de clientèle ou de trésorerie ;</p> <p>- du montant du règlement de factures préalablement comptabilisées au crédit de ce compte, par le crédit d'un compte de clientèle ou de trésorerie et, le cas échéant, de la retenue de garantie (sous-compte 401).</p>	<p>- du montant des sommes dues aux fournisseurs pour l'achat de fournitures, biens et services, par le débit des comptes de valeurs immobilisées (classe 2), de charges (classe 6) ou de Fournisseurs débiteurs (409).</p>
---	---

INCLUS**EXCLU**

<p>401- Fournisseurs, dettes en compte 402- Fournisseurs, effets à payer 403- Fournisseurs, factures non parvenues 409- Fournisseurs débiteurs</p>	<p>- Les avances et acomptes sur achats d'immobilisations, à enregistrer au compte 24- « Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations » ;</p> <p>- les dépôts de garanties effectués par la clientèle à l'occasion de diverses opérations bancaires, à enregistrer au compte 374- « Dépôts de garantie ».</p>
---	--

COMMENTAIRES

Le compte fournisseur enregistre les transactions réalisées par l'établissement avec des tiers pour l'achat à crédit de biens et services destinés à son exploitation.

La dette envers le tiers est constatée dès qu'elle est conforme à la commande et que le bien a été livré ou que le service est rendu. Il ne doit être procédé à aucune compensation entre les sommes dues à un tiers en sa qualité de fournisseur et celles que celui-ci doit à l'EMF au titre de son activité de crédit.

Les retenues de garanties inscrites au compte Fournisseurs dettes en compte (401) se rapportent aux opérations d'acquisition de biens et services, à l'exclusion de toutes celles qui concernent la clientèle (compte 374).

Le compte *Fournisseurs factures non parvenues* (403) enregistre, entre autres, les factures à recevoir. Y figurent les dettes et avances liées à l'acquisition de biens ou des services.

41	INSTRUMENTS DE PAIEMENT A L'ENCAISSEMENT
-----------	---

EST DEBITE**EST CREDITE****a) Instruments de paiement domiciliés dans l'agence réceptrice :**

- compte 411 à réception des instruments de paiement à recouvrer, par le crédit des comptes d'encaissement (412) ;

- compte 412 :

*après encaissement des valeurs, par le crédit des comptes « Découverts et comptes créditeurs à vue » (37) ou des « Comptes à vue des correspondants » (56) ;

*lors du renvoi des valeurs impayées aux remettants, par le crédit du compte Valeurs non payées à présentation (419) ;

- compte 419 : du montant des instruments de paiements retournés impayés par le crédit des comptes 411.

b) Instruments de paiement déplacés :

- dans l'agence expéditrice :

*compte 411, à la réception de la valeur par le crédit du compte 412 ;

*compte 4110, à l'envoi au recouvrement auprès des correspondants par le crédit du compte 411 ;

*compte 412, après encaissement des valeurs par le crédits des comptes Découverts ou comptes créditeurs à vue (37) ou des Comptes à vue des correspondants (56) (sort payé), ou par le crédit du compte Valeurs non payées à présentation (419) (sort impayé) ;

*compte 419, des valeurs impayées des agences domiciliataires par le crédit du compte de liaison 45 (pour les valeurs retournées par les agences) ou le compte 4110 (pour les valeurs retournées par les correspondants recouvreurs) ;

- dans l'agence réceptrice :

*compte 411, des valeurs reçues des autres agences par le crédit du compte de liaison (45).

a) Instruments de paiement domiciliés dans l'agence réceptrice :

- compte 412 à la réception des valeurs à recouvrer, par le débit du compte Chèques à recouvrer reçus de la clientèle (411) ;

- comptes 411 après recouvrement ou à la réception de l'avis d'impayé, par le débit :

*du compte « Découverts et comptes créditeurs à vue » (37) ou des « Comptes à vue des correspondants » (56), pour le montant des instruments de paiement encaissés ;

*du compte « Valeurs non payées à présentation » (419) ;

- Compte 419, du montant des instruments de paiement retournés impayés par le débit du compte 412 pour solde des comptes

b) Instruments de paiement déplacés

- dans l'agence expéditrice :

*compte 411, à l'envoi des valeurs au recouvrement par le débit du compte de liaison (45) ;

*compte 419, du sort impayé des valeurs antérieurement expédiées par le débit du Compte d'encaissement (412) ;

*compte 4110, du sort payé des valeurs antérieurement expédiées aux correspondants par le débit du compte Banque 56 ;

*compte 4110 de la remise des valeurs impayées retournées par les correspondants, par le débit du compte 419

- dans l'agence réceptrice :

*compte 411, du sort impayé des valeurs reçues par le débit du compte de liaison (45) pour retour des valeurs impayées aux agences expéditrices

*compte 411, du sort payé des valeurs reçues par le débit des comptes Découverts et comptes créditeurs à vue (37) ou des Comptes à vue des correspondants (56).

INCLUS**EXCLU**

411- Instruments de paiement à recouvrer 412- Comptes d'encaissement 419- Valeurs non payées à présentation	- les titres et valeurs reçus en garantie, qui sont mentionnés hors-bilan ; - les chèques escomptés ou à crédit immédiat à enregistrer au compte Chèques et effets escomptés ou à crédit immédiat (320).
--	---

COMMENTAIRES

Les instruments de paiement à recouvrer se composent notamment de chèques, effets et avis de virements concernant des fonds à recevoir ou à payer, au profit ou pour le compte de la clientèle. Ces opérations sont enregistrées dans les comptes « Instruments de paiement à recouvrer » (411) ou dans les « Comptes d'encaissement » (412).

On distingue :

- les chèques et effets à recouvrer reçus de la clientèle ou des correspondants tirés sur l'établissement de microfinance lui-même ;
- les chèques et effets reçus de la clientèle et des correspondants à recouvrer auprès des correspondants (EMF, banques et établissements financiers).

Les effets à recouvrer sont maintenus aux comptes 411 et 412 jusqu'à l'échéance. Toutefois, les valeurs en recouvrement chez les correspondants demeurent à ce poste jusqu'à réception de l'avis de sort, sauf dispositions contractuelles particulières. Pour l'enregistrement de ces valeurs, des sous-comptes peuvent être ouverts en tant que de besoin.

Les valeurs impayées sont inscrites au compte « Valeurs non payées à présentation » (419) jusqu'à leur restitution.

42	PERSONNEL
-----------	------------------

EST DEBITE

- du montant des avances et acomptes ou des oppositions sur salaires, par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie ;
- du paiement effectif des rémunérations, par le crédit des comptes de trésorerie ou de clientèle concernés.

EST CREDITE

- du montant des rémunérations dues au personnel, par le débit du compte « Charges du personnel et charges générales d'exploitation » (65).

INCLUS

- 421- Acomptes mensuels sur traitement**
- 422- Rémunérations dues**
- 423- Oppositions sur traitements et salaires**
- 424- Congés payés**
- 425- Autres**

EXCLU

- les prêts consentis au personnel ou les avances remboursables sur plusieurs mois, à enregistrer en classe 3 ;
- les comptes de dépôts ouverts au personnel, à inscrire aux Comptes d'opération avec la clientèle (classe 3).

COMMENTAIRES

Le compte « Personnel » enregistre les sommes versées à titre d'avances et acomptes au personnel de l'établissement de microfinance, ainsi que les rémunérations après déduction de toutes les cotisations et des autres sommes à prélever.

Il ne doit pas être effectué de compensation entre les sommes dues au personnel et celles éventuellement dues par le personnel.

43	ETAT, COLLECTIVITES PUBLIQUES ET ORGANISMES INTERNATIONAUX
-----------	---

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- du montant des subventions à recevoir (434) ou des fonds d'affectation (435), par le crédit des comptes « Subventions et fonds de dotation obtenues non encore encaissées » (473) ou des « Fonds d'affectation à recevoir » (474) ;</p> <p>- des impôts et taxes déductibles acquittés par l'EMF (430), par le crédit des comptes de trésorerie, de clientèle ou de tiers ;</p> <p>- des règlements effectués par l'EMF à l'Etat, ou à un organisme international, au titre des impôts collectés (430), par le crédit des comptes de trésorerie ou en compensation avec le solde des comptes des taxes déductibles.</p>	<p>- des avances sur subventions (4344) ou des versements de subventions et fonds d'affectation en provenance des comptes 434 et 435, par le débit des comptes de trésorerie et d'immobilisations ;</p> <p>- de la compensation des impôts et taxes déductibles (430) avec les impôts et taxes collectés, par le débit de 430 ;</p> <p>- des impôts et taxes collectés par l'EMF dans le cadre de ses activités, pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité publique (432) ou d'un organisme international (433), par le débit des comptes de la clientèle, de tiers ou de trésorerie ;</p> <p>- des prélèvements fiscaux dont l'établissement est redevable envers l'Etat ou éventuellement d'une collectivité publique (432) ou d'un organisme international (433), par le débit des comptes 66- « Impôts et taxes » et 86- « Impôt sur le résultat » ;</p>
--	---

INCLUS**EXCLU**

<p>430- Etat, impôts et taxes</p> <p>431- Etat, charges à payer ou produits à recevoir</p> <p>432- Collectivités publiques</p> <p>433- Organismes internationaux</p> <p>434- Subventions et fonds de dotation à recevoir</p> <p>435- Fonds d'affectation à recevoir</p>	<p>- Les prêts, opérations de trésorerie et autres opérations bancaires effectuées avec l'Etat, à porter en classe 2 ou en classe 3.</p>
---	--

COMMENTAIRES

Les impôts et taxes concernent les prélèvements fiscaux effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes internationaux.

Les avances sur subventions peuvent être consenties par l'Etat, avant que leur caractère de subventions soit nettement précisé. Elles sont normalement soldées au plus tard en fin d'exercice par le compte de subvention correspondant.

44	SOCIETAIRES ET ACTIONNAIRES
-----------	------------------------------------

EST DEBITE**EST CREDITE**

<ul style="list-style-type: none"> - des sommes transférées dans les comptes bloqués, par le crédit du compte 182- « Comptes bloqués » ; - des impôts retenus à la source, par le crédit du compte 43- « Etats, collectivités publiques et organismes internationaux » ; - lors de l'utilisation, suite à un appel de fonds, des versements anticipés du capital (4416), par le crédit du compte 4413- « Actionnaires, capital appelé non versé » ; - du règlement des dividendes (443), par le crédit des comptes de clientèle ou de trésorerie ; - du règlement des jetons de présence et autres rémunérations (445), par le crédit des comptes de clientèle ou de trésorerie ; - du règlement des fractions de capital à amortir ou à rembourser (4417), par le crédit des comptes de clientèle ou de trésorerie. 	<ul style="list-style-type: none"> - des apports en compte-courant non bloqués (442), par le débit d'un compte d'actif ; - des versements excédant la fraction appelée des actions souscrites en numéraire (4416), par le débit d'un compte de trésorerie ; - des dividendes dus (443), par le débit du compte 131- « Bénéfice de l'exercice » ; - des jetons de présence et autres rémunérations dus (445), par le débit du compte 6525- « Charges d'exploitation diverses » ; - des fractions du capital à amortir ou à rembourser partiellement (441), par le débit des comptes de réserves libres ou de capital (100 ou 101)
--	---

INCLUS**EXCLU**

<ul style="list-style-type: none"> 441- Sociétaires et actionnaires. Opérations sur le capital 442- Sociétaires et actionnaires. Comptes courants 443- Actionnaires. Dividendes à payer 444- Sociétaires. Ristournes à verser 445- Sociétaires et actionnaires jetons de présences et autres rémunérations 447- Sociétaires et actionnaires. Subvention à recevoir 448- Sociétaires et actionnaires. Créances rattachés 449- Sociétaires et actionnaires. Dettes rattachées 	<ul style="list-style-type: none"> - les comptes bloqués des actionnaires assimilables à des fonds propres, imputés au compte 182- « Comptes bloqués » ; - les comptes courants des actionnaires ouverts pour leurs opérations de clientèle, enregistrés en classe 3.
---	---

COMMENTAIRES

Le compte Sociétaires et actionnaires (44) enregistre les opérations effectuées par les sociétaires et actionnaires à l'exclusion de celles relatives à la souscription ou à la libération du capital, relevant du compte Actionnaires, capital souscrit non appelé (103), et de celles effectuées en qualité de clients, imputées dans les comptes de la classe 3.

En cas de versement par anticipation d'une fraction du capital non appelé, le paiement est enregistré au compte Actionnaires, versements anticipés (4416).

45	COMPTES DE LIAISON
-----------	---------------------------

EST DEBITE ET CREDITE

Des opérations d'une part, entre succursales et agences d'établissement de microfinance indépendant et entre plusieurs services d'une même agence, et d'autre part, entre les EMF affiliés à un réseau et l'organe faîtier de ce réseau. *Les comptes liaisons doivent être regroupés par nature :*

- *Liaisons opérations avec la clientèle (mise à disposition, transferts, solde d'un compte, retraits déplacés, versements déplacés, virement déplacés, etc.) ;*
- *Liaisons trésorerie (cas des approvisionnements, ou de transfert de fonds d'une agence à une autre) ;*
- *Liaisons portefeuille (utilisées pour le recouvrement déplacé des instruments de paiement) ;*
- *Liaisons opérations diverses (qui pourraient inclure les dépenses transférées ou effectuées pour le compte des autres agences, traitement des salaires et autres opérations manuelles).*

INCLUS

EXCLU

451-Siège et agences locales/organes faîtier et EMF affiliés

45100-Opérations de liaison siège et agences

45119-Opérations de liaison organes faîtier et EMF affiliés

452-Comptes de liaison entre agences ou entre EMF affiliés

45200-Opérations de liaison entre agences hors réseau

45209-Opérations de liaison entre EMF affiliés

459- Mouvements de fonds et autres virements internes

- Comptes à vue ou à terme d'établissements bancaires, d'établissements financiers ou d'autres EMF, considérés comme des comptes de correspondants.

COMMENTAIRES

Il est recommandé aux établissements de microfinance de procéder, avant de dresser leur situation, à l'apurement des suspens logés en comptes de liaison, au besoin à l'aide de journées comptables complémentaires.

Cette prescription revient en pratique à ventiler sous les postes appropriés de la situation comptable, les écritures en instance qui ont une incidence notable sur la composition des différents éléments de l'actif et du passif, en particulier sur le recensement des crédits distribués, des dépôts de la clientèle, des avoirs auprès des correspondants et des dettes à leur égard ainsi que des charges et des produits.

46	AUTRES DEBITEURS ET CREDITEURS
-----------	---------------------------------------

EST DEBITE

- du montant des règlements effectués et des sommes à recouvrer, par le crédit d'un compte de capitaux permanents, de clientèle, de trésorerie ou de produits.

EST CREDITE

- du montant des règlements reçus ou des sommes dues, par le débit d'un compte d'immobilisations, de clientèle, de trésorerie ou de charges.

INCLUS

460- Subventions et fonds de dotation à recevoir (autre qu'Etat et organismes publics)
461- Sociétés d'Assurance et de Capitalisation
462- Organismes de Prévoyance ou de Sécurité Sociale
463- Erreurs, vols et détournements
464- Obligataires, opérations sur les emprunts obligations
465- Versements restant à effectuer sur des titres en portefeuille (crédeur)
466- Créances sur cession d'immobilisations
467- Créances sur cession de valeurs mobilières
468- Autres débiteurs et créditeurs
469- Débiteurs litigieux ou douteux

EXCLU

- les opérations concernant les fournisseurs et débiteurs de biens et services, le personnel, l'Etat ;
 - les opérations de régularisation de la gestion d'un exercice, à enregistrer au compte 47- « Comptes de régularisation ».

COMMENTAIRES

Ce compte est destiné à comptabiliser les opérations non bancaires réalisées avec les tiers. Il s'agit en particulier des organismes de répartition (sécurité sociale, assurances, caisse de retraite), des obligataires, ainsi que la fraction non encore libérée des titres détenus.

Les comptes de sociétés d'Assurance et de Capitalisation sont débités du montant des indemnités et crédités de celui des primes.

Le compte Versements restant à effectuer sur des titres de portefeuille (465) constitue la contrepartie de la fraction non libérée des titres en portefeuille comptabilisés pour leur valeur d'acquisition ou pour leur valeur nominale.

Il faut noter que les comptes 463 débiteurs doivent être en fin d'exercice, soit soldés par le débit des comptes de charges, soit provisionnés.

Les excédents ne doivent pas être virés dans les comptes de produits d'exploitation.

47

COMPTES DE REGULARISATION

EST DEBITE

- des charges déjà comptabilisées mais qui intéressent la ou les périodes suivantes (4711), par le crédit des comptes de la classe 6 ;
- des produits non encore comptabilisés, relatifs à la période en cours (4712), par le crédit des comptes de la classe 7 ;
- *des intérêts consolidés réellement payés (47223) par le crédit des comptes de produit*
- dans les comptabilités en devises (475), des contreparties des comptes de bilan crédités lors de l'enregistrement des opérations libellées en devises ;
- dans la comptabilité en FCFA (476), des contreparties des comptes de bilan crédités par des mouvements associés à des opérations en devises ;
- des gains résultant de la réévaluation des positions de change hors-bilan (477), par le crédit du compte 723- « Commissions et profits sur opérations de change effectuées à titre principal ».

EST CREDITE

- des charges non encore comptabilisées, relatives à la présente période (4721), par le débit des comptes de la classe 6 ;
- des produits déjà comptabilisés, mais qui se rapportent aux périodes suivantes (4722), par le débit des comptes de la classe 7 ;
- *des intérêts réservés sur créances en souffrance et repris lors de la consolidation (47223) par le débit des comptes de crédit consolidé (classe 3) ;*
- dans les comptabilités en devises (475), des contreparties des comptes de bilan débités à l'occasion des opérations libellées en devises ;
- dans la comptabilité en FCFA (476), des contreparties des comptes de bilan débités par des mouvements associés à des opérations de change ;
- des pertes résultant de la réévaluation des positions de change hors-bilan (477), par le crédit du compte 623- « Commissions, frais et pertes sur opérations de change effectuées à titre principal ».

INCLUS

- 471-Comptes de régularisation actifs**
- 472-Comptes de régularisation passifs**
- 473-Subventions et fonds de dotation obtenues, non encore encaissées**
- 474-Fonds d'affectation obtenus non encore encaissés**
- 475- Position de change**
- 476- Contre-valeur position de change**
- 477- Compte d'ajustement devises (solde débiteur ou créditeur)**
- 47- Différés ordinateurs**

EXCLU

- les achats de biens et services, dont le montant exact est connu même si la facture n'est pas encore parvenue, à enregistrer au compte 403- « Fournisseurs, factures non parvenues » ;
- les charges probables, qui sont à provisionner ;
- les intérêts courus (y compris les intérêts sur crédit bail) se rapportant à des créances et à des dettes, à inscrire aux comptes de créances et dettes rattachées (classe 3).

COMMENTAIRES

Les comptes de régularisation de la gestion (471 et 472) sont destinés à répartir dans le temps les charges et les produits de manière à les rattacher à la période comptable qui les concerne effectivement. Ne sont enregistrés dans ces comptes que les charges et les produits qui ne peuvent se rattacher à des rubriques d'emplois (créances rattachées) ou de ressources (dettes rattachées) ouverts dans divers comptes des classes 1 à 5.

Ils enregistrent les charges et les produits certains qui n'ont pas été réglés ou n'ont pas fait l'objet d'un titre de liquidation (facture, bulletin de salaire, etc.), mais dont le montant, sans être définitif, est suffisamment connu ou évaluable.

Les charges comptabilisées d'avance et les produits à recevoir figurent à l'actif du bilan, les charges à payer et les produits comptabilisés d'avance étant, pour leur part, inscrits au passif.

Les écritures de régularisation des charges et des produits passées en fin de période dans ces comptes sont contrepassées en principe dès le début de la période suivante. Mais, elles peuvent demeurer dans ces comptes et être apurées au fur et à mesure de leur liquidation ou le règlement, par les comptes de tiers ou de trésorerie.

Les comptes de « position de change » et de « contre-valeur de position de change » permettent l'articulation entre la comptabilité en FCFA et les comptabilités en devises.

Un compte « position de change » est ouvert pour chaque devise étrangère.

Le compte « contre-valeur de la position de change » n'est ouvert que dans la comptabilité en FCFA. Il est subdivisé en autant de sous-comptes qu'il y a de devises utilisées par l'EMF.

Le compte d'ajustement sur devises sert à recueillir les écarts de réévaluation résultant des opérations de change de hors-bilan exécutées par l'établissement de microfinance.

48	CREANCES DIVERSES EN SOUFFRANCE
-----------	--

EST DEBITE

- du montant des créances diverses immobilisées, impayées ou douteuses, par le crédit des comptes 40 à 46.

EST CREDITE

- du montant des créances en souffrance recouvrées, par le débit d'un compte de clientèle ou de trésorerie ;

- des créances redevenues saines, par le débit des comptes 40 à 46 ;

- des encours virés en créances irrécouvrables, par le débit des comptes 6921- « Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions » ou 6922- « Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions ».

INCLUS

480- Avances aux fournisseurs de biens et services en souffrance
481- Valeurs à l'encaissement en souffrance
482- Avances consenties au personnel en souffrance
483- Créances sur les débiteurs divers en souffrance
485- Opérations entre sièges et agences en souffrance

EXCLU**COMMENTAIRES**

Le compte 48 enregistre les créances de toute nature, même assorties de garanties, relevant de la classe 4 qui représentent soit un risque probable de non recouvrement total ou partiel, soit un caractère contentieux (faillite, liquidation des biens, règlement judiciaire) ou donnent lieu à un recouvrement litigieux.

Ces créances font l'objet de provisionnement lorsque le recouvrement de tout ou partie de la créance est jugé compromis.

49	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS
-----------	--

EST DEBITE ET CREDITE

Des dotations et reprises de provisions relatives aux comptes de tiers.

INCLUS

EXCLU

<p>490- Provisions pour dépréciation des comptes fournisseurs débiteurs</p> <p>491- Provisions pour dépréciation des comptes de recouvrement</p> <p>493- Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers</p> <p>495- Provisions pour dépréciation des comptes de liaison</p> <p>49999- Provisions pour dépréciation des comptes d'autres tiers réseau</p>	
---	--

COMMENTAIRES

Le compte 49 est mouvementé des dotations et reprises de provisions. Son solde est porté à l'actif du bilan, en diminution des soldes des postes dépréciés.

Les provisions qui figurent au compte Provisions pour dépréciation des comptes de recouvrement (491) se rapportent à la couverture des valeurs à l'encaissement reçues de la clientèle ou des correspondants égarées par l'établissement de microfinance.

CLASSE 5
COMPTES DE TRESORERIE ET D'OPERATIONS INTERBANCAIRES

Les comptes de la classe 5 reçoivent les titres de placements, les espèces, les valeurs en caisse, ainsi que les dettes contractées à l'égard de l'Institut d'Emission, des correspondants locaux (banques, établissements financiers, autres établissements de microfinance) et de l'organe faitier pour les EMF en réseau.

Ces comptes enregistrent également les encours des prêts et emprunts à terme et au jour le jour conclus avec les correspondants de crédit (banques, établissements financiers et EMF).

Par leur nature, les opérations des Centres de Chèques Postaux et des Caisses d'Epargne Postale relèvent, elles aussi, de la présente rubrique. En revanche, les opérations avec le Trésor Public font l'objet d'un enregistrement dans les comptes de la classe 3.

Les comptes de correspondants locaux sont classés suivant les grandes rubriques ci-après :

- Banques centrales,
- Institutions financières spécialisées,
- Banques associées et non associées,
- Chèques postaux,
- Etablissements financiers associés et non associés,
- Caisses d'épargne postale,
- Autres institutions financières,
- Etablissements de microfinance.

La notion de « **établissement associé** » s'appuie sur l'existence d'une participation ou la détention d'une fraction du capital de l'établissement déclarant par un correspondant ou vice versa. Par extension, l'appartenance à un même groupe découlant de la présence d'une même maison-mère dans le capital de deux établissements leur confère également la qualité d'établissements associés.

Les institutions financières spécialisées sont les établissements de crédit dont la vocation est de concourir au développement d'un secteur déterminé de l'économie. Il s'agit notamment de banques agricoles ou de crédit rural participant à l'épanouissement du monde paysan, des crédits fonciers œuvrant pour la promotion de l'habitat individuel et du logement collectif.

Les sociétés de caution mutuelle ayant obtenu un agrément sur avis conforme de la COBAC sont répertoriées dans la catégorie des « autres institutions financières ».

Les intérêts générés par les créances en souffrance sur les correspondants ne doivent pas être inscrit en résultat. Ils peuvent néanmoins être suivi dans des comptes de hors-bilan.

Si dans le cas des créances immobilisées, le recouvrement final n'est pas considéré comme compromis, les placements devenus douteux font quant à eux l'objet de constitution de provisions.

51	TITRES DE PLACEMENT ET DE TRANSACTION
-----------	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- de la valeur d'apport ou d'acquisition des titres, par le crédit des comptes Sociétaires et Actionnaires, de tiers ou de trésorerie ;</p> <p>- des plus-values sur titres de transaction constatées à chaque arrêté comptable, par le crédit du compte Profits sur titres de transaction (726).</p>	<p>- des moins-values sur titres de transaction constatées à chaque arrêté comptable, par le débit du compte Pertes sur titres de transaction (627).</p> <p>- lors de la cession des titres de placement ou de transaction, de la valeur d'origine des titres, en contrepartie :</p> <p style="padding-left: 40px;">* du compte de trésorerie ou de tiers pour le prix de cession ;</p> <p style="padding-left: 40px;">* de la moins-value sur titre de placement ou transaction cédée (627). En cas de plus value le compte 726 est crédité.</p>
--	---

INCLUS**EXCLUS**

<p>511 – Portefeuille de placement</p> <p>512 – Portefeuille de transaction</p>	<p>- les titres de participation ou immobilisés, à enregistrer au compte 26 « Titres de participation et autres titres immobilisés »</p> <p>- les titres et prêts à souscription obligatoire, à porter au compte 27 « Prêts et autres titres à souscription obligatoire »</p> <p>- les frais accessoires d'achat, à inscrire au compte 622 « Commissions et frais sur titres »</p>
---	--

COMMENTAIRES

Les titres de placement et de transaction peuvent être souscrits par les établissements de microfinance avec un objectif d'en tirer, à court terme, un revenu sous forme d'intérêts ou de plus-value. Les titres de placement et de transaction sont des titres négociables sur un marché.

Les titres de placement sont acquis en vue d'être conservés, en tout état de cause pour une durée supérieure ou égale à six mois, afin d'en tirer un gain en revenu ou en capital. Ils sont réalisables immédiatement en cas de nécessité.

Les titres de transaction sont acquis en vue d'être revendus à brève échéance, sur un marché liquide et à des prix constamment accessibles aux tiers. Le maintien des titres dans un portefeuille de transaction ne saurait excéder six mois. Au-delà de cette période, ils doivent être transférés, par exemple, parmi les titres de placement.

Les obligations et bons assimilés comprennent les titres remboursables à échéance fixe, à intérêt fixe ou indexé, généralement payables par coupons, négociables, en principe cotés en bourse. On y inclut les obligations convertibles en actions aussi longtemps qu'elles ne sont pas effectivement converties.

Les « Autres titres à court terme » sont à échéance rapprochée, en général de 12 à 18 mois. Ils rapportent un intérêt le plus souvent payé d'avance. Ils sont émis par l'Etat, par des institutions financières et éventuellement par des entreprises publiques.

Les titres douteux sont ceux qui présentent un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel ou donnent lieu à un recouvrement litigieux. Les titres de transaction qui présentent au moins l'une de ces caractéristiques sont automatiquement virés au compte 5117.

Les titres de placement sont inscrits pour leur valeur d'origine, c'est-à-dire pour leur prix d'achat ou leur valeur de souscription, qu'ils soient ou non entièrement libérés (la fraction non libérée est enregistrée au compte 465 « Versements restant à effectuer sur des titres en portefeuille »).

La dépréciation des titres de placement fait l'objet de provisionnement ; la hausse des cours n'entraîne pas en revanche de réévaluation.

Les titres de transaction donnent lieu à réévaluation à chaque arrêté. L'écart de réévaluation est inscrit en résultat.

52

MARCHE MONETAIRE**EST DEBITE**

- du montant des placements par le crédit d'un compte de trésorerie.

EST CREDITE

- du montant des avances obtenues de l'Institut d'Emission et des autres intermédiaires financiers par le débit d'un compte de trésorerie ;

- du montant des remboursements des placements, par le débit d'un compte de trésorerie ;

- du montant jugé compromis des prêts interbancaires, par le débit du compte 58- « Créances en souffrance sur les correspondants ».

INCLUS

521 – Opérations interbancaires
522 – Refinancement au guichet A
524 – Avances au taux de pénalité
525 – Placements à la BEAC
526 – Réserves obligatoires
528 – Créances rattachées
529 – Dettes rattachées

EXCLUS

- les transactions s'inscrivant dans le cadre de l'interbancaire mais traitées hors Marché Monétaire, à comptabiliser dans les comptes principaux 53 « Autres valeurs données ou reçues en pension », 54 « Prêts, emprunts et comptes à terme des correspondants », 55 « Prêts et emprunts au jour le jour des correspondants » et 56 « Comptes à vue des correspondants »

COMMENTAIRES

L'admission des établissements de microfinance au Marché Monétaire demeure de la compétence exclusive de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Les demandes d'admission sont analysées au cas par cas, en fonction notamment de la viabilité financière et institutionnelle, ainsi que de la qualité de l'organisation de l'établissement.

Dans le cas où les EMF y seraient admis, le compte 521 enregistre les opérations effectuées sur le compartiment interbancaire du Marché Monétaire. Ces opérations interbancaires comprennent les opérations en blanc (5211, 5212, 5214 et 5215) et les opérations garanties par des valeurs en pension (5213 et 5216).

Ainsi, sont réputées traitées sur le compartiment interbancaire du Marché Monétaire les transactions dans lesquelles chacune des parties est un établissement de crédit ou une institution admise à opérer sur le Marché Monétaire.

Le compte 522 enregistre :

- les opérations de refinancement réalisées avec la Banque Centrale à la suite de ses appels d'offres positifs (5221) ;

- les concours obtenus de la Banque Centrale, sur l'initiative de l'établissement de microfinance, pour une durée de deux à sept jours, contre remise de billets globaux de mobilisation appuyés par des effets primaires représentatifs de crédits éligibles (5222). ;

- les avances octroyées par la Banque Centrale pour une durée maximale de 48 heures au titre de ses interventions ponctuelles qui interviennent lorsque, au niveau national, les avances cumulées au titre des guichets A et B ont atteint l'objectif de refinancement (5223) ;

- les avances exceptionnelles garanties par des certificats de placement (5224).

Le compte 523 reçoit les avances en compte courant adossées aux opérations de crédit à moyen terme irrévocables, c'est-à-dire aux crédits pour lesquels la Banque Centrale perçoit des commissions d'attente et d'engagement.

Le compte 524 enregistre les avances au taux de pénalité résultant :

- d'un dépassement de la faculté d'avances sur le guichet A entre deux appels d'offres (5241)

- de l'application d'une sanction disciplinaire pour infraction à la réglementation bancaire (5242) ;

- d'un dépassement de la faculté d'avance sur le guichet B, non-couvert par le compte courant ou du non-remboursement, à l'échéance, d'un billet global de mobilisation (5243)

Le compte 525 est utilisé pour la comptabilisation des opérations de placement effectuées auprès de la Banque Centrale, notamment dans le cadre des appels d'offres négatifs.

53	AUTRES VALEURS RECUES OU DONNEES
-----------	---

EST DEBITE

- des remboursements effectués, par le crédit d'un compte de trésorerie ;
- des refinancements accordés, par le crédit d'un compte de trésorerie.

EST CREDITE

- des refinancements obtenus, par le débit d'un compte de trésorerie ;
- des remboursements reçus, par le débit d'un compte de trésorerie ;
- des refinancements accordés non remboursés à l'échéance ou dont le recouvrement partiel ou total est compromis, par le débit du compte 58- « Créances en souffrance sur les correspondants ».

INCLUS

- 531** – Autres valeurs reçues en pension ou achetées ferme
- 532** – Autres valeurs données en pension ou vendues ferme
- 538** – Créances rattachées
- 539** – Dettes rattachées

EXCLUS

- les transactions effectuées sur le marché monétaire, à comptabiliser au compte 52 « Marché Monétaire »

COMMENTAIRES

Les **pensions** sont constituées par des cessions de valeurs d'actifs assorties d'un accord par lequel l'établissement cédant s'engage à reprendre, et l'établissement cessionnaire à rétrocéder, à un prix et à une date convenue, les mêmes actifs.

Les valeurs reçues en pension ne sont pas inscrites au bilan du cessionnaire. Ce dernier enregistre le montant décaissé, égal au prix d'acquisition et représentatif de sa créance sur le cédant, au débit du compte Autres valeurs reçues en pension (531) par le crédit d'un compte de trésorerie.

Les éléments d'actifs donnés en pension sont maintenus au bilan du cédant qui enregistre le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire, au crédit du compte Autres valeurs données en pension (532) par le débit d'un compte de trésorerie.

Lorsque l'établissement cessionnaire donne en pension des éléments d'actifs qu'il a lui-même reçus en pension, il enregistre au crédit du compte 532, le montant encaissé représentatif de sa dette.

A l'échéance de la pension, les écritures ci-dessus décrites sont contre-passées par l'établissement cédant et par l'établissement cessionnaire.

Les **achats et les ventes fermes** sont constitués par des cessions d'éléments d'actifs pour lesquelles l'établissement cessionnaire reçoit du cédant ou des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation, selon les règles édictées par la COBAC, une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs primaires.

Les éléments d'actif cédés sont maintenus au bilan de l'établissement cédant et ne figurent pas à l'actif du cessionnaire.

L'établissement cessionnaire enregistre au débit du compte 531 le montant décaissé représentatif de sa créance sur le cédant ; celui-ci enregistre au crédit du compte 532, le montant encaissé représentatif de sa dette à l'égard du cédant, avec dans les deux cas un compte de trésorerie pour contrepartie.

Les supports donnés ou reçus en garantie peuvent être constitués d'effets publics (bons du trésor) ou privés (effets tirés sur la clientèle).

Les titres servant de support aux opérations de pension peuvent ou non faire l'objet d'une livraison de l'établissement cédant à l'établissement cessionnaire.

Les financements obtenus ou accordés, hors Marché Monétaire, en adossement des crédits distribués sont assimilés à des valeurs données ou reçues en pension même si l'opération ne s'accompagne pas de l'échange physique du titre de créance.

Les valeurs reçues ou données en pension sont identifiées selon la résidence de la contrepartie et selon la Nomenclature des Monnaies. En outre, elles doivent être ventilées, à chaque arrêté mensuel des comptes, selon la durée restant à courir.

54	PRETS, EMPRUNTS ET COMPTES A TERME DES CORRESPONDANTS
-----------	--

EST DEBITE

- du montant des prêts consentis, par le crédit d'un compte de trésorerie ;
- des placements en comptes à terme effectués chez les correspondants, par le crédit d'un compte de trésorerie ;
- des remboursements des emprunts contractés auprès des correspondants, par le crédit d'un compte de trésorerie.

EST CREDITE

- des remboursements de prêts effectués par les correspondants, par le débit d'un compte de trésorerie ;
- des remboursements sur comptes à terme effectués par les correspondants, par le débit d'un compte de trésorerie ;
- des montants des emprunts contractés auprès des correspondants, par le débit d'un compte de trésorerie ;
- du montant jugé compromis des prêts et/ou des comptes à terme, par le débit du compte 58- « Créances en souffrance sur les correspondants ».

INCLUS

- 541** – Prêts à terme
- 542** – Comptes à terme nostri
- 543** – Comptes à terme lori
- 544** – Emprunts à terme
- 548** – Créances rattachées hors réseau
- 549** – Dettes rattachées hors réseau

EXCLUS

- les transactions effectuées sur le marché Monétaire, à comptabiliser au compte 52 « Marché monétaire »
- les autres opérations de refinancements, à porter au compte 53 « Autres valeurs données ou reçues en pension »
- les opérations de prêts et d'emprunts au jour le jour, à porter au compte 55 « Prêts, et emprunts au jour le jour des correspondants »

COMMENTAIRES

Le compte Prêts, emprunts et comptes à terme des correspondants (54) recense les prêts et emprunts à terme conclus par les établissements de microfinance en vertu d'une convention expresse, pour une durée supérieure à un jour ouvrable, avec les correspondants locaux non admis au Marché Monétaire.

Il s'agit de conventions de prêts et emprunts négociés « en blanc » et remboursables en une seule fois ou par tombées périodiques.

Les prêts, emprunts et comptes à terme des correspondants doivent être ventilés, à chaque arrêté mensuel, selon la durée initiale et la durée restant à courir.

55	PRETS ET EMPRUNTS AU JOUR LE JOUR DES CORRESPONDANTS
-----------	---

EST DEBITE**EST CREDITE**

<ul style="list-style-type: none"> - du montant des prêts consentis aux correspondants, par le crédit d'un compte de trésorerie ; - des remboursements des emprunts contractés auprès des correspondants, par le crédit d'un compte de trésorerie. 	<ul style="list-style-type: none"> - des remboursements de prêts octroyés aux correspondants, par le débit d'un compte de trésorerie ; - du montant des emprunts contractés auprès des correspondants, par le débit d'un compte de trésorerie ; - du virement en « Créances en souffrance » (58) des prêts dont le remboursement est jugé compromis.
--	---

INCLUS**EXCLUS**

<ul style="list-style-type: none"> 551 – Prêts au jour le jour 552 – Emprunts au jour le jour 558 – Créances rattachées hors réseau 559 – Dettes rattachées hors réseau 	<ul style="list-style-type: none"> - les transactions effectuées sur le Marché Monétaire, à comptabiliser au compte 52 « Marché monétaire » - les autres opérations de refinancements à porter au compte 53 « Autres valeurs données ou reçues en pension » - les opérations de prêts et d'emprunts à terme, à enregistrer au compte 54 « Prêts, et emprunts et compte à terme des correspondants » - les opérations de prêts et d'emprunts au jour le jour entre les affiliés et les organes faîtières sont enregistrées dans les comptes de la classe 3 chez l'organe faîtier mais elles restent enregistrées dans ce compte chez l'affilié.
---	--

COMMENTAIRES

Cette rubrique recense les prêts et emprunts au jour le jour. Ils sont négociés « en blanc » et remboursables en une seule fois.

56	COMPTES A VUE DES CORRESPONDANTS
-----------	---

EST DEBITE

- des mouvements de fonds en faveur de l'établissement ou de sa clientèle, par le crédit des autres comptes de trésorerie ou de clientèle.

EST CREDITE

- des mouvements de fonds en faveur des autres établissements de crédit, par le débit des autres comptes de trésorerie ou de clientèle ;

- du virement en « Créances en souffrance » (58) des sommes dont le recouvrement est jugé compromis.

INCLUS

560 – Comptes à vue nostri
561 – Comptes à vue lori
563 – Dépôts de garantie donnés
564 – Dépôts de garantie reçus
568 – Créances rattachées
569 – Dettes rattachées

EXCLUS

-les transactions effectuées sur le Marché Monétaire, à comptabiliser au compte 52 « Marché monétaire » ;

-les autres opérations de refinancements, à porter au compte 53 « Autres valeurs données ou reçues en pension » ;

-les sommes attendues chez les correspondants en couverture des mises à disposition déjà payés, à porter dans le compte 386 Autres sommes dues par la clientèle ;

- les opérations de prêts et d'emprunts à terme, à enregistrer au 54 « Prêts, emprunts et compte à terme des correspondants » ;

-les prêts et emprunts au jour le jour, à comptabiliser au compte 55 « Prêts et emprunts au jour le jour des correspondants » ;

-les opérations de comptes à vue entre les affiliés et les organes faitiers sont enregistrées dans les comptes de la classe 3 chez l'organe faitier mais elles restent enregistrées dans ce compte chez l'affilié.

COMMENTAIRES

Les comptes à vue des correspondants (56) n'enregistrent que les avoirs de l'établissement de microfinance, immédiatement liquide ou exigibles. Il s'agit notamment des comptes ordinaires nostri et lori.

Les comptes nostri (nos comptes chez eux), sont ouverts dans d'autres établissements bancaires, financiers ou de microfinance. Ces derniers exécutent les instructions et en rendent compte au travers d'avis d'opérations et de relevés de comptes.

Les comptes lori (leurs comptes chez nous), sont ouverts dans les livres de l'EMF concerné, par d'autres établissements bancaires, financiers ou de microfinance. Ils sont mouvementés sur instructions de ces derniers.

Le titulaire de compte nostri ou lori ne peut être qu'une banque, un établissement financier ou un EMF. En outre, ces comptes doivent être régulièrement rapprochés sur la base des avis et relevés reçus. De même, les suspens doivent être régulièrement apurés.

57	CAISSE
-----------	---------------

EST DEBITE**EST CREDITE**

- Des versements effectués en caisse, par le crédit des comptes concernés.	- Des règlements effectués par caisse, par le débit des comptes concernés.
--	--

INCLUS**EXCLUS**

571 – Billets et Monnaies 572 – Avoirs en or et pierres précieuses 573 – Chèques de voyage 574 – Timbres postaux et fiscaux	- les mouvements de fonds entre la caisse secondaire et la caisse principale à porter au compte Mouvements de fonds et autres virements internes (459).
--	---

COMMENTAIRES

Le compte caisse (57) doit toujours refléter la somme réellement disponible au dernier cours connu. Les différences de change sont comptabilisées, suivant le cas, dans les comptes Commission, frais et pertes sur opérations de change effectuées à titre principal (623) et Commission, frais et produits sur opérations de change effectuées à titre principal (723).

Les avoirs en or représentent la valeur, en franc CFA, des barres, lingots et pièces d'or, dont l'établissement est propriétaire, dans le cadre des lois en vigueur.

Les chèques de voyage inscrits dans ce compte sont ceux qui ont fait l'objet d'un achat ferme par l'établissement de crédit auprès des maisons émettrices et qui sont destinés à être revendus à la clientèle.

Le compte Mouvements de fonds et autres virements internes (459) sert également de contrepartie aux mouvements de fonds entre les caisses secondaires et la caisse principale, autrement appelée « caisse réserve ». Le solde de ce compte doit être nul en fin de journée.

58	CREANCES EN SOUFFRANCE SUR LES CORRESPONDANTS
-----------	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- des créances impayées, douteuses ou immobilisées sur les correspondants, par le crédit du compte de trésorerie concerné.</p>	<p>- des remboursements éventuels obtenus sur les créances en souffrance, par le débit d'un compte de trésorerie ;</p> <p>- du transfert en créances irrécouvrables, pour les créances en souffrance dont la perte est jugée certaine, par le débit du compte 6921- « Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions » ou 6922- « Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions ».</p>
---	---

INCLUS**EXCLUS**

<p>581 – Créances impayées sur les correspondants</p> <p>582 – Créances immobilisées sur les correspondants</p> <p>583 – Créances douteuses sur les correspondants</p>	
---	--

COMMENTAIRES

Les **créances immobilisées sur les correspondants** sont des créances échues depuis plus de trois mois, mais dont le recouvrement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement.

Les **créances impayées sur les correspondants** sont des concours qui n'ont pas été réglés à l'échéance. Si le contrat prévoit la déchéance du terme en cas de non-règlement de la fraction échue, la totalité du crédit est virée à ce compte. Toute chaîne de concours impayés dont le plus ancien est échu depuis trois mois doit être inscrite parmi les créances douteuses. Il en est de même de toutes les échéances impayées de moins de trois mois dont le recouvrement est jugé incertain, ainsi que des comptes débiteurs sans mouvement créditeur significatif pendant trois mois.

Les **créances douteuses sur les correspondants** sont des créances de toute nature, même assorties de garanties, qui présentent soit un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel, soit un caractère contentieux (faillite, liquidation des biens, règlement judiciaire) ou donnent lieu à un recouvrement litigieux. Elles font l'objet de provisionnement au cas où le recouvrement de tout ou partie de la créance serait jugé compromis.

59	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE
-----------	---

EST DEBITE ET CREDITE

Des dotations et reprises de provisions relatives aux titres de placements et aux comptes de correspondants.

INCLUS

EXCLUS

<p>591 – Provisions pour dépréciation des titres de placement</p> <p>592 – Provisions pour dépréciation des comptes de correspondants</p>	
---	--

COMMENTAIRES

Les soldes de ces comptes figurent à l'actif du bilan en soustraction des postes dépréciés.

CLASSE 6
COMPTES DE CHARGES

60	CHARGES SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES
-----------	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- des intérêts et commissions versés, par le crédit des comptes de correspondants concernés ;</p> <p>en fin de période :</p> <p>- de l'évaluation des intérêts et commissions non-versés, mais afférents à la dite période, par le crédit des « dettes rattachées » liées aux comptes de la classe 5.</p>	<p>en fin de période :</p> <p>- du solde, par le débit du compte Produit net Financier (80).</p>
--	--

INCLUS**EXCLUS**

<p>601 – Intérêts sur opérations interbancaires</p> <p>602 – Intérêts sur autres valeurs données en pension</p> <p>603 – Intérêts sur emprunts et comptes à terme</p> <p>604 – Intérêts sur emprunts au jour le jour</p> <p>605 – Intérêts sur comptes à vue</p> <p>606 – Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires</p> <p>607 – Charges sur opérations de trésorerie réseau</p>	<p>- les commissions et frais qui rémunèrent les services à porter au compte Charges diverses sur opérations bancaires (62)</p> <p>- les intérêts et commissions sur ressources permanentes à porter au compte Charges sur ressources permanentes (63)</p>
--	--

COMMENTAIRES

Le compte Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaire (60) enregistre les charges d'intérêts et commissions liées aux opérations de refinancement sur le Marché Monétaire et auprès des correspondants.

Il reçoit les charges induites par la rémunération des comptes créditeurs à terme et à vue des correspondants ainsi que les emprunts à terme et au jour le jour contractés auprès de ces derniers.

Les commissions non liées à une opération de prêt interbancaire, du type « frais de tenue de compte », ou celles qui rémunèrent une prestation de service, du type courtage, relèvent du compte 62.

Les emprunts contractés à moyen ou long terme auprès des correspondants aux fins de financement partiel ou total des immobilisations sont comptabilisés au compte Autres ressources permanentes (18) ; les charges y afférentes sont imputées au compte 63.

61	INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE OU SOCIETAIRES
-----------	---

EST DEBITE**EST CREDITE**

<ul style="list-style-type: none"> - des intérêts versés, par le crédit des comptes de clientèle ou de trésorerie ; - des charges d'intérêts courus induits par les bons de caisses, par le crédit du compte 4711- Charges payées ou comptabilisées d'avance ; - en fin de période, de l'évaluation des intérêts non-versés, mais afférents à ladite période, par le crédit des sous-comptes « dettes rattachées » des comptes principaux de la classe 3. 	<p>en fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du solde, par le débit du compte Produit net Financier (80).
---	---

INCLUS**EXCLUS**

<ul style="list-style-type: none"> 611 – Intérêts sur dépôts à régime spécial 612 – Intérêts sur dépôts à terme 613 – Intérêts sur comptes sur livrets 614 – Intérêts sur autres comptes à vue 615 – Intérêts sur opérations avec EMF 619 – Intérêts sur autres comptes de la clientèle 	<ul style="list-style-type: none"> - les frais et commissions, à porter au compte Charges diverses sur opérations bancaires (62).
---	--

COMMENTAIRES

<p>Cette rubrique recense les charges relatives aux dépôts de la clientèle.</p>

62	CHARGES DIVERSES SUR OPERATIONS BANCAIRES
-----------	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- des frais divers et commissions sur opérations, par le crédit des comptes de tiers, de clientèle ou de trésorerie ;</p> <p>en fin de période :</p> <p>- de l'évaluation des charges non encore facturées, par le crédit du compte Charges à payer (4721).</p>	<p>en fin de période :</p> <p>- des charges comptabilisées, à valoir sur la période suivante, par le débit du compte Charges payées ou comptabilisées d'avance (4711) ;</p> <p>- du solde, par le débit du compte Produit net Financier (80).</p>
--	---

INCLUS**EXCLUS**

<p>621 – Frais engagés et commissions sur instruments de paiement</p> <p>622 – Commissions et frais sur titres</p> <p>623 – Commissions, frais et pertes sur opérations de change effectuées à titre principal</p> <p>624 – Commissions et frais versés sur opérations de transfert de fonds</p> <p>625 – Commissions sur engagements par signature</p> <p>626 – Autres commissions et frais bancaires</p> <p>627 – Pertes sur titres de placement et de transaction</p> <p>628 – Charges diverses sur opérations avec les EMF</p>	
--	--

COMMENTAIRES

Le compte 621 regroupe les frais engagés et les commissions payées lors des opérations de recouvrement ou d'encaissement, d'envoi à l'acceptation des traites ou de retour de valeurs.

Le compte 622 recense les frais engagés lors de l'achat, de la vente, de la souscription ou du transfert de titres.

En revanche, le compte 623 enregistre les commissions, frais et pertes liées aux opérations en devises.

Les commissions sur engagements par signature enregistrées au compte 624 sont celles relatives aux accords de refinancement, cautions, avals, acceptations et autres garanties.

Le compte 625 intègre, entre autres, les commissions et frais de tenue de comptes nostri, tandis que le compte 626 recueille les moins-values constatées sur les titres de transaction au cours de leur détention ou à l'occasion de leur cession.

63 CHARGES SUR RESSOURCES PERMANENTES
--

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- des intérêts et commissions versés, par le crédit des comptes de correspondants ou de tiers concernés ;</p> <p>- en fin de période, de l'évaluation des intérêts et commissions non-versés, mais afférents à la période, par le crédit des sous-comptes « dettes rattachées » des comptes principaux 17- « Emprunts obligataires » et 18- « Autres ressources permanentes ».</p>	<p>en fin de période :</p> <p>- du solde, par le débit du compte 80- « Produit net financier ».</p>

INCLUS	EXCLU
<p>631 - Intérêts sur ressources permanentes 6311- Intérêts sur emprunts obligataires 6312- Intérêts sur emprunts participatifs 6313- Intérêts sur dettes subordonnées</p> <p>6314 - Intérêts sur comptes bloqués des actionnaires sociétaires 6315- Intérêts sur autres comptes bloqués 6316- Intérêts sur titres de créances négociables 6317- Intérêts sur autres emprunts à moyen et long terme</p> <p>632 - Commissions : 6321- sur emprunts obligataires 6322- sur emprunts participatifs 6323- sur dettes subordonnées 6324- sur comptes bloqués des actionnaires 6325- sur autres comptes bloqués 6326- sur titres de créances négociables 6327- sur autres emprunts à moyen et long terme</p>	<p>- les frais afférents à l'émission des emprunts, à enregistrer au compte 64- « Charges générales d'exploitation » ;</p> <p>- les charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires, à porter au compte 60- « Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires ».</p>

COMMENTAIRES

<p>Les charges comptabilisées sous la présente rubrique sont celles générées par les ressources inscrites dans les comptes de Capitaux permanents (classe 1)</p>
--

64	CHARGES LIEES AUX ACTIVITES ACCESSOIRES
-----------	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- des charges liées aux activités accessoires (travaux, fournitures et services extérieurs), par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers ;</p> <p>- en fin de période :</p> <p>*de l'évaluation des charges non encore comptabilisées, mais afférentes à la période, par le crédit du compte 4721 « Charges à payer » ;</p> <p>*en inventaire intermittent, du montant du stock initial pour solde, par le crédit du compte 34 ;</p> <p>- en cours de période et donc en inventaire permanent, du montant de chaque sortie au coût des marchandises vendues évalués selon les méthodes PEPS (premier entré, premier sorti) ou CMP (coût moyen pondéré), par le crédit du compte 34.</p>	<p>- en fin de période :</p> <p>*des charges comptabilisées à valoir sur la période suivante, par débit du compte « Charges payées ou comptabilisées d'avance- 4711 » ;</p> <p>*du montant du stock final évalué selon la méthode PEPS ou CMP, par le débit du compte 34 pour les marchandises gérées en inventaires intermittents ;</p> <p>*du solde, par le débit du compte Produit global d'exploitation (81) ;</p> <p>- en cours de période et donc en inventaire permanent, du montant de chaque achat (prix d'achat plus les frais accessoires) par le débit du compte 34.</p>
--	--

INCLUS**EXCLU**

<p>640 - Achats et variations de stock de marchandise</p> <p>641 - Autres charges liées aux activités accessoires</p> <p>642 – Charges sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat</p> <p>643 – Charges sur opérations de location simple</p>	<p>- les polices d'assurance maladie souscrites au profit du personnel, à imputer au compte Indemnités sociales (6515).</p>
--	---

COMMENTAIRES

La codification des charges liées aux activités accessoires n'est pas exhaustive. Les établissements de microfinance ont la latitude, pour leur besoin d'analyse, d'ouvrir autant de sous-comptes que nécessaire.

Les comptes Achats et variations de stocks de marchandises (640), comme les comptes de stocks de marchandises (340) correspondants, donnent lieu à l'ouverture de sous-comptes de biens. Sous cette réserve, les EMF peuvent choisir une nomenclature à leur convenance.

Le montant des factures d'achat à inscrire au compte 640- Achats et variations de stocks de marchandises s'entend, le cas échéant, net de taxes récupérables, auquel s'ajoutent les droits de douane afférents aux biens acquis. Les achats sont comptabilisés, déduction faite des rabais et remises, imputés directement sur le montant de la facture. Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture d'achat, les escomptes de règlement sont portés au compte 741- Autres produits liés aux activités accessoires.

65

CHARGES DE PERSONNEL ET CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION**EST DEBITE****EST CREDITE**

<ul style="list-style-type: none"> - du montant des rémunérations et des charges afférentes à ces rémunérations, par le crédit des comptes de trésorerie ou du compte 42- Personnel ; - des avantages en nature préalablement enregistrés dans les comptes de charges par nature, par le crédit du compte 727- Récupération et refacturation de charges d'exploitation bancaire ; <p>en fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des charges générales d'exploitation (travaux, fournitures et services extérieurs) par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers ; - de l'évaluation des frais non encore comptabilisés, mais afférents à l'exercice, par le crédit du compte 4721- Charges à payer. 	<p>en fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des frais comptabilisés, à valoir sur la période suivante, par le débit du compte Charges payées ou comptabilisées d'avance (4711); - du solde, par le débit du compte 82- Résultat Brut d'exploitation.
--	--

INCLUS**EXCLU**

<p>651- Charges de personnel 652- Charges générales d'exploitation</p>	
--	--

COMMENTAIRES

Les avantages en nature représentent des consommations de fournitures et services. Ils font partie des frais du personnel.

L'évaluation, en fin de période, des congés payés peut comprendre une partie payable au cours de l'exercice suivant, souvent dénommée « provision pour congés payés », à porter au crédit du compte 4721 « Charges à payer ».

66	IMPOTS ET TAXES
-----------	------------------------

EST DEBITE

EST CREDITE

<p>- du montant des taxes à payer, par le crédit des comptes de trésorerie ou du compte 43- Etat collectivités publiques ou organismes internationaux ;</p> <p>- en fin de période, de l'évaluation des impositions afférentes à l'exercice, par le crédit du compte Charges à payer (4721).</p>	<p>- des impôts et taxes comptabilisés, à valoir sur la période suivante, par le débit du compte Charges payées ou comptabilisées d'avance (4711) ;</p> <p>- du solde de fin de période, par le débit du compte 82- Résultat brut d'exploitation.</p>
--	---

INCLUS

EXCLU

<p>661- Etat, impôts et taxes directs 662- Etat, impôts et taxes indirects 663- Etat, droits d'enregistrement 664- Etat, pénalités et amendes fiscales 665- Etat, autres impôts et taxes</p>	<p>- les droits et taxes à rattacher à la valeur des biens et services acquis s'ils ne sont pas déductibles ou dans le cas contraire, à porter au débit du compte 433- « Impôts et taxes déductibles » ;</p> <p>- les droits de péage, taxes radiophoniques et de télévision : considérés comme des consommations de services, ils doivent être enregistrer au compte 643- « Autres services consommés » ;</p> <p>- les impôts ayant un caractère de prélèvement sur les bénéfices, à classer au compte 86- « Impôts sur le résultat » ;</p> <p>- les rappels d'impôts, les pénalités, amendes fiscales et pénales, à enregistrer dans le compte 6795- « Amendes et pénalités fiscales » ou au compte 862- « Rappels sur exercices antérieurs », pour les rappels d'impôts sur le bénéfice.</p>
---	---

COMMENTAIRES

L'établissement de microfinance doit être en mesure de distinguer les impôts et les taxes versés à l'Etat, de ceux versés à des organismes internationaux.

67	PERTES EXCEPTIONNELLES ET SUR EXERCICES ANTERIEURS / VALEURS NETTES DES ELEMENTS D'ACTIF
-----------	---

EST DEBITE

EST CREDITE

<p>- du montant des charges à caractère exceptionnel ou relevant des exercices antérieurs.</p>	<p>- des montants de charges à servir dans d'autres rubriques ;</p> <p>- du solde en fin de période, par le débit du compte Résultat exceptionnel (84).</p>
--	---

INCLUS

EXCLU

<p>671- Charges d'exploitation bancaire sur exercices antérieurs</p> <p>672 Charges générales d'exploitation sur exercices antérieurs</p> <p>673- Autres charges sur exercices antérieurs</p> <p>676- Valeurs nettes comptables des éléments d'actif immobilisé cédés</p> <p>677- Subventions accordées</p> <p>678- Dons et libéralités accordés</p> <p>679- Pertes exceptionnelles</p>	
--	--

COMMENTAIRES

Pour les besoins d'analyse, il convient de distinguer les pertes exceptionnelles des valeurs nettes comptables des immobilisations cédées.

68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
-----------	-------------------------------------

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- des dotations aux amortissements de l'exercice, par le crédit du compte Amortissements des valeurs incorporelles et corporelles immobilisées (28).</p>	<p>- du solde en fin d'exercice, par le débit du compte Résultat brut d'exploitation (82).</p>
---	--

INCLUS**EXCLU**

<p>680- Dotations aux amortissements des frais et valeurs incorporelles immobilisées</p> <p>682- Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles</p>	<p>- les dotations aux provisions, à porter au compte 691- Dotations aux provisions sur créances irrécouvrables ;</p> <p>- les reprises d'amortissements, à constater au compte 78- Reprises d'amortissements.</p>
---	--

COMMENTAIRES

<p>Dans la mesure du possible, les sous- comptes éventuels suivent la numérotation des comptes divisionnaires auxquels la dotation se rapporte.</p>

69 DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES
--

EST DEBITE	EST CREDITE
- des dotations aux provisions de l'exercice et du montant des créances devenues irrécouvrables, par le crédit des comptes appropriés de la classe 1 à la classe 5.	- du solde en fin d'exercice, par le débit du compte Résultat courant (83).

INCLUS	EXCLU
<p>691- Dotations aux provisions</p> <p>6911- Dotations aux provisions pour risques et charges</p> <p>6912- Dotations aux provisions pour dépréciation des valeurs immobilisées</p> <p>6913- Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de clientèle</p> <p>6914- Dotations aux provisions pour dépréciation des autres comptes de tiers</p> <p>6915- Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie</p> <p>6916- Dotations aux provisions des comptes d'EMF</p> <p>6917- Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks</p> <p>692- Pertes sur créances irrécouvrables</p> <p>6921- Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions</p> <p>6922- Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions</p> <p>6923- Pertes sur créances irrécouvrables d'EMF</p> <p>694- Dotation aux provisions pour risques généraux</p> <p>697- Dotations aux provisions réglementées</p> <p>698- Autres dotations aux provisions</p>	<p>- les dotations aux amortissements, à enregistrer au compte Dotations aux amortissements (68) ;</p> <p>- les reprises de provisions, à constater au compte 791- Reprises de provisions ;</p> <p>- les provisions pour congés payés, à porter au compte 6518- Droits à congé.</p>

COMMENTAIRES

Les risques et charges nettement précisés quant à leur objet ainsi que les événements survenus ou en cours, ou rendus probables, entraînent la constitution de **provisions pour risques et charges**. Ces risques effectifs ou probables sont provisionnés même en cas de résultats déficitaires ou lorsqu'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

La dépréciation des immobilisations corporelles, amortissables ou non, induite par des causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles (exemple : déprime du marché de l'immobilier) peut être couverte par des provisions inscrites au compte 6912- Dotations aux provisions pour dépréciation des valeurs immobilisées.

L'abandon de créances irrécouvrables est assimilé à une dotation aux provisions. Lorsque l'abandon porte sur des créances déjà couvertes par des provisions, le montant de la créance abandonnée est malgré tout inscrit au compte 692- Pertes sur créances irrécouvrables tandis que la provision existante est reprise au crédit du compte 791- Reprises de provisions.

Pour les créances irrécouvrables partiellement provisionnées, seules les fractions couvertes par les provisions sont enregistrées au compte 6921- Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions. Les fractions non couvertes sont inscrites au compte 6922- Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions.

Dans la mesure du possible, les sous-comptes éventuels suivent la numérotation des comptes divisionnaires auxquels la dotation se rapporte.

CLASSE 7
COMPTES DE PRODUITS

70	PRODUITS SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRE
-----------	---

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>en fin de période :</p> <p>- du solde, par le débit du compte 80- « Produit net Financier ».</p>	<p>- des intérêts et commissions perçus, par le débit des comptes correspondants ;</p> <p>en fin de période :</p> <p>- de l'évaluation des intérêts non perçus, mais afférents à la dite période, par le débit des comptes « créances rattachées » liées aux comptes de trésorerie et aux opérations interbancaires (classe 5).</p>
---	---

INCLUS**EXCLUS**

<p>701 – Intérêts sur opérations du marché monétaire</p> <p>702 – Intérêts sur autres valeurs reçues en pension</p> <p>703 – Intérêts sur prêts et comptes à terme</p> <p>704 – Intérêts sur prêts au jour le jour</p> <p>705 – Intérêts sur compte à vue</p> <p>706 – Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires</p> <p>707 – Produits sur opérations de trésorerie réseau</p>	<p>- les impôts et taxes à reverser, à inscrire au compte Impôts et taxes (430) ;</p> <p>- les intérêts sur créances en souffrance non perçus, à enregistrer en hors bilan au compte 9841- Intérêts sur créances en souffrance.</p>
--	---

COMMENTAIRES

Le compte 70- Produits sur opérations de trésorerie et interbancaire enregistre les intérêts et commissions qui rémunèrent les placements effectués sur le marché monétaire et auprès des correspondants. Les produits sur créances en souffrance ne sont portés au compte 70 qu'après leur perception effective.

71	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE OU SOCIETAIRES
-----------	---

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>en fin de période :</p> <p>- du solde, par le débit du compte Produit net Financier (80).</p>	<p>- du montant des intérêts, commissions et autres produits perçus, par le débit des comptes de clientèle ;</p> <p>- de la part des intérêts et commissions perçus d'avance et afférents aux crédits d'escompte, à valoir sur la période suivante, par le débit du compte 4722- Produits perçus ou comptabilisées d'avance ;</p> <p>- en fin de période, de l'évaluation des intérêts non perçus, mais afférents à la dite période, par le débit des comptes divisionnaires « créances rattachées » liées aux comptes d'opérations avec la clientèle (classe 3).</p>
--	--

INCLUS**EXCLUS**

<p>711 – Intérêts sur les crédits à long terme</p> <p>712 – Intérêts sur les crédits à moyen terme</p> <p>713 – Intérêts sur les crédits à court terme</p> <p>714 – Intérêts sur les comptes débiteurs de la clientèle</p> <p>715 – Commissions sur opérations avec la clientèle</p> <p>716 – Autres produits</p> <p>717 – Produits sur opérations avec la clientèle des EMF</p>	<p>- Les impôts et taxes à reverser, à porter au compte Impôts et taxes (430) ;</p> <p>- Les intérêts sur créances en souffrance non effectivement perçus, à enregistrer en hors bilan au compte 9841- Intérêts sur créances en souffrance.</p>
---	---

COMMENTAIRES

Le compte 71- Produits sur opérations avec la clientèle enregistre les intérêts et commissions qui rémunèrent les crédits et avances consentis à la clientèle, ainsi que les produits des opérations de crédit-bail (lorsque l'EMF est bailleur) ou assimilées (location avec option d'achat). A l'occasion de chaque transfert de créances saines en créances en souffrance, les produits s'y rapportant antérieurement enregistrés au compte 71 mais non effectivement perçus sont extournés puis enregistrés hors-bilan.

72	PRODUITS SUR OPERATIONS DIVERSES
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
en fin de période : - du solde, par le débit du compte Produit net Financier (80).	- des produits et commissions sur opérations financières diverses, par le débit des comptes de clientèle, de tiers ou de trésorerie ;

INCLUS	EXCLUS
720 – Commissions de tenue de compte 721 – Commissions des instruments de paiement 722 – Commissions sur engagements par signature 723 – Commissions et profits sur opérations de change effectuées à titre principal 724 – Commissions et frais perçus sur opérations de transfert de fonds 725 – Commissions de gestion de portefeuille titres pour compte de tiers 726 - Profits sur titres de placement et de transaction 727 - Récupération et refacturation de charges d'exploitation bancaire 728 – Produits sur moyens de paiements 729 – Produits divers sur opérations bancaires EMF	- les impôts et taxes à reverser, à porter au compte Impôts et taxes collectés (430)

COMMENTAIRES

La présente rubrique recense l'ensemble des commissions fixes ou calculées prorata *temporis* qui rémunèrent les services financiers rendus à la clientèle.

Le compte 726- Profits sur titres de transactions recueille les plus-values constatées sur les titres de transaction au cours de leur détention ou à l'occasion de leur cession.

Le compte 727- Récupération et refacturation des charges d'exploitation bancaire enregistre la refacturation des charges d'exploitation acquittées par l'établissement pour le compte de la clientèle.

Les frais imputés forfaitairement à la clientèle s'analysent comme des commissions. Ils doivent être comptabilisés dans les comptes 720 à 725.

Le compte 728- Produits sur moyens de paiement enregistre, entre autres, les commissions sur activités d'assistance et de conseil ainsi que les produits sur moyens de paiement.

73	PRODUITS DU PORTEFEUILLE TITRES ET DES PRETS A SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE
----	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>en fin de période :</p> <p>- du solde de fin de période, par le crédit du compte Produit net bancaire (80).</p>	<p>- des produits et commissions divers perçus, par le débit des comptes de trésorerie, de clientèle ou de tiers ;</p> <p>en fin de période :</p> <p>- des produits non encore perçus mais afférents à la période, par le débit des comptes de créances rattachées.</p>
--	---

INCLUS**EXCLU**

<p>731- Revenus du portefeuille de participation</p> <p>7311- Revenus des actions propres détenues</p> <p>7312- Revenus d'actions et parts d'EMF</p> <p>7313- Revenus d'actions et parts d'autres sociétés</p> <p>7314- Revenus des titres publics immobilisés</p> <p>7315- Revenus des titres privés immobilisés</p> <p>7316- Revenus des titres en souffrance</p> <p>732- Revenus des prêts et titres à souscription obligatoire</p> <p>7321- Revenus des bons d'équipement et assimilés</p> <p>7322- Revenus des créances titrisées sur l'Etat</p> <p>7323- Revenus des autres prêts et titres à souscription obligatoire</p> <p>7326- Revenus des prêts et titres impayés</p>	
---	--

<p>733- Revenus du portefeuille de placement</p> <p>7331- Revenus d'actions et parts d'établissements de crédit</p> <p>7332- Revenus de bons du trésor</p> <p>7333- Revenus d'autres actions et parts négociables</p> <p>7334- Revenus d'obligations et bons assimilés</p> <p>7335- Revenus d'obligations propres rachetées par anticipation</p> <p>7336- Revenus d'autres titres à court terme</p> <p>7337- Revenus de titres douteux</p> <p>734- Revenus du portefeuille de transaction</p> <p>7341- Revenus d'actions et parts d'établissements de crédit</p> <p>7342- Revenus de bons du trésor</p> <p>7343- Revenus d'autres actions et parts négociables</p> <p>7344- Revenus d'obligations et bons assimilés</p> <p>7345- Revenus d'obligations propres rachetées par anticipation</p> <p>7346- Revenus d'autres titres à court terme</p> <p>7347- Revenus du portefeuille de transaction EMF</p>	
--	--

COMMENTAIRES

Le compte 73- Produits du portefeuille titres et des prêts à souscription obligatoire recense l'ensemble des produits générés par le portefeuille titres de l'EMF, à l'exception des écarts de réévaluation du portefeuille de transaction et des plus-values de cession qui relèvent respectivement des comptes 726- Profits sur titres de transaction et 779- Profits exceptionnels sur exercices antérieurs – prix de cession d'éléments d'actif.

74	PRODUITS ACCESSOIRES
-----------	-----------------------------

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- du montant des retours sur marchandises et des rabais, remises hors facture de vente</p> <p>en fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits perçus à valoir sur l'exercice suivant, par le crédit du compte 4722- Produits perçus ou comptabilisés d'avance ; - du solde, par le crédit du compte Produit global d'exploitation (81). 	<p>- du montant des ventes marchandises</p> <ul style="list-style-type: none"> - du montant des produits liés aux opérations de crédit-bail ; <p>en fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'évaluation des produits non encore facturés, par le débit du compte 4712- Produits à recevoir.
--	---

INCLUS**EXCLU**

<p>740- Ventes de marchandises</p> <p>741- Autres produits liés aux activités accessoires</p> <p>742 – Produits sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat</p> <p>743 – Produits sur opérations de location simple</p>	
--	--

COMMENTAIRES

Le compte 74- Produits accessoires enregistre les produits extériorisés par l'établissement de microfinance et qui ne se rapportent pas aux opérations autorisées à titre principal (épargne, crédits, placements financiers, transferts de fonds), conformément à l'article 9 du Règlement CEMAC N° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC.

Sur cette base, les opérations autorisées à titre accessoire comprennent : les ventes de devises et de chèques de voyage, les ventes de marchandises, les opérations de crédit-bail, la location de coffres, et les actions de formation.

Les ventes de marchandises sont comptabilisées dans l'EMF selon la nomenclature des biens et services en usage dans chaque Etat. Le prix de vente s'entend du prix facturé, le cas échéant, net de taxes collectées, déductions faites des rabais et remises lorsqu'ils sont déduits sur la facture elle-même.

75	AUTRES PRODUITS
-----------	------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>en fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits perçus à valoir sur l'exercice suivant, par le crédit du compte Produits perçus ou comptabilisés d'avance (4722) ; - du solde, par le crédit du compte Produit global d'exploitation (81). 	<ul style="list-style-type: none"> - du montant des produits divers et profits, par le débit du compte de tiers ou de trésorerie concerné ; <p>en fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'évaluation des produits non encore facturés, par le débit du compte Produits à recevoir (4712).

INCLUS	EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> 751- Jetons de présence 752- Etudes cédées 753- Production immobilisée 754- Récupération et refacturation des charges d'exploitation non bancaires 755- Autres produits d'opérations avec la clientèle ou sociétaires 756- Autres produits d'opérations EMF 	

COMMENTAIRES

<p>Ce compte enregistre les produits non bancaires résiduels, non considérés comme produits accessoires.</p>
--

76	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET D'EQUILIBRE
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
- du solde de fin de période, par le crédit du compte Résultat exceptionnel (84).	- du montant des subventions reçues, par le débit du compte 43- Etat, collectivités publiques et organismes ou d'un compte de trésorerie.

INCLUS	EXCLU
761- Subventions d'exploitation 762- Subventions d'équilibre 763- Subventions d'exploitation et d'équilibre d'EMF	- les fonds de dotations et subventions d'équipement à enregistrer aux comptes 102- Fonds de dotation et 15- Subventions d'investissement.

COMMENTAIRES

La subvention est une aide consistant en la remise d'espèce ou de biens à fonds perdu au profit de l'établissement de microfinance de la part :

- des pouvoirs publics nationaux (collectivités locales, Etat, Caisse de stabilisation) ;
- ou d'organismes étrangers, publics ou privés (Coopération et Assistance).

La subvention d'exploitation est destinée à compenser une insuffisance de prix (taux d'intérêt et de commissions), ou des charges jugées trop lourdes (personnel expatrié, maintien d'agences non rentables). En revanche, la subvention d'équilibre vise à compenser un résultat d'exploitation déficitaire.

En cas de pluralité de subventions, on ouvrira un compte divisionnaire par agent subsidiant.

77	PROFITS EXCEPTIONNELS ET SUR EXERCICES ANTERIEURS –PRIX DE CESSION DES ELEMENTS D’ACTIF
----	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- pour solde en fin de période, par le crédit du compte Résultat exceptionnel (84).</p>	<p>- des profits non liés à l’exploitation et qui ont un caractère exceptionnel ;</p> <p>- des profits concernant des exercices écoulés.</p>
--	--

INCLUS**EXCLU**

<p>770- Produits d’exploitation bancaire sur exercices antérieurs</p> <p>7701- Produits sur opérations de trésorerie</p> <p>7702- Produits sur opérations avec la clientèle et de crédit-bail</p> <p>7703- Produits sur opérations diverses</p> <p>771- Produits divers sur exercices antérieurs</p> <p>7711- Produits du portefeuille-titres</p> <p>7712- Produits accessoires</p> <p>7713- Subventions d’exploitation et d’équilibre</p> <p>7719- Autres produits divers</p> <p>772- Indemnités d’assurance</p> <p>773- Prov. spéciales et réserves de réévaluation reprises</p> <p>774- Subventions d’investissement reprises</p> <p>775- Prix de cession des éléments d’actif immobilisés</p> <p>776- Transferts de charges exceptionnelles et sur exercices antérieurs</p> <p>777- Salaires et indemnités abandonnés</p> <p>778- Divers profits exceptionnels</p> <p>7781- Profits sur opérations de trésorerie</p> <p>7782- Profits sur opérations avec la clientèle</p> <p>7733- Produits sur opérations bancaires diverses</p> <p>7786- Excédents de caisse</p> <p>7787- Escompte de règlement</p> <p>7788- Dons et libéralités obtenus</p> <p>779- Profits except. et sur exerc. Antérieurs- prix de cession d’éléments d’actif EMF</p>	
--	--

COMMENTAIRES

Le compte 77 enregistre les produits à caractère exceptionnel ainsi que ceux qui se rapportent aux exercices antérieurs.

Le compte 775 est crédité par le débit des comptes de trésorerie ou des tiers (37 ou 38) du prix de cession des valeurs d’actif.

Les dons et libéralités obtenus en nature sont évalués à la valeur actuelle qui s’apprécie en fonction du marché et de l’utilité du bien reçu pour l’EMF.

78	REPRISES D'AMORTISSEMENTS
-----------	----------------------------------

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- du solde de fin d'exercice par le crédit du compte Résultat brut d'exploitation (82).</p>	<p>- des reprises d'amortissements concernant des périodes antérieures, par le débit des comptes d'amortissements concernés.</p>
--	--

INCLUS**EXCLU**

<p>780- Reprises d'amortissements des frais et valeurs immobilisés</p> <p>782- Reprises d'amortissements des immobilisations corporelles</p>	
--	--

COMMENTAIRES

<p>Dans la mesure du possible, les subdivisions du compte 78 suivent la numérotation des comptes divisionnaires auxquels les amortissements se rapportent.</p>
--

79	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES IRRECOUVRABLES
----	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- du solde de fin d'exercice, par le crédit du compte Résultat courant (83).</p>	<p>- des reprises des provisions, par le débit des comptes de provisions xxx concernés ;</p> <p>- du montant des créances préalablement abandonnées mais recouvrées.</p>
---	--

INCLUS**EXCLU**

<p>791- Reprises de provisions</p> <p>7911- Reprises de provisions pour risques et charges</p> <p>7912- Reprises de provisions pour dépréciation des valeurs immobilisées</p> <p>7913- Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de clientèle</p> <p>7914- Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de tiers et de régularisation</p> <p>7915- Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie</p> <p>7917- Reprises de provisions pour dépréciation des stocks</p> <p>792- Récupération sur créances abandonnées</p> <p>794- Reprise de provisions pour risque généraux</p> <p>797- Reprise de provisions réglementées</p> <p>798- Autres reprises de provisions</p> <p>79909- Reprises de provisions et récupérations sur créances irrécouvrables. Réseau.</p>	<p>- les reprises de provisions pour congés payés, à enregistrer au crédit du compte Droits à congé (6518).</p>
--	---

COMMENTAIRES

Dans la mesure du possible, les subdivisions du compte 791 suivent la numérotation des comptes divisionnaires auxquels les provisions se rapportent. Des sous-comptes distinguant les provisions utilisées de celles devenues disponibles peuvent être créés.

CLASSE 8
SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

LES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Les soldes intermédiaires de gestion (comptes de la classe 8) définissent les principaux agrégats du résultat de l'établissement de microfinance. Ces comptes servent à vider les comptes de charges et de produits, et à déterminer de manière successive et progressive le résultat de l'EMF.

On distingue les soldes intermédiaires suivants :

- le compte 80 – Produit Net Financier (PNF) ;
- le compte 81 – Produit Global d'Exploitation (PGE) ;
- le compte 82 – Résultat d'Exploitation (RE) ;
- le compte 83 – Résultat Courant (RC) ;
- le compte 84 – Résultat Exceptionnel (Re) ;
- le compte 85 – Résultat Avant Impôt ;
- le compte 86 – Impôts sur le Résultat ;
- le compte 87 – Résultat Net.

80	PRODUIT NET FINANCIER (PNF)
-----------	------------------------------------

EST DEBITE	En fin de période	EST CREDITE
<p>- des charges de l'activité financière, pour solde des comptes 60- « Charges sur opérations de trésorerie et opérations avec les établissements de crédit », 61- « Charges sur opérations avec la clientèle », 62- « Charges sur opérations financières diverses » et 63- « Charges sur ressources permanentes » ;</p> <p>- du solde excédentaire, par le crédit du compte 81- « Produit global d'exploitation ».</p>		<p>- des produits de l'activité financière, pour solde des comptes 70- « Produits sur opérations de trésorerie et opérations avec les établissements de crédit », 71- « Produits sur opérations avec la clientèle », 72- « Produits sur opérations financières diverses » et 73- « Produits du portefeuille-titres et des prêts à souscription obligatoire » ;</p> <p>- du solde déficitaire, par le débit du compte 81- « Produit global d'exploitation ».</p>

COMMENTAIRES

<p>Ce compte sert à la détermination du Produit Net Financier (PNF). Celui-ci se définit comme la différence entre les produits et les charges d'exploitation exclusivement financières. C'est la marge brute dégagée sur l'ensemble des activités d'exploitation financières. Il permet de mesurer la contribution des activités financières principales dans la formation du résultat d'exploitation.</p>

81	PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION (PGE)
-----------	--

EST DEBITE	En fin de période	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - pour solde du compte 64- « Charges liées aux activités accessoires » ; - du solde excédentaire du présent compte, par le crédit du compte 82- « Résultat brut d'exploitation », pour clôture ; - du solde déficitaire du compte 80 – Produit net financier 		<ul style="list-style-type: none"> - du solde bénéficiaire du compte 80- « Produit net financier » ; - pour solde du compte 74- « Produits accessoires » ; - du solde déficitaire du présent compte, par le débit du compte 82- « Résultat d'exploitation » pour clôture.

COMMENTAIRES

Le Produit Global d'Exploitation (PGE) est la marge dégagée sur l'ensemble des opérations d'exploitation financières (principales) et accessoires. Il permet de mettre en évidence la contribution des activités accessoires dans la formation du résultat d'exploitation. Si le PGE est supérieur au PNF alors les opérations accessoires contribuent positivement, dans le cas contraire elles contribuent négativement à la formation du résultat d'exploitation.

82	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION
-----------	-------------------------------------

EST DEBITE	En fin de période	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - des frais généraux, pour solde des comptes 65- « charges de personnel et charges générales d'exploitation » et 66- « Impôts et taxes » ; - du résultat excédentaire du présent compte, par le crédit du compte 83- « Résultat courant » pour clôture. - pour solde déficitaire du compte 81 PGE 		<ul style="list-style-type: none"> - pour solde excédentaire du compte 81- « Produit global d'exploitation » ; - pour le solde du compte 75 « Autres produits » ; - du résultat déficitaire du présent compte, par le débit du compte 83- « Résultat courant », pour clôture.

COMMENTAIRES

Le Résultat d'Exploitation (RE) est la marge dégagée sur l'ensemble des activités courantes, après prise en compte des frais généraux. Les frais généraux comprennent les charges générales d'exploitation, les frais de personnel et les impôts et taxes.

83	RESULTAT COURANT
-----------	-------------------------

EST DEBITE	En fin de période	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - du solde déficitaire du résultat brut d'exploitation (compte 82) ; - pour solde du compte 68- « Dotations aux amortissements » ; - pour solde du compte 69- « Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables » ; - du résultat excédentaire du présent compte, par le crédit du compte 85- « Résultat net avant impôt sur le résultat » pour clôture. 		<ul style="list-style-type: none"> - du solde excédentaire du résultat brut d'exploitation (compte 82) ; - pour solde du compte 79- Reprises de provisions et récupérations sur créances irrécouvrables » ; - pour solde du compte 78- « Reprises d'amortissements » ; - du résultat déficitaire du présent compte, par le débit du compte 85- « Résultat net avant impôt sur le résultat » pour clôture.

COMMENTAIRES

Le Résultat Courant correspond à la marge dégagée après déduction du résultat d'exploitation de l'ensemble des risques, notamment, de contrepartie et opérationnel. Le risque de contrepartie est représenté par la dotation nette aux provisions à laquelle s'ajoute la constatation au cours de l'exercice des pertes sur créances irrécouvrables.

84	RESULTAT EXCEPTIONNEL
-----------	------------------------------

EST DEBITE	En fin de période	EST CREDITE
<p>- du montant des charges exceptionnelles et pertes, pour solde du compte 67- « Pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, moins-values sur cession d'éléments d'actif » ;</p> <p>- du résultat excédentaire du présent compte, par le crédit du compte 85- « Résultat net avant impôt sur le résultat » pour clôture.</p>		<p>- du montant des produits et profits hors exploitation, pour solde des comptes 76- « Subventions d'exploitation et d'équilibre » et 77- « Profits exceptionnels ou sur exercices antérieurs, plus-values sur cession d'éléments d'actif » ;</p> <p>- du résultat déficitaire du présent compte, par le débit du compte 85- « Résultat net avant impôt sur le résultat » pour clôture.</p>

COMMENTAIRES

<p>Il s'agit du résultat particulier des charges et produits provenant des exercices antérieurs ou qui ont eu, au cours du présent exercice, un caractère non courant qualifié d'exceptionnel. On isole ainsi leur incidence sur la gestion courante. C'est le seul agrégat déterminé de manière non cumulative : il ne reprend pas le résultat courant.</p>
--

85	RESULTAT NET AVANT IMPOT
-----------	---------------------------------

EST DEBITE	En fin de période	EST CREDITE
<p>- du résultat courant et du résultat exceptionnel déficitaire, pour solde des comptes 83 et 84 ;</p> <p>- du résultat excédentaire du présent compte, par le crédit du compte 871- « Résultat net de l'exercice » ou du compte 131 « bénéfice net de l'exercice après certification », pour clôture.</p>		<p>- pour solde des comptes 83- « Résultat courant » et 84 « Résultat exceptionnel », lorsqu'ils sont excédentaires ;</p> <p>- du résultat déficitaire du présent compte, par le débit du compte 871- « Résultat net de l'exercice » ou du compte 132 « perte nette de l'exercice après certification », pour clôture.</p>

INCLUS	EXCLU
<p>851- Résultat avant impôt sur le bénéfice 852- Résultat intermédiaire.</p>	

COMMENTAIRES

<p>Le résultat net avant impôt (851) représente le résultat après prise en compte de tous les produits et charges enregistrés au cours de l'exercice avant déduction de l'impôt sur le résultat. C'est la somme du résultat courant et de résultat exceptionnel.</p> <p>Le résultat intermédiaire (852) est destiné à synthétiser périodiquement les résultats d'exploitation et hors exploitation avant la fin de l'exercice fiscal.</p>

86**IMPOT SUR LE RESULTAT****EST DEBITE**

- en fin d'exercice, de l'impôt dû sur le résultat de l'exercice, par le crédit du compte 43- « Etat et organismes internationaux » ;
- en cours d'exercice, des redressements d'impôts sur les bénéfices antérieurs, supportés, par le débit du compte 43- « Etat et organismes internationaux » ;
- du solde créditeur de fin d'exercice du présent compte, par le crédit du compte 871- « Résultat net de l'exercice » pour clôture.

EST CREDITE

- en cours d'exercice, des dégrèvements d'impôts sur les bénéfices antérieurs, obtenus, par le débit du compte 43- « Etat et organismes internationaux » ;
- du solde débiteur en fin d'exercice du présent compte, par le débit du compte 871- « Résultat net de l'exercice » pour clôture.

INCLUS

- 861- Impôt dû au titre de l'exercice**
- 862- Rappels sur exercices antérieurs, (solde débiteur)**
- 863- Dégrèvements sur exercices antérieurs, (solde créditeur)**

EXCLUS

- les Impôts non assis sur le résultat, à enregistrer au compte 66- « Impôts et taxes » ;
- les acomptes et précomptes provisionnels de l'impôt sur le résultat payés en cours d'exercice sont enregistrés au débit du compte 430 « état, impôts et taxes ».

COMMENTAIRES

Le compte 86 est destiné à calculer l'impôt sur le résultat de l'exercice. Quelles que soient les modalités de recouvrement, son solde doit correspondre à l'impôt effectivement dû. Ce compte n'est ouvert qu'aux EMF assujettis à cet impôt. Les autres types d'impôts doivent être comptabilisés dans le compte 66.

87	RESULTAT NET
-----------	---------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - du résultat net déficitaire avant impôt sur le résultat, pour solde du compte 85 ; - pour solde du compte 86- « Impôt sur le résultat » lorsqu'il est débiteur. - du solde créditeur du présent compte par le crédit du compte 13- « Résultat net de l'exercice » pour clôture. 	<ul style="list-style-type: none"> - pour solde du compte 85- « Résultat net avant impôt sur le résultat », lorsqu'il est excédentaire ; - pour solde du compte 86 « impôt sur le résultat » lorsqu'il est créditeur ; - du solde débiteur du présent compte par le débit du compte 13 « Résultat net de l'exercice après certification » pour clôture.

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 871- Résultat net de l'exercice 875- Résultat net en instance d'affectation 	

COMMENTAIRES

Le Résultat Net Avant Certification (87) est net d'impôt, mais déterminé à la suite d'évaluation avant la certification des états financiers par le commissaire aux comptes.

En effet, l'Administration fiscale peut exiger le paiement de l'impôt sur le résultat avant l'achèvement des travaux du commissaire aux comptes. Pour marquer cette différence, le résultat net restera dans le compte 87 tant que le commissaire aux comptes n'aura pas procédé à leur certification. Après prise en compte des ajustements apportés par le commissaire aux comptes, les nouveaux agrégats sont déterminés, et le compte 13 « Résultat net de l'exercice après certification » est alimenté en lieu et place du compte 87.

Cette distinction met en exergue l'importance des travaux des auditeurs externes agréés. Ainsi, aucun résultat ne peut être porté dans les capitaux propres de l'EMF tant qu'il n'a pas été certifié par le commissaire aux comptes. Le compte 87 est placé au bas du passif du bilan.

CLASSE 9
COMPTES DE HORS BILAN

LE HORS-BILAN

Les comptes de la classe 9 enregistrent les engagements par signature.

Les engagements par signature sont des droits et obligations résultant de dispositions contractuelles dont les effets sur le patrimoine de l'établissement sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. Ils sont enregistrés au hors-bilan dès lors qu'ils sont donnés ou reçus à titre onéreux et qu'ils revêtent un caractère irrévocable.

Les engagements par signature se déclinent en opérations avec la clientèle et celles conclues avec les correspondants.

Le traitement comptable des opérations doit distinguer, d'une part, les engagements donnés et, d'autre part, les engagements reçus. Aucune compensation n'est admise entre les deux catégories d'engagements.

En raison du caractère différencié des risques encourus par les établissements de microfinance sur chaque catégorie d'engagements par signature, leur enregistrement comptable doit s'effectuer par nature. Cette ventilation doit, entre autres, distinguer les avals et cautions (fiscales, douanières et diverses) des garanties de remboursement de crédit.

Le traitement comptable des engagements par signature en pool est similaire à celui des concours par caisse.

Le déclassement en « créances en souffrance » d'une fraction des crédits en trésorerie portés sur un client emporte la non-productivité des engagements par signature émis sur ses ordres. En conséquence, les commissions éventuellement décomptées sur ces engagements et comptabilisées dans les comptes de produits avant le déclassement en créances en souffrance, mais qui n'ont pas été effectivement perçues, doivent être annulées et comptabilisées en hors-bilan.

Les engagements par signature libellés en devises demeurent, jusqu'à leur dénouement, comptabilisés dans les différentes monnaies dans lesquelles ils sont contractés.

Les engagements par signature font l'objet d'une comptabilisation en partie double. Le compte 99 sert de contrepartie aux opérations enregistrées dans les rubriques 90 à 96.

90	ENGAGEMENTS DONNES AUX CORRESPONDANTS LOCAUX
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- lors de la conclusion de l'engagement, par le crédit du compte 990- « Compte général des engagements donnés sur ordre des correspondants ».</p>	<p>- lorsque l'engagement est devenu sans objet (utilisation totale ou partielle, réception de la mainlevée, mise en jeu de la garantie), par le débit du compte 990 ;</p> <p>- du montant des engagements devenus douteux, par le débit du compte 9811- « Engagements par signature douteux portés sur les correspondants - Engagements donnés ».</p>

INCLUS	EXCLU
<p>901- Accords de refinancement donnés 902- Cautions et avals par actes séparés et endos 903- Acceptations à payer 904- Autres garanties irrévocables ou inconditionnelles 905- Contregaranties en faveur des correspondants locaux 907- Encaisses déposées auprès des correspondants locaux et à récupérer 90909- Engagements donnés aux correspondants locaux en réseau</p>	<p>- les garanties données aux intermédiaires financiers sur ordre de la clientèle, à enregistrer au compte 92- « Engagements donnés sur ordre de la clientèle ».</p>

COMMENTAIRES

Le compte 901 enregistre le montant des concours que l'EMF s'est irrévocablement engagé à mettre à la disposition d'autres établissements financiers lorsque ceux-ci en feront la demande. Ces accords de refinancement doivent faire l'objet d'un engagement écrit et peuvent prendre la forme de filet de sécurité, lignes d'escompte, crédits stand-by ou d'engagements de refinancement.

Figurent aux comptes 902 à 905, les engagements donnés pour garantir les dettes ou les engagements propres d'autres intermédiaires financiers.

Les cautions et avals donnés aux intermédiaires financiers sur ordre de la clientèle ne doivent pas être enregistrés au compte 902, mais plutôt dans le compte de cautions et avals de la rubrique engagements sur ordre de la clientèle compte (921).

91	ENGAGEMENTS RECUS DES CORRESPONDANTS LOCAUX
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- du montant total ou partiel de l'engagement lors de la réalisation ou de l'extinction de la garantie, par le crédit du compte 991 ;</p> <p>- du montant des engagements devenus douteux, par le crédit du compte 9812- « Engagements par signature douteux portés sur les correspondants - Engagements reçus ».</p>	<p>- à réception de l'engagement émis par le garant, par le débit du compte 991- « Compte général des engagements reçus des correspondants ».</p>

INCLUS	EXCLU
<p>911- Accords de refinancement reçus</p> <p>912- Contre garanties sur prêts aux institutions financières</p> <p>913- Contre garanties sur crédits par caisse</p> <p>914- Contre garanties sur autres engagements par signature</p> <p>915- Contre garanties sur titres en portefeuille</p> <p>916- Valeurs gérées pour compte des correspondants locaux</p> <p>917- Encaisses détenues pour le compte des correspondants locaux et à restituer</p> <p>918- Autres engagements</p> <p>91909- Engagements reçus des correspondants locaux réseau</p>	<p>- les garanties reçues des organismes publics qui relèvent du compte 96- « Engagements reçus de l'Etat et des organismes publics ».</p>

COMMENTAIRES

Le compte 911 recense les concours que les correspondants se sont irrévocablement engagés à mettre à la disposition de l'établissement de crédit à première demande de celui-ci. Les accords de refinancement doivent être matérialisés par un engagement écrit.

Le compte 912 enregistre les engagements reçus pour contregarantir les prêts consentis par l'EMF aux institutions financières, en blanc ou sur effets.

Le compte 913 regroupe les engagements reçus pour contregarantir les crédits par caisse que l'EMF a distribués. Ces contregaranties peuvent être données par des établissements de crédit, mais aussi par les organismes financiers spécialisés (crédit foncier, crédit rural, fonds de garantie...) ou par d'autres institutions financières.

Le compte 914 enregistre les garanties de bonne fin des acceptations souscrites et des ouvertures des crédits confirmés. Est comptabilisé, notamment dans le compte 914, l'engagement donné par l'établissement émetteur d'effectuer la couverture à l'échéance d'une traite acceptée et escomptée par l'institution confirmatrice, en matière de réalisation de crédits documentaires.

Le compte 915 est réservé à l'enregistrement des garanties de bonne fin des autres engagements par signature donnés sur ordre des correspondants en faveur de la clientèle (cautions, avals, etc.).

Tous les autres engagements reçus par l'établissement en tant que bénéficiaire sont comptabilisés dans le compte 919.

92	ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE
-----------	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- lors de la conclusion de l'engagement, par le crédit du compte 992- Compte général des engagements donnés sur ordre de la clientèle ».</p>	<p>- du montant total ou partiel de l'engagement devenu sans objet par suite d'utilisation, de réception de la mainlevée, de mise en jeu de la garantie, par le débit du compte 992 ;</p> <p>- du montant des engagements devenus douteux, par le débit du compte 9821- « Engagements par signature douteux portés sur la clientèle - Engagements donnés ».</p>
---	---

INCLUS**EXCLU**

<p>921- Engagements donnés sur ordre de la clientèle</p> <p>922- Accords de financement donnés à la clientèle</p> <p>923- Engagements donnés à la clientèle en contrepartie des valeurs gérées pour son compte</p> <p>924- Garantie de remboursement de crédit clientèle</p> <p>929- Autres engagements</p>	
--	--

COMMENTAIRES

Les engagements de **caution ou d'aval** donnés sur ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions immobilières, fiscales, douanières, sur marchés publics, obligations cautionnées, etc. L'établissement de crédit peut ouvrir un compte de la série 921 par nature d'engagement.

Le compte 924 regroupe les **garanties de remboursement** des crédits distribués en faveur de la clientèle de l'EMF par d'autres établissements de crédit ou par des agents économiques non financiers.

93	ENGAGEMENTS RECUS DE LA CLIENTELE
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - du montant total ou partiel de l'engagement lors de la réalisation ou de l'extinction de la garantie, par le crédit du compte 993 ; - du montant des engagements devenus douteux, par le crédit du compte 9822- « Engagements par signature douteux portés sur la clientèle - Engagements reçus ». 	<ul style="list-style-type: none"> - à réception de l'engagement émis par la contrepartie, par le débit du compte 993- « Compte général des engagements reçus de la clientèle ».

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 931- Hypothèques 932- Nantissement de prêts subordonnés et de dépôts 933- Gages 934- Avals et cautions 935- Valeurs gérées pour compte de la clientèle 939- Autres garanties 	<ul style="list-style-type: none"> - les dépôts de garantie enregistrés au compte 374- « Dépôts de garantie ».

COMMENTAIRES

<p>Les hypothèques sont comptabilisées pour leur valeur réelle (valeur d'expertise actualisée, valeur de marché, etc.) dans la limite de l'inscription hypothécaire. La subdivision du compte 931- Hypothèques doit permettre de distinguer les hypothèques de 1^{er} et de 2^{ème} des autres natures d'hypothèques.</p> <p>Les nantissements couvrant simultanément plusieurs engagements d'un client (par caisse et/ou par signature) sont repris dans les sous-compte 9323.</p>

94	ENGAGEMENTS DE CREDIT-BAIL
-----------	-----------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - lors de la conclusion du contrat de crédit-bail (941), par le crédit de 994- « Compte général des engagements de crédit-bail et opérations assimilées » lorsque l'EMF est preneur et partant, donne l'engagement de payer le montant total ; - du montant des crédits-bail que l'établissement s'est engagé à mettre en place mais qui ne sont pas encore débloqués (943), par le crédit de 994 ; - du montant de chaque échéance au fur et à mesure des remboursements du crédit (942), par le crédit de 994, pour solde du compte 942 - du montant des engagements devenus douteux (942), par le crédit de 984- « Engagements par signature douteux sur crédit-bail et opérations assimilées » ; - de l'encours des contrats résiliés (942), par le crédit du compte 994 ; - des marges à recevoir (9441), par le crédit du compte 994. 	<ul style="list-style-type: none"> - au fur et à mesure du règlement des redevances par l'EMF preneur ou à résiliation du contrat (941), par le débit du compte 994- « Compte général des engagements de crédit-bail et opérations assimilées », en réduction du compte 941; - lors de la signature des contrats, des engagements de crédit-bail reçus de la clientèle (942), par le débit de 994 du montant total du contrat. L'EMF étant ici bailleur ; - lors de l'acquisition du bien que l'établissement s'est engagé à donner en location (943), par le débit de 994 ; - des marges perçues d'avance (9442), par le débit du compte 994.

INCLUS	EXCLU
<p>941- Engagements de crédit-bail donnés par l'EMF preneur</p> <p>942- Engagements de crédit-bail reçus par l'EMF bailleur</p>	

COMMENTAIRES

Les engagements visés au compte 941 sont exclusivement ceux qui portent sur des biens meubles et immeubles reçus en crédit-bail par l'établissement de crédit. En revanche, les comptes 942, 943 et 944 concernent la mise en location des biens dont l'établissement est propriétaire.

Sont assimilées au crédit-bail, les opérations de location avec option d'achat.

Le compte 943 recense les contrats de location déjà conclus pour lesquels le bien n'est pas encore livré.

95	OPERATIONS SUR TITRES ET VALEURS AFFECTEES EN GARANTIE DES OPERATIONS DU MARCHE MONETAIRE
-----------	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- du montant des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire, par le crédit du compte 995- « Compte général des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire ».</p>	<p>- au retour des effets ou lors de l'appel de la garantie, par le débit du compte 995.</p>
---	--

INCLUS**EXCLU**

<p>951- Effets publics affectés en garantie des opérations du marché monétaire 952- Effets privés déposés en garantie des opérations du marché monétaire</p>	
--	--

COMMENTAIRES

<p>Ce compte enregistre les garanties données par les établissements de crédit en garantie des opérations du marché monétaire.</p> <p>Les effets publics sont représentés par les bons d'équipement, les bons du Trésor et les obligations émises par les Etats de la Zone d'Emission.</p>
--

96	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT ET DES ORGANISMES PUBLICS
-----------	--

EST DEBITE**EST CREDITE**

<p>- du montant total ou partiel de l'engagement lors de la réalisation ou de l'extinction de la garantie, par le crédit du compte 996.</p> <p>- du montant des engagements devenus douteux, par le crédit du compte 983- « Engagements par signature douteux portés sur les organismes publics ».</p>	<p>- à réception de l'engagement émis par la contrepartie, par le débit du compte 996- « Compte général des engagements reçus de l'Etat et des organismes publics ».</p>
--	--

INCLUS**EXCLU**

<p>961- Garanties reçues de l'Etat 962- Garanties reçues des organismes publics</p>	
---	--

COMMENTAIRES

Ce compte recense les engagements par signature (cautions, avals, etc.) reçus de l'Etat et des organismes publics, tels que définis dans les attributs d'identification.

97	OPERATIONS EN DEVISES
-----------	------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - des montants en francs CFA (9711) et des montants en devises (9712) achetés comptant mais dont la livraison n'interviendra qu'à l'expiration d'un délai d'usance, par le crédit respectivement des comptes 978 et 977 ; - lors de la conclusion d'un achat à terme de FCFA (9721), par les crédits de 978 et 9761 ou 9762 ; - lors de la conclusion d'un achat à terme de devises (9722), par le crédit du compte 977 ; - des devises empruntées non encore reçues (9731), par le crédit de 9741 ; - des écarts négatifs constatés lors des arrêts périodiques (979), par le crédit de 978. 	<ul style="list-style-type: none"> - des FCFA (9713) et des devises (9714) vendus comptant mais dont la livraison n'interviendra qu'à l'expiration d'un délai d'usance, par le débit respectivement des comptes 978 et 977 ; - lors de la conclusion d'une vente à terme de FCFA (9723), par les débits de 978 et 9761 ou 9762 ; - lors de la conclusion d'une vente à terme de devises (9724), par le débit du compte 977 ; - les devises prêtées non encore livrées (9732), par le débit de 9742 ; - du montant des écarts positifs constatés lors des arrêts périodiques (979), par le débit de 978.

INCLUS	EXCLU
<p>971- Opérations de change au comptant</p> <ul style="list-style-type: none"> 9711- FCFA achetés comptant non encore reçus 9712- Devises achetées comptant non encore reçues 9713- FCFA vendus comptant non encore livrés 9714- Devises vendues comptant non encore livrées <p>972- Opérations de change hors-bilan</p> <p>973- Contre valeur de la position de change hors-bilan</p> <p>974- Compte d'ajustement sur devises hors-bilan</p>	

COMMENTAIRES

--

98

ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE DOUTEUX

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- du montant des engagements donnés sur ordre des correspondants (9811) ou de la clientèle (9821), par le crédit des comptes 90- « Engagements donnés sur ordre des correspondants » et 92- « Engagements donnés sur ordre de la clientèle » :</p> <p>a) lorsque les engagements repris au bilan sont transférés en créances douteuses ;</p> <p>b) en l'absence d'encours au bilan, lorsque la situation du correspondant ou du client laisse présager qu'il ne pourra pas honorer sa signature ;</p> <p>- des intérêts sur créances en souffrance (9851), des commissions sur engagements douteux (9852) et des taxes y relatives (9853), par le crédit respectivement de 9971- « Intérêts réservés », 9972- « Commissions réservées » et 9973- « Taxes à percevoir sur intérêts, commissions et loyers de crédit-bail et opérations assimilées ».</p>	<p>- des engagements reçus des correspondants (9812), de la clientèle (9822) ou des organismes publics (983) dont la situation laisse présager qu'ils ne pourront honorer leur signature, par le débit des comptes 91- « Engagements reçus des correspondants », 93- « Engagements reçus de la clientèle », et 96- « Engagements reçus de l'Etat et des organismes publics » ;</p> <p>- des engagements de crédit-bail reçus des clients (9841 et 9842), par le débit des comptes 9421- « Encours financier » et 9422- « Autres engagements » :</p> <p>a) lorsque les engagements repris au bilan sont transférés en créances douteuses ;</p> <p>b) lorsque la situation laisse présager que les clients ne pourront pas honorer leur signature ;</p> <p>- des loyers échus sur engagements douteux sur le crédit-bail et opérations assimilées (9854), par le débit de 9841 et 9842 ;</p> <p>- des indemnités de résiliation des contrats de crédit-bail à recouvrer (9855), par le débit du compte 994- « Compte général des engagements de crédit-bail et opérations assimilées ».</p>

INCLUS**EXCLU****981- Engagements par signature douteux avec les correspondants**

9811- Engagements donnés

9812- Engagements reçus

98109- Engagements par signature douteux avec les correspondants en réseau

982- Engagements par signature douteux avec la clientèle

9821- Engagements donnés

9822- Engagements reçus

983- Engagements par signature douteux avec les organismes publics**984- Produits et taxes à recouvrer sur créances en souffrance et engagements par signature douteux**

9841- Intérêts sur créances en souffrance

9842- Commissions sur engagements par signature douteux

9843- Taxes à recouvrer sur créances en souffrance et sur engagements par signature douteux

9844- Loyers échus sur engagements douteux de crédit-bail et opérations assimilées

9845- Indemnités de résiliation à recouvrer

98499- Produits et taxes à recouvrer sur créances en souffrance et engagements par signature douteux réseau

COMMENTAIRES

Sont repris dans les comptes 981 à 983 les engagements de toute nature pour lesquels l'établissement de crédit encourt le risque de ne pas honorer sa signature. Ils font l'objet de constitution de provisions dans le compte 1934- « Provisions pour exécution d'engagements d'avals et cautions ».

Le compte 984 enregistre les loyers de crédit-bail ou de location avec option d'achat non échus, dont est redevable tout locataire sur lequel l'établissement de crédit porte des impayés de plus de trois mois. Afin d'éviter une surévaluation de la réserve latente, des provisions doivent être constituées en fonction des perspectives de recouvrement de ces loyers. Elles sont portées au compte 1942- « Provisions pour risque de non perception de loyers ».

Le compte 985 enregistre les produits exigibles mais non effectivement perçus et les taxes y afférentes à collecter pour le compte de l'Etat.

99	COMPTE GENERAL DES ENGAGEMENTS HORS BILAN
-----------	--

INCLUS**EXCLU**

INCLUS	EXCLU
<p>990- Compte général des engagements donnés sur ordre des correspondants</p> <p>991- Compte général des engagements reçus des correspondants</p> <p>992- Compte général des engagements en faveur de la clientèle</p> <p>993- Compte général des engagements reçus de la clientèle</p> <p>994- Compte général des engagements de crédit-bail</p> <p>995- Compte général des opérations sur titres et des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire</p> <p>996- Compte général des engagements reçus de l'Etat et des organismes publics</p> <p>998- Compte général des engagements douteux par signature</p> <p>99909- Engagements donnés en réseau</p> <p>99919- Engagements reçus en réseau</p>	

COMMENTAIRES

<p>Est reprise dans ce compte la contrepartie des engagements de toute nature autres que les opérations en devises.</p>
